

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel public au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

★ (1 f.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Calamités (sauvegarde de la côte normande menacée par la « marée noire »).

44836. — 2 avril 1978. — M. Godefroy attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'urgence des mesures à prendre et les moyens à mettre en œuvre afin que soit épargné ou du moins limité pour la côte normande le désastre que sont en train de subir les côtes bretonnes.

Calamités

(réflexions consécutives à l'échouement du pétrolier Amaco-Cadiz).

44837. — 2 avril 1978. — M. Chevènement expose à M. le Premier ministre les conséquences catastrophiques de l'échouement du pétrolier Amaco-Cadiz. Il s'étonne que le Gouvernement français n'ait tiré aucune leçon des naufrages du Tarrey-Canyon en 1967, de l'Olympic-Bravery et du Boehlen en 1976. L'échouement du pétrolier Amaco-Cadiz prend la proportion d'une catastrophe nationale en raison de l'absence totale de mesures de prévention et de contrôle que le Gouvernement devrait appliquer. Il apparaît en effet que les compagnies pétrolières ne cherchent à satisfaire que des intérêts financiers immédiats, au mépris de l'intérêt des populations et de la préservation de la côte, et avec la passivité des autorités chargées du contrôle. M. Chevènement demande à M. le Premier ministre : 1° quelles mesures seront enfin prises pour contrôler la circulation des navires transportant des hydrocarbures au large des côtes

françaises. En particulier, il demande si les recherches d'économie de carburant constituent un motif suffisant pour choisir un trajet qui n'offre aucune garantie de sécurité; 2° quelle réglementation sera établie pour contraindre les pétroliers à appliquer les mesures de sécurité prévues normalement pour le transport de carburant : double coque, moteurs auxiliaires, double ballastage; 3° quelles actions seront engagées par la France pour lutter contre le développement des pavillons de complaisance dont la responsabilité est très souvent engagée en cas d'accident; 4° si le Gouvernement attend une nouvelle marée noire pour donner une suite à l'action du groupe interministériel de coordination des actions en mer des administrations (G.I.C.A.M.A.) qui s'est pour l'instant limitée au dépôt d'un rapport en mai 1977; 5° s'il entend faire appliquer les dispositions prévues par la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole et celle du décret du 29 juin 1973 qui prévoit l'autorisation du ministre pour tout transfert de pétrole effectué sous pavillon étranger, en particulier par les sociétés multinationales propriétaires du pétrole brut, pour éviter le renouvellement de telles catastrophes.

Fonctionnaires (interprétation plus libérale de la faculté de travail à mi-temps cinq ans avant la limite d'âge de leur grade).

44849. — 2 avril 1978. — M. Berger rappelle à M. le Premier ministre que le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 modifiant le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 a notamment prévu que peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps « les fonctionnaires se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade ». Cette rédaction est susceptible de deux interprétations. La première autoriserait le travail à mi-temps cinq ans avant l'âge limite minimum de la retraite, fixé à soixante ans pour la plupart des fonctionnaires sédentaires, ce qui présenterait de grands avantages, en particulier pour le personnel féminin, et provoquerait le dégagement d'emplois sans crédits supplémentaires. La seconde interprétation, très restrictive, ne prévoit le bénéfice du travail à mi-temps que cinq ans avant l'âge limite maximum de la retraite, soit soixante-cinq ans. Une réponse récente à la question écrite n° 24420 de M. de la Malène, sénateur, vient de confirmer que telle était bien l'interprétation de l'administration. Cette réponse, cependant, n'apparaît pas satisfaisante ni cohérente. L'interprétation administrative aboutit à vider le décret du 23 décembre 1975 de toute substance, puisque la très grande majorité des fonctionnaires (80 à 90 p. 100), ayant au moins vingt-cinq années de service à soixante ans, auront intérêt à demander le bénéfice de leur retraite à cet âge, en percevant la moitié au moins de leur traitement d'activité, plutôt que de travailler à mi-temps. A l'inverse, la première interprétation, outre l'avantage déjà évoqué d'être génératrice d'emplois, aurait l'intérêt de permettre une transition vers la retraite. Compte tenu de ces considérations, il demande au Premier ministre s'il n'envisage pas de modifier dans un sens à la fois plus libéral et plus rationnel, la position de l'administration sur ce point.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité immobilière (régime fiscal applicable aux cessions de droits indivis provenant d'une indivision successorale).

44841. — 2 avril 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants : en 1943, deux frères ont apporté à une société civile une propriété leur provenant d'une indivision successorale. L'un des frères sans enfants, a cédé en 1946, à titre onéreux, ses parts représentatives de son apport indivis à son frère qui a lui-même fait donation, à titre de partage anticipé à diverses dates de toutes les parts sociales à ses quatre enfants. En 1955 un de ces derniers a cédé ses parts soit un quart à l'un de ses frères. Les associés actuels, tous descendants en ligne directe de l'un des apporteurs, veulent aujourd'hui dissoudre cette société et s'attribuer la propriété apportée en 1943. Il semble que les droits perçus à l'occasion de cette attribution devraient être les suivants : taxe de publicité foncière sur la fraction de la propriété correspondant aux droits des associés actuels dans l'apport de leur auteur à l'origine, droit de mutation sur la fraction de la propriété correspondant aux acquisitions de parts sociales par leur auteur. Peut-il être confirmé que le taux du droit de mutation sera bien celui du régime fiscal de faveur prévu par l'article 750-II du C.G.I. pour les cessions de droits indivis provenant d'une indivision successorale, les cessions de parts sociales ayant toujours eu lieu au cours de la société entre membres originaires de l'indivision successorale ou leurs ascendants.

AGRICULTURE

Viande (soutien du marché de la viande porcine).

44848. — 3 avril 1978. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inquiétudes des producteurs français de viande porcine. La politique délibérée des pouvoirs publics tendant à faire de la viande porcine une denrée à bon marché, sans tenir compte des coûts de production, met en péril l'existence même des élevages, compte tenu notamment des importations considérables (trois cent mille tonnes pour 1977) qui entraînent, d'ailleurs, une perte de devises de deux milliards et demi de francs. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'en cinq ans les prix à la production ont augmenté seulement de 19 p. 100, le coût de la construction et de l'aménagement des porcheries a doublé, et les aliments ont accusé une hausse de 55 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour infléchir une tendance, qui, si elle était maintenue, conduirait à la dégradation accélérée de la profession.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Pétrole

(mesures techniques à prendre pour éviter les naufrages de pétroliers).

44838. — 2 avril 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que l'accident de l'Amoco-Cadiz tourne actuellement au désastre; toute une partie du territoire se trouvant menacée dans son domaine maritime et côtier. Pour éviter que de semblable catastrophe ne se reproduise à l'avenir, il lui demande quelles mesures il envisage; soit en ce qui concerne les mesures d'ordre technique (bâtiments à double paroi, limitation des dimensions des supertankers); soit en ce qui concerne les routes à suivre rendant obligatoire l'écartement des côtes françaises.

EDUCATION

Enseignants (création de postes permanents de remplaçants).

44835. — 2 avril 1978. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves perturbations apportées à la scolarité de nombreux élèves par le non-remplacement des maîtres en congé ou en stage. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer d'urgence un nombre important de postes permanents de remplaçants pour assurer les remplacements des enseignants en congé ou en stage.

Fonctionnaires (critères de maintien en fonctions de certains fonctionnaires au-delà de l'âge de soixante-cinq ans).

44845. — 2 avril 1978. — M. Caillaud expose à M. le ministre de l'éducation que le maintien en fonctions au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, jusqu'à la fin d'une année scolaire peut être accordé au bénéfice de certaines catégories de fonctionnaires de l'éducation nommément désignés. Il s'agit des membres de l'enseignement, des comptables publics des établissements d'enseignement, des infirmiers et infirmières, des chefs de cuisine et des concierges des établissements scolaires. Il lui demande sur quels critères est établie cette discrimination qui exclut toute dérogation notamment pour l'ensemble des personnels relevant de la direction des personnels administratifs.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aérodromes (activité de l'aéroport de Lyon-Bron et construction d'un bâtiment d'accueil des passagers).

44839. — 2 avril 1978. — Dans sa réponse du 13 août dernier à la question écrite 38631, M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) a bien voulu communiquer les chiffres du trafic de l'aérodrome de Lyon-Bron pour la période de mai 1975, date de l'ouverture de Lyon-Satolas, au 30 avril 1977, en ce qui concerne : les mouvements commerciaux de charters et déroutements, les mouvements aviation de voyage et aéro-club, les passagers commerciaux, les passagers aviation de voyage, fret transporté. M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de bien vouloir préciser ces mêmes chiffres du 30 avril au 31 décembre 1977. Dans cette réponse, il était également précisé qu'un local de petite dimension à usage d'aérogare ou bâtiment d'accueil pour l'aviation de voyage était prévu qui devrait permettre un usage plus rationnel des immeubles conservés à usage aéronautique sur la plate-forme de Bron. Peut-il indiquer s'il est maintenant à même de fixer une date pour la construction de ce local.

Transports fluviaux (mise en œuvre de la procédure de consultation communautaire en matière de projets d'infrastructures).

44842. — 2 avril 1978. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, dans sa séance des 20 et 21 décembre 1977, le conseil des ministres européens des transports a donné son accord sur l'instauration d'une procédure de consultation et sur la création d'un comité en matière d'infrastructures de transport, et qu'il a repoussé à une session ultérieure toute prise de décision relative à une proposition de soutien financier, par le budget de la Communauté, aux projets d'infrastructures d'intérêt communautaire. Considérant que notre pays est directement concerné par ces procédures et notamment du fait des projets de liaisons fluviales à grand gabarit interbassins, il lui demande s'il a l'intention, et à quel moment et pour quels projets, d'utiliser la procédure de consultation créée par cette décision du conseil des ministres européens. Il lui demande également quelle est sa position quant à la proposition de soutien financier communautaire de projets d'infrastructures.

Transports maritimes (révision de la législation internationale concernant le remorquage des navires en difficulté en haute mer).

44844. — 2 avril 1978. — M. Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la succession de catastrophes dues à l'échouage des pétroliers, et qui endommagent la côte bretonne. Il lui demande de bien vouloir user de son influence avec le Gouvernement français pour que la législation internationale concernant le remorquage des navires en difficulté en haute mer soit revue et adaptée à l'importance du trafic actuel. Il lui demande également s'il n'est pas possible d'éloigner davantage des côtes françaises la route des pétroliers.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Aide spéciale compensatrice (exclusion du plafond de ressources des pensions militaires d'invalidité).

44840. — 2 avril 1978. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'article 10 de la loi d'orientation professionnelle du 13 juillet 1972 ne permet pas aux artisans dont les ressources n'excèdent pas 17 000 francs du chef de leur exploitation, de toucher l'aide spéciale compensatrice, s'ils ont d'autres ressources que celles tirées de celle-ci. Le parlementaire susvisé demande si une pension d'invalidité militaire doit être comprise dans ces ressources, alors que cette indemnité correspond à une infirmité réduisant la possibilité de travail et imposant des charges onéreuses à celui qui en est victime.

JUSTICE

Commissaires priseurs (faculté de fonder dans un pays membre de la C. E. E. une succursale de leur étude).

44843. — 2 avril 1978. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la justice l'activité envahissante de firmes étrangères spécialisées dans la vente aux enchères publiques d'objets d'art et de collection qui drainent vers l'étranger une fraction non négligeable des ventes qui pourraient logiquement se dérouler à Paris. Cette activité porte un préjudice certain au caractère de centre international du commerce d'art de notre capitale. Le caractère d'officiers ministériels des commissaires priseurs français constitue à cet égard un handicap puisque les démarches de caractère publicitaire leur sont interdites et qu'ils ne luttent pas à armes égales avec leurs concurrents étrangers. Afin de permettre le rééquilibrage du marché d'art parisien, il lui demande si, usant de la libre faculté d'établissement prévue par le Traité de Rome, des commissaires priseurs souhaitaient créer dans un pays membre de la Communauté économique européenne une succursale de leur étude et y procéder — en conformité avec la législation locale — à des ventes aux enchères publiques, une telle activité serait considérée comme compatible avec leur statut professionnel, étant souligné que dans nombre de ces pays le statut des ventes aux enchères est proche d'une activité commerciale, la catégorie professionnelle d'« officiers ministériels » y étant inconnue.

Avocats (réglementation des contestations relatives aux frais et émoluments des avocats).

44847. — 3 avril 1978. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 34 du décret n° 72-783 du 25 août 1972, l'avocat est tenu de soumettre à son client un compte détaillé faisant ressortir distinctement, d'une part, les

frais et déboursés et, d'autre part, les émoluments tarifés et les honoraires. Depuis le 1^{er} janvier 1977, date fixée par l'article 14 du décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975, les contestations relatives aux frais et émoluments des avocats sont, aux termes de l'article 719 du nouveau code de procédure civile, soumises aux règles prévues à ses articles 708 à 718. L'application de ces règles ayant, l'expérience l'a montré, donné lieu à des interprétations diverses, il est conduit à lui demander : 1° si la vérification par le juge taxateur de la légitimité des émoluments tarifés qui comprennent notamment droit sur ordonnance de clôture, le droit fixe et surtout le droit proportionnel, doit être demandée dans le délai d'un mois visé à l'article 714 du code de procédure civile ou dans un délai moindre ; 2° s'il ne conviendrait pas que la notification du compte en question fût faite par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception de telle sorte que les actions ayant pour objet de contester la légitimité desdits émoluments devraient, à peine de déchéance, être introduites dans le délai imparti par les textes en vigueur ; 3° si, pour éviter à l'avenir toute équivoque à cet égard, il entre dans ses intentions de faire compléter l'article 34 du décret susvisé du 25 août 1972 par un alinéa précisant sans conteste possible les conditions de recevabilité desdites actions ; 4° si, dans l'affirmative, il ne serait pas nécessaire de reproduire corrélativement dans la notification le texte de l'article ainsi amendé, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 703 du code précité en ce qui concerne la liquidation des dépens à recouvrer par le secrétariat de la juridiction.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Allocations de logement (assouplissement des conditions d'attribution aux personnes séparées de fait de leur époux).

44846. — 3 avril 1978. — M. Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle peuvent se trouver certaines personnes séparées de fait de leur époux. Si la constatation de cette séparation de fait peut permettre aux mères de famille de prétendre à diverses prestations telles que l'allocation de parent isolé, en revanche le bénéfice de l'allocation de logement leur est souvent refusé parce que tant qu'il n'y a pas eu ordonnance du juge autorisant la vie séparée des époux l'on continue à faire masse des revenus du ménage pour apprécier si la condition de loyer minimal par rapport aux ressources est remplie. Observant que la réglementation relative à la nouvelle aide personnelle au logement est plus souple puisqu'elle permet d'écarter les ressources du conjoint absent du domicile en raison d'une séparation de fait des époux, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'apporter un aménagement parallèle aux règles régissant l'attribution de l'allocation de logement.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A. antérieurs à 1972 aux entrepreneurs et exploitants agricoles retraités).

30634. — 10 juillet 1976. — M. Chambon expose à M. le Premier ministre (économie et finances) que les chefs d'entreprise, et notamment les exploitants agricoles, cessant leur activité se voient refuser tout droit à remboursement sur leurs crédits de taxe sur la valeur ajoutée antérieurs à l'année 1972, ce qui représente pour eux une perte souvent considérable. Or, les crédits au lieu de taxe ayant fait l'objet depuis lors de mesures de remboursement partiel successives, les anciens agriculteurs s'expliquent mal les raisons pour lesquelles ils se trouvent exclus de ces dispositions. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible, dans un souci d'équité, d'étendre au moins l'application de ces remboursements partiels aux entrepreneurs et exploitants agricoles retraités, qui restent intégralement victimes jusqu'à présent, pour les crédits antérieurs à 1972, de la règle aujourd'hui supprimée du « butoir ».

Réponse. — Le décret n° 72-102 du 4 février 1972 autorise le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables. Toutefois, pour des raisons budgétaires, les redevables qui détenaient de tels crédits au cours de l'année 1971 ont été astreints au calcul d'un « crédit de référence » limitant leur droit à remboursement. Cette limitation revêt une portée générale qui exclut toute dérogation en faveur des entreprises qui ont cessé leur activité. Une telle dérogation comporterait d'ailleurs un risque grave d'extension, en raison de son caractère précédent à l'égard de l'ensemble des redevables qui perdent la qualité d'assujéti,

par exemple à la suite de la renonciation à une option pour l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle serait en outre de nature à susciter des décisions de cessation artificielles effectuées dans le seul but de profiter de la mesure. Par ailleurs, si, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, des textes ont été soumis à l'approbation du Parlement en 1974 et 1975 afin de réaliser la suppression progressive du crédit de référence opposable aux agriculteurs, les lois adoptées concernent les seuls assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et n'autorisent pas l'extension de la mesure aux exploitants qui ont perdu cette qualité, notamment à la suite d'une cessation d'activité. Outre qu'elles procéderaient d'une application rétroactive de la loi, de telles dispositions se heurteraient à des obstacles pratiques, notamment dans les situations où interviendraient d'anciens assujettis autres que des personnes physiques. Enfin elles présenteraient les mêmes risques d'extension que la dérogation évoquée plus haut. Dans ces conditions, il ne peut être réservé une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

T.V.A. : exonération en faveur des bulletins des fédérations sportives et mouvements de jeunesse.

32374. — 14 octobre 1976. — M. Hamel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème de l'inscription des bulletins des fédérations sportives et mouvements de jeunesse à la commission paritaire des publications et agences de presse. Pour bénéficier de certains avantages, tels que l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée sur les frais de confection et l'affranchissement à un tarif préférentiel pour l'expédition, les bulletins et publications doivent bénéficier d'un numéro d'inscription délivré par la commission paritaire. Cette attribution est subordonnée à un certain nombre d'exigences mentionnées à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts. Le 6^e de cet article stipule notamment que ne peuvent bénéficier des avantages mentionnés ci-dessus les « publications qui constituent des organes de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ». Or, cette catégorie comprend les publications des fédérations ou associations de jeunesse. A ce jour, plusieurs fédérations se sont vu retirer ou refuser leur inscription, ce qui entraîne pour elles des charges très lourdes. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir la législation existante, par exemple en rattachant ces publications à l'article 73 du code général des impôts qui stipule qu'à la condition « qu'elles ne servent pas directement ou indirectement à la défense d'intérêts commerciaux ou professionnels », certaines publications peuvent bénéficier du régime spécial sous réserve de l'avis favorable de certains ministres.

Réponse. — Le décret du 13 juillet 1934 modifié, dont les dispositions sont reprises aux articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts, fixe les conditions que doivent remplir les publications périodiques pour bénéficier de certains avantages réservés aux journaux et assimilés. Il appartient à la commission paritaire des publications et agences de presse, qui est placée sous la tutelle du Premier ministre et composée de représentants de la presse et des différentes administrations intéressées, d'apprécier, au niveau de chaque publication, si les conditions réglementaires sont effectivement remplies et, dans l'affirmative, de délivrer un certificat d'inscription. Aucune disposition de l'article 72 n'interdit aux publications des fédérations sportives ou mouvements de jeunesse d'être agréées par la commission compétente dans la mesure où elles remplissent les conditions prévues à cet article, ce qui est le cas pour nombre d'entre elles. Le régime exceptionnel prévu à l'article 73 est réservé à quelques publications expressément désignées et ne saurait faire l'objet d'une extension. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que les groupements à but non lucratif qui éditent une publication périodique n'ayant pas obtenu un numéro d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse, bénéficient sous certaines conditions de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour les ventes, commissions ou courtages portant sur ces publications.

Aide fiscale à l'investissement (acquisition de casiers plastiques par une société assurant la distribution d'eaux minérales).

32699. — 23 octobre 1976. — M. Plantier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une société assurant la distribution d'eaux minérales s'est vu contester le droit à l'attribution de l'aide fiscale à l'investissement pour l'acquisition de casiers plastiques C.F.P. (Caisse France Plastique) qu'elle utilise uniquement pour la manutention. Cette décision a été prise au motif que les casiers à bouteilles C.F.P. ne sont pas fiscalement considérés comme des matériels de manutention de nature à ouvrir droit à l'amortissement dégressif. Référence était faite, à l'appui de cette décision, à une réponse faite à la question écrite n° 13541 de

M. Mariotte, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 avril 1962. Cette réponse précisait que les bouteilles et casiers utilisés par une brasserie pour la livraison de la bière n'étaient pas dans le champ d'application de l'amortissement dégressif. Or, l'article 22 du code général des impôts spécifie que tous les matériels de manutention sont susceptibles d'être amortis selon le système dégressif. Par ailleurs, les casiers plastiques utilisés par la société concernée sont financés par une société de leasing ayant transféré son droit à déduction des 10 p. 100 pour aide fiscale à l'investissement. Ces casiers représentent un procédé moderne de manutention qui n'existait pas à l'époque de la réponse ministérielle citée plus haut. Ils n'assurent pas une présentation commerciale des produits puisqu'ils sont interchangeables entre entreprises utilisatrices et peuvent servir pendant une assez longue durée. Il apparaît difficilement compréhensible la différence faite entre les divers matériels servant à la manutention, c'est-à-dire, d'une part, les palettes, les fûts et les containers qui bénéficient de l'amortissement dégressif et, d'autre part, les casiers plastiques non adhésifs à ce régime. M. Plantier demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut lui confirmer que les casiers de cette nature ainsi utilisés sont bien considérés comme des matériels de manutention susceptibles d'être amortis selon le système dégressif et entrent en conséquence dans le champ d'application de l'aide fiscale à l'investissement, l'acquisition de ces matériels correspondant bien aux investissements qui avaient été encouragés par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 est réservée aux biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. Or, ce instituant l'amortissement dégressif par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le législateur a entendu en réserver le bénéfice aux biens d'équipement acquis ou fabriqués par les entreprises industrielles pour l'exercice de leur profession. Il a toutefois été admis que les entreprises commerciales pourraient, dans les mêmes conditions que ces dernières, bénéficier du régime de l'amortissement dégressif à raison de ces immobilisations. Dès lors, pour savoir si des biens déterminés relèvent des catégories énumérées à l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts et, plus précisément, s'ils constituent des matériels de manutention au sens de cet article, il convient de rechercher, pour chacun de ces biens, s'il y a utilisation normale, c'est-à-dire habituelle et prépondérante, par des entreprises industrielles. Or, les casiers à bouteilles en matière plastique sont au premier chef destinés à la manutention ou au stockage des produits liquides, dans l'attente de leur commercialisation ou pour assurer celle-ci. Dès lors, ils ne peuvent, d'une manière générale, être admis au bénéfice de l'amortissement dégressif, contrairement au matériel destiné au stockage et à la manutention dans le cadre d'un processus industriel de fabrication. En revanche, les entreprises qui acquièrent des casiers à bouteilles en vue de les intégrer à un circuit industriel de manutention et de stockage peuvent pratiquer l'amortissement dégressif sur ces biens. Il ne semble pas, a priori, que tel puisse être le cas des casiers en plastique utilisés pour assurer la distribution d'eaux minérales par la société visée par l'honorable parlementaire. Ces biens ne sauraient donc être admis au bénéfice du système de l'amortissement dégressif et, par suite, ils ne peuvent qu'être exclus du champ d'application de l'aide fiscale à l'investissement.

Associations (régime fiscal applicable à la dévolution du patrimoine d'une association déclarée à une autre).

33167. — 10 novembre 1976. — M. Pierre Lagorce demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quel est le régime fiscal de la dévolution du patrimoine d'une association déclarée dissoute à une autre association déclarée (les deux associations étant régies par la loi du 1^{er} juillet 1901). Cette opération est-elle passible d'un droit fixe parce que constituant une mutation s'opérant par l'effet de la loi, ou doit-elle être analysée en un apport, ou encore en une fusion ? En toute hypothèse, il lui demande de bien vouloir préciser la taxation applicable à la dévolution de meubles ou d'immeubles.

Réponse. — Lorsqu'une association déclarée est dissoute, la dévolution de ses biens à une autre association déclarée ne peut être regardée comme dérivant directement de la loi. La désignation de l'attributaire, en effet, est faite conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale. La transmission des actifs ayant sa source dans des actes de droit privé, il appartient à l'administration de rechercher pour l'application de la loi fiscale quels sont, d'après les règles du droit commun, la nature réelle et le caractère légal desdits actes. S'il y a vente, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues de façon générale pour les mutations à titre onéreux de meubles et d'immeubles. S'il s'agit d'apports mobiliers, seul est dû le droit fixe des actes innommés qui s'élève actuellement à 75 francs. Les apports d'immeubles ou de droits immobiliers autres que les terrains à bâtir et biens assimilés soumis à la taxe sur la valeur ajoutée donnent ouverture à la taxe de publicité foncière liquidée au taux

de 1 p. 100 fixé par le II de l'article 810 du code général des impôts. Ce taux, toutefois, est réduit à 0.60 p. 100 conformément au IV du même article si les apports donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et concernent des immeubles autres que les terrains à bâtir et biens assimilés. Enfin, si la dissolution de l'association apportrice résulte d'une fusion, les apports immobiliers n'entraînent en matière d'enregistrement que la perception du droit fixe de 220 francs résultant des dispositions combinées de l'article 816-I-1° du code général des impôts et de l'article 3 du décret n° 76-10 du 6 janvier 1976, à condition que l'acte constatant la fusion soit présenté à la formalité avant le 1^{er} janvier 1981.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : modalités de rectification de la valeur d'un compte de tiers d'un exercice antérieur).

34421. — 25 décembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : a) si, eu égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment à l'arrêt rendu le 31 octobre 1973 par les septième, huitième et neuvième sous-sections réunies, requête 88207, arrêt confirmé par un autre arrêt du 5 décembre 1975, requêtes 90788 et 91255, septième et neuvième sous-sections, dans le cas d'un commerçant qui arrête ses comptes à la date du 31 décembre de chaque année, la valeur d'un compte de tiers (fournisseur ou client) peut être rectifiée au 31 décembre 1976 sans aucune incidence fiscale sur la détermination du résultat de l'exercice en cours dans le cas où il apparaît que ladite rectification est la conséquence d'erreurs commises au cours d'exercices prescrits (exemple : double enregistrement de factures d'achats ou de ventes, omission de comptabilisation d'avoirs sur facture, omission de dotations pour créances douteuses, etc.) ; b) dans l'affirmative, si une déclaration rectificative au titre du premier exercice non prescrit doit être souscrite par ledit contribuable, quel que soit le sens (positif ou négatif) de l'incidence constatée dans les résultats, en même temps que celle relative à l'exercice 1976 ; c) si une compensation peut être faite, le cas échéant, entre les erreurs de sens contraire (montant exagéré des comptes fournisseurs, surestimation de certaines créances) ; d) si la solution serait identique dans le cas où l'exercice 1973 a déjà été vérifié et dans l'hypothèse où, par suite de destruction accidentelle d'archives, il est matériellement impossible de localiser avec certitude la période antérieure au cours de laquelle les erreurs (positives ou négatives) ont été commises.

Réponse. — a) Réponse affirmative : la correction — dans un sens positif ou négatif — du bilan de clôture de l'exercice 1976 reste, du point de vue fiscal, sans incidence sur la détermination du résultat dudit exercice dans la mesure où cette rectification est la conséquence d'erreurs commises au cours d'un exercice antérieur et qui, de ce fait, affectent nécessairement, de façon identique, le bilan d'ouverture de l'exercice 1976. Mais, bien entendu, s'il s'agit d'erreurs ayant entraîné une sous-évaluation de l'actif net de l'entreprise, l'administration garde la possibilité d'user de son droit de corriger cette sous-évaluation et d'en tirer les conséquences fiscales : si les erreurs ont été commises au cours d'un exercice non prescrit, la correction sera effectuée au titre de cet exercice ; si elles ont été commises au cours d'un exercice prescrit, la correction sera effectuée au titre du premier exercice non prescrit (1973) en application de la jurisprudence résultant de l'arrêt du 31 octobre 1973 (requête n° 88207) ; b) rien n'interdit au contribuable de souscrire, s'il le désire, une déclaration rectificative au titre du premier exercice non prescrit. Mais l'administration ne saurait être liée par la production d'une telle déclaration : en effet, si l'incidence constatée dans les résultats de ce premier exercice non prescrit est de sens positif, le service est de toute manière fondé à exercer son droit de reprise, indépendamment de la production d'une déclaration rectificative. Si, au contraire, l'incidence est de sens négatif, le contribuable ne peut obtenir le dégrèvement correspondant que si la déclaration rectificative est susceptible de constituer une réclamation contentieuse régulièrement présentée au regard notamment des délais prévus à l'article 1932 du code général des impôts ; c) sous réserve de ce qui précède, rien ne s'oppose à ce qu'une compensation soit faite, le cas échéant, entre les erreurs de sens contraire commises au cours du même exercice ; d) la circonstance que l'exercice 1973 ait déjà été vérifié ne s'oppose pas à la correction fiscale des erreurs commises au titre de cet exercice dans la mesure où cette correction peut être opérée sans qu'il soit procédé à une nouvelle vérification sur place des écritures comptables. Il en est également ainsi, même si une telle vérification s'avère nécessaire, lorsque celle-ci est effectuée spécialement pour l'instruction d'une demande en dégrèvement présentée par le contribuable dans les délais de réclamation contentieuse. Enfin, dans le cas où c'est le contribuable qui sollicite, dans les conditions visées en b), la correction des erreurs qu'il a commises, il lui appartient d'établir ces erreurs et d'apporter la preuve qu'elles ont été commises au cours d'un exercice prescrit. Il ne saurait être dispensé de cette preuve par la circonstance que ses documents comptables ont été détruits accidentellement.

Impôt sur les sociétés (mode d'imposition d'un boni de liquidation perçu par l'actionnaire d'une société étrangère).

35013. — 22 janvier 1977. — Un contribuable français domicilié en France, actionnaire d'une société américaine, a reçu de cette société un boni de liquidation. Ledit contribuable n'avait pas 25 p. 100 du capital de la société américaine. **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le boni reçu par ce contribuable est imposable en France et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités (en particulier en ce qui concerne l'avoir fiscal).

Réponse. — Les sommes perçues par un contribuable français domicilié en France à titre de boni de liquidation d'une société américaine dont il est actionnaire doivent être considérées comme un dividende pour l'application par la France de la convention du 28 juillet 1967 qui régit les relations fiscales entre la France et les Etats-Unis. En effet, un tel boni de liquidation ne se rattache à aucune catégorie de revenus définis par la convention. Dès lors, en vertu de l'article 2-2 de l'accord, ce profit doit être défini, dans chaque Etat, conformément à la législation interne. Par suite, pour l'application de la convention par la France, le boni de liquidation en cause présente le caractère d'un revenu de valeurs mobilières émises hors de France, conformément à l'article 120-3° du code général des impôts. Aussi, en vertu de l'article 9 de la convention, le boni de liquidation sera imposable en France comme un dividende si le bénéficiaire a la qualité de résident de France au sens de l'article 3 dudit accord et s'il ne possède pas aux Etats-Unis un établissement stable auquel se rattacherait effectivement la participation génératrice de ce profit. Le montant du boni de liquidation imposable en France sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 161, 1^{er} alinéa, du code général des impôts. Bien entendu, s'agissant d'un revenu distribué par une société étrangère, il n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal visé à l'article 158 bis du même code. Il est, en outre, précisé que dans le cas où le boni de liquidation en cause serait, en tout ou en partie, imposable aux Etats-Unis, compte tenu de la qualification donnée à ce profit par la législation américaine et selon les règles prévues par la convention, la double imposition serait évitée, en France, ainsi que le prévoit l'article 23-2 b) de la convention, par l'attribution au bénéficiaire dudit boni de liquidation d'un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt prélevé aux Etats-Unis. A ce sujet, il ne pourrait être répondu avec plus de précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier évoqué.

Valeurs mobilières (régime fiscal des plus-values applicable à la cession par une banque à ses clients d'une quote-part de l'usufruit d'obligations de son portefeuille).

35534. — 12 février 1977. — **M. Radius** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une banque se propose de céder à ses clients une quote-part de l'usufruit d'obligations qu'elle détient en portefeuille. Le prix de cession est fixé à une valeur proche du nominal, la durée du contrat à deux ou trois ans. Les intérêts des obligations seront répartis entre le client et la banque dans la proportion suivante, à savoir respectivement 65 et 35 p. 100. A l'arrivée du terme, la banque procède au rachat de la quote-part d'usufruit à la même valeur que le prix de cession. L'opération peut entraîner au profit ou au détriment de la banque, lors du rachat de la quote-part d'usufruit, la réalisation d'une plus-value, ou d'une moins-value, selon le cours de l'obligation. Les plus-values, demeurant latentes, ne seront pas soumises à taxation. Les moins-values résulteront du rachat de l'usufruit à un prix supérieur au cours de l'obligation, tombe par conséquent sous le nominal. Dans ce dernier cas, la banque se propose de créditer à due concurrence la provision pour dépréciation du portefeuille. Cette opération est envisagée dans son seul intérêt : elle lui permet de satisfaire une clientèle d'épargnants et laisse espérer la réalisation d'un bénéfice. Le risque encouru est courant, puisque comparable à l'achat à terme de titres sur le marché boursier. A l'égard des clients de la banque, la perte de valeur de l'obligation se traduit par la réalisation d'une plus-value, la quote-part de l'usufruit étant rachetée à un prix supérieur à sa valeur réelle, et même parfois à la valeur de l'obligation elle-même. Toutefois, la réalisation d'un gain par le client ne lui est pas de jure garantie par le contrat, mais dépend uniquement des variations boursières de la valeur des obligations. Inversement, le client pourrait enregistrer des moins-values, dans la mesure où le cours de l'obligation s'est élevé au-dessus du nominal. Dès lors se pose la question suivante : lorsque l'opération se solda par une moins-value au détriment de la banque et donc par un gain « fictif » au profit du client, cette moins-value latente peut-elle être comprise dans la provision pour dépréciation du portefeuille tenue par la banque ou sa déduction peut-elle être remise en cause, soit en vertu de la théorie des actes anormaux de gestion, soit en tant que libéralité ou complément d'intérêts, étant bien entendu que cette même opération peut, dans les mêmes proportions de probabilité, dégager une plus-value.

Réponse. — Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, l'administration ne pourrait qu'observer qu'un usufruit particulier ne saurait aboutir à un partage de fruits entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. Elle ne manquerait pas, dès lors, si le Trésor y avait intérêt, d'user du pouvoir qu'elle tient de l'article 1649 quinquies B du code général des impôts de rétablir la véritable signification de la convention qui lui serait opposée. Si après le prétendu démembrement de propriété, la banque continuait à présenter en son nom les coupons des obligations, il pourrait y avoir en réalité un prêt ou un dépôt fait par le client. Les déboursements et remboursements demeureraient sans incidence sur les résultats imposables de l'emprunteur ou du dépositaire. Les intérêts versés au client ne bénéficieraient ni de l'abattement annuel de 3 000 francs, ni de la perception du prélèvement libératoire au taux de 25 p. 100. Si au contraire les coupons étaient encaissés par la banque pour le compte de son client, ce pourrait être en raison du fait qu'il y a eu vente ferme suivie du rachat à terme des obligations concernées ; celles-ci, dans ce cas, perdraient le caractère de titres de placement pour prendre celui de valeurs d'exploitation. Quoi qu'il en soit, le schéma envisagé prête trop à interprétation pour qu'il soit possible d'en fixer *a priori* les incidences fiscales.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : situation des photographes au regard du régime forfaitaire d'imposition).

36197. — 5 mars 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser la situation des photographes au regard du régime forfaitaire d'imposition des B.I.C. Il lui demande : 1° quel est le chiffre d'affaires limite qui leur est applicable ; 2° ce que recouvre exactement, pour cette activité, le terme de travail à façon ; 3° si les travaux confiés par un photographe à un laboratoire extérieur qui les facture directement et si les développements dont le coût est inclus dans le prix de vente des films sont, ainsi qu'il paraîtrait normal, exclus du chiffre d'affaires limite des prestations de service effectuées.

Réponse. — 1° Pour l'appréciation des chiffres d'affaires limites au-delà desquels le régime du forfait n'est plus applicable, les photographes doivent être considérés comme exerçant, en règle générale, une double activité : fournitures de services et ventes ; ils relèvent donc des deux limites de 150 000 francs et de 500 000 francs prévues par l'article 302 ter-1 du code général des impôts. Dans ces conditions, le régime du forfait est applicable dès lors que le chiffre d'affaires total annuel de l'entreprise n'excède pas la limite de 500 000 francs et qu'à l'intérieur de ce plafond, le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations autres que les ventes ne dépasse pas la limite de 150 000 francs. 2° Le terme de travail à façon recouvre l'activité du photographe qui, moyennant une rémunération dite « prix de façon », se charge d'exécuter lui-même, à partir de produits ou de matières premières qui lui sont confiés par un tiers, des travaux de photographie, de développement, de retouche ou d'agrandissement..., en utilisant éventuellement un personnel salarié qu'il rémunère lui-même. 3° Les travaux confiés par un photographe à un laboratoire extérieur qui les facture directement aux clients ne sont pas à prendre en compte pour la computation du chiffre d'affaires afférent aux prestations de service puisque ces travaux ne font pas l'objet d'une refacturation par le photographe à ses clients. Par contre, la commission perçue du laboratoire — y compris, le cas échéant, le remboursement des frais d'envoi — doit entrer en ligne de compte pour la détermination de ce chiffre d'affaires limite. En ce qui concerne les développements dont le coût est inclus dans le prix de vente des films, c'est la limite du chiffre d'affaires total de 500 000 francs qui est applicable à ce prix global dès lors que le coût des opérations en cause constitue un élément non individualisé du prix de vente des marchandises.

Rapatriés

(suppression des restrictions aux abattements sur plus-values).

36564. — 19 mars 1977. — **M. Soustelle** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7-11 de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values instaure un abattement de 75 000 francs en faveur des rapatriés, mais seulement dans la mesure où les plus-values n'étaient pas imposables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. L'abattement en cause est destiné à tenir compte de la moins-value représentée par la différence entre la valeur d'indemnisation découlant de l'application de la loi du 15 juillet 1970 et l'indemnité due ou perçue en application de l'article 41 de la même loi. Il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à l'équité d'admettre cette déduction sans restriction, en considérant notamment les égards qu'on doit avoir pour des rapatriés qui, en 1977, n'ont pas encore perçu l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Réponse. — Malgré le bienveillant intérêt qui doit être porté à la situation des rapatriés d'outre-mer, il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à une disposition d'ordre législatif, en

permettant d'imputer le « crédit de moins-value » défini à l'article 7-11 de la loi du 19 juillet 1976 sur toutes les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1977, sans distinguer si elles étaient ou non déjà taxables antérieurement à cette date. Quoi qu'il en soit, le dispositif mentionné par l'honorable parlementaire constitue un régime de faveur. En effet, et contrairement à la généralité des autres contribuables, les intéressés ont la possibilité d'imputer sur des plus-values immobilières réalisées postérieurement au 1^{er} janvier 1977 des moins-values constatées sur des biens qui étaient en dehors du champ d'application de l'impôt.

Impôt sur le revenu (extension aux enfants majeurs à la recherche d'un premier emploi de la notion de charge de famille applicable aux étudiants de vingt et un ans à vingt-cinq ans).

36577. — 19 mars 1977. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la disparité qui existe entre les étudiants de vingt et un ans à vingt-cinq ans et les chômeurs du même âge dans le mode de calcul des charges familiales par les services fiscaux. Alors que le contribuable peut demander le rattachement à son foyer, du point de vue fiscal, de ses enfants majeurs âgés de vingt et un ans à vingt-cinq ans s'ils poursuivent des études, il ne peut obtenir le même avantage s'ils sont chômeurs en recherche d'un premier emploi. Il lui demande s'il est possible de mettre à l'étude l'extension de cette notion de charge de famille à cette dernière catégorie.

Réponse. — Les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 prévoit toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans et poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les chômeurs de moins de vingt et un ans en bénéficient donc. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, d'un travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les premiers mois de son attente. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions déjà très libérales. Cela dit, des mesures ont été prises pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficier, dans des délais très brefs, de l'allocation d'aide publique au chômage. Ainsi, le décret n° 75-440 du 5 juin 1975 portant modification de l'article R. 351-1 du code du travail accorde le bénéfice de l'allocation d'aide publique au chômage aux jeunes gens des deux sexes âgés de seize ans au moins, qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi soit depuis plus de trois mois s'ils sont titulaires depuis moins d'un an d'un diplôme de licence, d'un diplôme reconnu équivalent ou d'un diplôme d'une école technique, d'une école professionnelle d'Etat ou reconnue par l'Etat, ou encore d'un centre de formation professionnelle agréé, soit depuis plus de six mois s'ils ont obtenu depuis moins d'un an le diplôme du baccalauréat ou achevé un cycle complet de l'enseignement technologique ou bien effectué un stage de préformation ou de formation professionnelle. Enfin, il est rappelé que l'allocation d'aide publique au chômage est exonérée d'impôt sur le revenu. L'ensemble de ces dispositions permet de répondre aux préoccupations des parents d'enfants privés d'emploi ou à la recherche d'un premier emploi. Néanmoins, s'il apparaissait que certaines familles éprouvent de réelles difficultés pour acquiescer les cotisations d'impôt mises à leur charge, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec bienveillance les demandes de remise ou de modération qui pourraient lui être présentées.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de stationnement pour certaines professions).

37104. — 9 avril 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des contribuables qui sont dans l'obligation, pour des raisons professionnelles, d'utiliser les stationnements payants pour les voitures servant à leur activité. Les dépenses occasionnées à cette occasion ne sont pas admises comme frais professionnels et, partant, ne sont pas déductibles des revenus, au motif qu'elles ne sont pas attestées par des pièces justificatives. Or, ces dépenses peuvent facilement dépasser 10 francs par jour dans l'exercice de certaines professions. Il apparaît que la position prise par l'administration fiscale est préjudiciable aux contribuables concernés. La solution la plus équitable pouvant être apportée à ce problème résiderait dans la possibilité donnée aux appareils de paremètres de distribuer des tickets et d'être équipés d'un totalisateur journalier, seuls moyens permettant aux utilisateurs de justifier leurs dépenses et de connaître par

ailleurs les recettes des exploitants. Si la réalisation de cette formule semble se heurter à des difficultés dues notamment au coût de la modification des appareils en service, il n'en reste pas moins que le problème posé demeure et que l'administration devrait reconnaître aux contribuables un montant de dépenses déductibles pour frais de stationnement en fonction de la profession exercée. Il lui demande donc que soit étudiée dans ce sens la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Les frais de stationnement supportés à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle sont pris en compte pour la détermination du revenu net imposable. Aucune justification n'est demandée aux salariés dont les dépenses sont évaluées forfaitairement au moyen de la déduction de 10 p. 100 et, le cas échéant, d'une déduction supplémentaire. De même, ceux qui renoncent au système forfaitaire ne sont pas tenus de produire des justifications détaillées ; il leur suffit d'apporter des éléments d'information suffisamment précis et concordants à l'appui de l'état des frais dont ils demandent la déduction. Lorsque les contribuables intéressés exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale ou une profession libérale ou non commerciale, ils sont en principe tenus d'apporter toutes les justifications utiles au sujet de leurs frais professionnels. Toutefois, il a toujours été recommandé au service des impôts de ne pas exclure systématiquement les dépenses qui ne peuvent être justifiées par des documents formant preuve certaine dès lors qu'elles sont en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés.

Radiodiffusion et télévision nationales (licenciement au centre de la redevance de Rennes (Ille-et-Vilaine)).

37520. — 27 avril 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du centre de la redevance (ex-O. R. T. F.) de Rennes. A la suite de compressions budgétaires, la direction vient de licencier quinze personnes et envisage vingt-cinq nouveaux licenciements prochainement. Cette décision intervient alors que les effectifs sont, de l'avis général, insuffisants et que les deux agences locales de l'emploi de Rennes totalisent plus de 7 000 demandes d'emploi non satisfaites. Les personnes licenciées ou susceptibles de l'être ne peuvent, par ailleurs, prétendre aux indemnités et aux services de l'Assedic et connaîtraient une situation dramatique si des dispositions n'étaient pas prises immédiatement pour leur permettre de garder leur emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette situation.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été procédé à des réductions d'effectifs au centre régional du service de la redevance de Rennes. Il convient cependant d'observer qu'à certaines périodes de l'année, il peut être indispensable, pour faire face à des pointes de travail, de recruter des agents auxiliaires à titre temporaire sous contrats à durée déterminée. Tel était le cas des quinze vacataires signalés qui, recrutés pour trois mois au début de l'année 1977, ont cessé leurs fonctions à l'expiration normale de leur contrat. Quant aux effectifs permanents du service, leur importance apparaît satisfaisante à la suite, notamment, des simplifications, apportées dans la tenue des fichiers par le recours aux techniques de la microinformatique.

Expropriations (fixation des prix tenant compte du plafond légal de densité).

37575. — 28 avril 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les organismes rénovateurs. En effet, tout se passe sans qu'il soit tenu compte du vote du plafond légal de densité par l'Assemblée nationale. Les décisions des services des domaines, des juges à l'expropriation et de la cour d'appel contribuent à un enchaînement inflationniste sur le montant des indemnités, parfois supérieur au prix du marché. Le processus, schématisé, peut se résumer ainsi : les services des domaines fixent des prix en tenant compte des derniers jugements, les juges à l'expropriation accordent toujours des augmentations sur les prix estimés par les domaines sans tenir compte du degré de vétusté des immeubles, dont l'abattement doit être de 1 p. 100 l'an ; ensuite les domaines, dans leurs propositions ultérieures, proposent des prix se référant aux décisions des juges qui, à leur tour, appliquent à nouveau une majoration, etc. Il est bien clair, dans ces conditions, que les organismes rénovateurs ne pourront bientôt plus exercer leur mission ou bien celle-ci consistera à faire face aux objectifs en dépit des règles du cadre de vie et de l'environnement. Aussi il lui demande quelles instructions ont été données aux différents organismes contribuant à la fixation des prix pour tenir compte à la fois de la mise en œuvre du P. L. D. et de la lutte contre l'inflation.

Réponse. — La question posée vise deux séries de problèmes nettement distincts : la hausse des valeurs foncières pouvant résulter d'une certaine interaction entre les décisions du juge de l'expropriation et les évaluations du domaine, d'une part, l'incidence sur le marché des terrains à bâtir de l'institution du plafond légal de densité, d'autre part. Sur le premier point, le phénomène dénoncé ne peut avoir qu'une portée limitée et accidentelle dès lors que, pour chaque évaluation, le domaine s'en tient strictement aux données du marché et ne prend pas en considération les prix ou indemnités manifestement sans rapport avec les valeurs généralement constatées. Sur le second point, il n'a pas échappé au Gouvernement que le mécanisme créé par l'institution du plafond légal de densité doit rester parfaitement neutre au regard de la charge foncière pesant sur la construction et qu'en conséquence les valeurs des terrains à bâtir ne doivent pas excéder celles qu'auraient les terrains si leur constructibilité était limitée au C. O. S. 1 (1,5 à Paris). Les instructions de l'administration en date des 1^{er} septembre 1976, 12 octobre 1976 et 2 mai 1977 concernant la mise en œuvre de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière prescrivent aux agents de faire une stricte application des nouvelles dispositions intervenues en la matière. Par ailleurs, le Premier ministre a adressé le 29 juillet 1977 une lettre au président de la commission nationale des opérations immobilières ainsi qu'aux préfets de région et aux préfets en leur qualité de présidents des commissions régionales et départementales des opérations immobilières pour appeler leur attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les opérateurs publics tiennent exactement compte de l'incidence du P. L. D. sur les valeurs foncières et veillent à écarter tout risque de glissement inflationniste des prix à l'occasion de la réalisation de leurs acquisitions foncières ; il est même demandé à ces commissions d'émettre un avis défavorable pour toute opération immobilière dont les conditions de prix leur paraîtraient excessives au regard de la nouvelle réglementation. Ces directives semblent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Comptabilité (associations agréées chargées de développer l'usage de la comptabilité : conditions d'agrément de ces associations).

37786. — 5 mai 1977. — **M. Brochard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 64 de la loi de finances pour 1977 (loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976) a institué des associations agréées chargées de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter aux membres des professions libérales et aux titulaires des charges et offices l'accomplissement de leurs obligations administratives. Ce dispositif s'apparente étroitement aux centres de gestion agréés créés par la loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en faveur des commerçants, industriels et agriculteurs. Il lui demande dans quel délai il a l'intention de publier le décret fixant les modalités d'application de cet article 64, et notamment les conditions d'agrément de ces associations.

Réponse. — Les décrets d'application relatifs aux associations visées par l'honorable parlementaire ont été publiés au *Journal officiel* du 4 janvier 1978.

T. V. A. (fiscalité applicable au cas d'apport d'un immeuble d'une société à une autre société).

38159. — 18 mai 1977. — **M. Godon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société imposée à la T. V. A. sur une fraction de son chiffre d'affaire a fait construire un immeuble nécessaire à son exploitation. Elle a récupéré une partie de la T. V. A. ayant grevé le prix de revient, conformément à son pourcentage de déduction. La T. V. A. non récupérable a été portée en immobilisation et fait donc l'objet d'un amortissement. Moins de cinq ans après la construction, elle apporte cet immeuble à une autre société et décide d'acquiescer la T. V. A. sur la valeur d'apport. Il lui demande si la société peut imputer sur la T. V. A. due la taxe qui a été immobilisée et qui n'a pas été récupérée. Au regard de l'impôt sur les sociétés et dans le cas d'une réponse affirmative, comment doit être comptabilisée cette opération chez la société apporteuse si l'immeuble est apporté pour son prix de revient hors taxes ou une valeur supérieure ou inférieure au prix de revient.

T. V. A. (fiscalité applicable au cas d'apport d'un immeuble d'une société à une autre société).

41677. — 26 octobre 1977. — **M. Godon** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38159 parue au *Journal officiel* : Débats de l'Assemblée nationale, n° 40, du 18 mai 1977 (p. 2859). Cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'une société

imposée à la T. V. A. sur une fraction de son chiffre d'affaires a fait construire un immeuble nécessaire à son exploitation. Elle a récupéré une partie de la T. V. A. ayant grevé le prix de revient, conformément à son pourcentage de déduction. La T. V. A. non récupérable a été portée en immobilisation et fait donc l'objet d'un amortissement. Moins de cinq ans après la construction, elle apporte cet immeuble à une autre société et décide d'acquitter la T. V. A. sur la valeur d'apport. Il lui demande si la société peut imputer sur la T. V. A. due la taxe qui a été immobilisée et qui n'a pas été récupérée. Au regard de l'impôt sur les sociétés et dans le cas d'une réponse affirmative, comment doit être comptabilisée cette opération chez la société apporteuse si l'immeuble est apporté pour son prix de revient hors taxes ou une valeur supérieure ou inférieure au prix de revient.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée afférente à un bien constituant une immobilisation, tel un immeuble, utilisé pour les besoins de son exploitation par une entreprise qui n'est pas assujettie à cette taxe pour l'ensemble de ses opérations ne peut faire l'objet que d'une déduction partielle, déterminée en fonction du pourcentage de déduction de l'entreprise. La déduction initiale est calculée par application à la taxe supportée au titre de l'acquisition ou de la livraison à soi-même de l'immeuble du pourcentage de déduction résultant des recettes réalisées au cours de l'année précédente. Des déductions complémentaires peuvent être effectuées si le pourcentage de déduction calculé au terme de l'année pendant laquelle le droit à déduction a pris naissance ou de l'une des quatre-vingt années suivantes s'est accru de plus de dix points par rapport au pourcentage de déduction initial. Le fait que l'immeuble soit cédé ou apporté et que cette cession (ou apport) soit soumise à l'imposition n'autorise aucune autre déduction complémentaire. En revanche, si le vendeur ou, comme on l'espère, l'apporteur, choisit d'acquitter la taxe sur le prix de cession ou sur la valeur totale de l'apport, il est dispensé d'opérer la régularisation de la taxe initialement déduite prévue par l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Au regard de l'impôt sur les sociétés, la plus-value ou la moins-value d'apport est déterminée par référence à la valeur pour laquelle l'immeuble a dû normalement être inscrit dans les écritures de la société apporteuse et qui, en application de la règle énoncée à l'article 229 de l'annexe II au code déjà cité, est égale au prix d'achat ou de revient diminué de la déduction de taxe sur la valeur ajoutée à laquelle il a donné droit.

Impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations facultatives pour conjoint versées à la C. A. V. E. C.).

38309. — 25 mai 1977. — **M. Labbé** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un expert comptable cotise à la caisse d'allocation vieillesse des experts comptables (C. A. V. E. C.), régime obligatoire. Il verse également une cotisation facultative pour conjoint, telle qu'elle est prévue par l'article 49, deuxième alinéa, du statut de la C. A. V. E. C. Ces versements sont effectués pour que l'épouse puisse bénéficier de la réversibilité à 100 p. 100 en cas de décès. D'après tous les professionnels, il semble que cette cotisation facultative pour conjoint soit déductible des revenus professionnels de l'intéressé. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Réponse. — Les cotisations versées dans le cadre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse constituent une charge déductible du revenu professionnel, dès lors que le contribuable doit y être affilié obligatoirement du seul fait de l'exercice de sa profession. Cette règle permet non seulement de déduire les cotisations versées au titre du régime d'allocation vieillesse de base, mais aussi celles qui sont acquittées dans le cadre d'un régime complémentaire obligatoire institué dans les conditions définies à l'article L. 658 du code de la sécurité sociale. S'agissant de cotisations versées à un tel régime complémentaire, sont déductibles aussi bien les cotisations versées à titre obligatoire que celles correspondant à des classes optionnelles ou acquittées à titre facultatif. Tel est précisément le cas de l'ensemble des cotisations qui peuvent être versées à la C. A. V. E. C., régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse. Par suite, dans la situation exposée, les cotisations acquittées pour faire bénéficier l'épouse du contribuable de la réversibilité totale de la pension en cas de décès constituent des dépenses déductibles pour la détermination du bénéfice non commercial imposable.

Ambulances (modalités d'amortissement des véhicules au titre de l'impôt sur le revenu).

38335. — 25 mai 1977. — **M. Pons** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en application de l'article 39-4 du code général des impôts tel qu'il a été modifié par l'article 13 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, lorsqu'elles possèdent à leur actif des voitures particulières dont le prix d'acquisition

est supérieur à 35 000 francs, les entreprises intéressées doivent rapporter à leurs bénéfices imposables la fraction de l'amortissement desdites voitures afférente à la partie du prix d'acquisition excédant 35 000 francs. Le champ d'application est étendu à l'ensemble des voitures particulières y compris les commerciales ou breaks. Il lui demande si cette loi s'applique aux ambulanciers lorsque les véhicules utilisés par ceux-ci pour les besoins de leur activité sont passibles du taux majoré de T. V. A. alors que les ambulanciers, assimilés à des entreprises de transport public de voyageurs, ont la possibilité d'opérer la déduction de ladite T. V. A.

Réponse. — La limitation de l'amortissement déductible prévue à l'article 39-4 modifié du code général des impôts ne s'applique pas aux véhicules visés par cet article lorsque la disposition de ces véhicules est strictement nécessaire à la réalisation par l'entreprise de l'objet qui lui a été assigné. Il en est ainsi des voitures ambulances utilisées par les ambulanciers; leur amortissement peut être intégralement porté en déduction des résultats imposables sans qu'il y ait lieu de considérer le taux de T. V. A. qui leur est applicable.

Hôtels et restaurants:

(obligations fiscales relatives aux notes délivrées par les restaurants).

38481. — 28 mai 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles sont les obligations fiscales concernant les notes délivrées par les restaurants et de lui préciser les points ci-après : 1° à partir de quel montant la délivrance d'une note détaillée est-elle obligatoire pour un restaurateur ; 2° durant quel délai doivent être conservés les duplicata ; 3° est-il nécessaire que ces notes soient numérotées ou qu'elles mentionnent, le cas échéant, le numéro attribué à la table.

Réponse. — 1° La délivrance d'une note détaillée n'est pas fonction du montant de la prestation ; elle peut résulter d'une demande explicitement formulée par le client. 2° Toute pièce justificative des opérations réalisées doit être conservée pendant un délai de six ans à compter de la date de délivrance. 3° La numérotation des notes et la mention du numéro de la table du client sont des indications de nature à renforcer le caractère probant des pièces justificatives que les restaurateurs sont tenus de présenter à l'appui de leur comptabilité.

Voyageurs, représentants, placiers

(conséquences de l'augmentation du prix des carburants).

38551. — 2 juin 1977. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences graves qu'entraîne pour les V.R.P. l'augmentation du prix des carburants décidée par le Gouvernement. Il souligne le poids de la charge que cette mesure imposera sur le plan de son activité professionnelle à cette catégorie déjà lourdement handicapée. Il lui demande comment il compte supprimer ou atténuer l'injustice supplémentaire ainsi créée.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas les conditions difficiles dans lesquelles, à l'instar d'autres catégories de Français utilisant leur véhicule automobile comme outil de travail, les voyageurs, représentants, placiers sont, dans la conjoncture actuelle, amenés à exercer leur activité professionnelle. Mais il ne saurait s'engager dans la voie de réductions de la charge fiscale des carburants pour compenser l'effet de leurs hausses de prix, et pour pallier l'augmentation des frais professionnels. Une détaxation devrait, en effet, entraîner la mise en place d'un système de contrôle de l'utilisation réelle de l'essence et du véhicule, qui serait inévitablement contraignant pour les redevables comme pour les administrations concernées. En tout état de cause, une réduction du prix du carburant ne pourrait longtemps être réservée aux seuls voyageurs, représentants, placiers et comporterait des risques incontestables d'extension, susceptibles d'entraîner en fin de compte d'importantes moins-values de recettes budgétaires, de nature à remettre en cause l'équilibre des finances publiques.

Fiscalité immobilière (modalités de fixation de la base d'imposition à la taxe foncière des propriétés non bâties).

38811. — 9 juin 1977. — **M. Julia** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les agriculteurs de trois communes l'ont saisi d'un problème relatif au classement des terres et du revenu cadastral. L'administration fiscale saisie du problème a fait savoir que les bases d'imposition actuelles des biens soumis à la taxe foncière des propriétés non bâties ont été arrêtées aux termes de la procédure prévue à l'article 4 de la loi du 22 décembre 1967 et par le décret n° 70-77 du 26 janvier 1970 pris pour son application. Cette révision, intervenue selon une procédure allégée, a consisté en l'application de coefficients d'adaptation à la valeur locative cadastrale des propriétés non bâties issue de la précédente révision, dont les résultats étaient entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1963.

Ces coefficients d'adaptation ont été fixés par décision de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, après avis de la commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties. Les textes précités, et notamment l'exposé des motifs de l'article 4 de la loi du 22 décembre 1967, précisait que les coefficients devaient caractériser les variations des seuls facteurs de valeur locative, tel le prix fermage des denrées agricoles. Les décisions de la commission départementale des impôts directs ont été notifiées aux maires et affichées dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 70-77 du 26 janvier 1970. Outre le recours du directeur des services fiscaux, les coefficients d'adaptation pouvaient être contestés devant la commission centrale des impôts directs soit par le maire dûment autorisé par le conseil municipal dans les deux mois suivant l'affichage, soit dans le même délai par les propriétaires, à condition que le ou les signataires possèdent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'applique, dans la région considérée, le coefficient contesté. Aucun recours n'a été présenté s'agissant de la commune en cause et les nouvelles bases ont été retenues pour le calcul de la taxe foncière des propriétés non bâties à compter de l'année 1974. La pétition présentée par les agriculteurs concernés n'est donc susceptible d'aucune suite actuellement, l'administration fiscale précisant qu'une modification générale des bases d'imposition des exploitations de la commune ne pouvait intervenir qu'à l'occasion de la mise à jour périodique de la valeur locative des propriétés non bâties. Elle rappelait à cet égard que l'article 1517-III du code général des impôts prévoyait que l'incorporation des résultats de la première actualisation biennale dans les rôles interviendrait à une date fixée par décret au plus tard pour les impositions relatives à l'année 1978. Il lui demande quand sera publié ce décret.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'administration fiscale conduit les travaux d'expérimentation et d'information des fichiers de locaux et d'occupants préparatoires à la première actualisation biennale des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties. Mais, du fait des retards intervenus dans l'avancement de ces derniers travaux, les résultats de ladite actualisation ne pourront être incorporés dans les rôles de 1978, date limite prévue par l'article 3 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974. En conséquence, l'article 77 de la loi de finances pour 1978 prévoit le report au 1^{er} février 1979 de la date d'incorporation dans les rôles des valeurs locatives résultant de la première actualisation biennale.

Impôt sur le revenu (modalités de passage du régime du forfait à celui du réel simplifié pour les petites et moyennes entreprises).

38815. — 9 juin 1977. — M. Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions d'application du nouveau régime simplifié d'imposition pour les petites et moyennes entreprises. Il est prévu entre autres (selon la circulaire FE 38) que les redevables placés sous le régime du forfait qui opteront pour le nouveau régime pourront être exonérés des plus-values réalisées. Il lui expose à ce sujet le cas d'un contribuable jadis imposé sous le régime du forfait, qui a été placé d'autorité en 1975 sous le régime simplifié du fait que son chiffre d'affaires a dépassé le seuil de 500 000 francs. Il lui demande si, dans cette conjoncture, ce contribuable peut prétendre aux avantages que procure l'option pour le nouveau régime simplifié et notamment à ceux prévus en matière de plus-values. En effet, il a seulement manifesté son désir de passer de l'ancien régime simplifié au nouveau régime simplifié et ce pour la première fois. D'autre part, si le seuil de 500 000 francs avait été révisé en fonction de l'évolution des prix, il aurait pu conserver le régime d'imposition au forfait.

Réponse. — Les entreprises qui réalisent un chiffre annuel de ventes compris entre 500 000 francs et 1 000 000 de francs n'ont eu aucune formalité à accomplir pour être placées sous le nouveau régime simplifié institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1977. En effet, de même que l'ancien, ce nouveau régime simplifié constitue le régime d'imposition auquel elles se trouvent soumises de plein droit. Le fait qu'un contribuable placé sous ce régime n'y ait pas renoncé, comme il en avait la faculté, pour se placer sous le régime du bénéfice réel normal ne peut dès lors être considéré comme une option pour le régime simplifié et ne saurait donc produire les effets attachés à cette option. Par ailleurs, il est observé que l'exonération des plus-values réalisées en cours et en fin d'exploitation dont il est fait état dans la notice d'information FE 38 évoquée par l'honorable parlementaire ne peut bénéficier qu'aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur aux limites d'application du forfait. Or telle n'est plus, depuis 1975, la situation du contribuable visé dans la question.

Expropriations (conditions d'application de l'abattement sur la plus-value imposable).

38885. — 15 juin 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions d'application de l'abattement de 75 000 francs prévu par l'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976 pour le calcul de la plus-value imposable en cas d'expropriation. Pour simplifier les formalités et alléger la charge des collectivités locales, il lui demande si les services placés sous son autorité ne pourraient pas, en cas de cessions amiables, accepter pour l'ouverture du droit à cet abattement que la déclaration d'utilité publique soit prononcée par arrêté préfectoral dans le cadre de l'article 1042 du code général des impôts plutôt qu'en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, l'utilité publique ayant bien à être reconnue dans les deux cas avec le même sérieux.

Réponse. — L'article 28 de la loi de finances pour 1978 étend le bénéfice de l'abattement de 75 000 francs prévu par l'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976 aux cessions amiables de biens déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article 1042 du code général des impôts.

Alcools (fiscalité applicable aux spiritueux).

39067. — 18 juin 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les majorations qui, depuis dix ans, frappent à chaque loi de finances la fiscalité spécifique aux spiritueux. C'est ainsi que le droit de consommation de tarif général est passé, entre le 1^{er} janvier 1968 et le 1^{er} février 1977, de 1 060 francs à 3 880 francs par hectolitre d'alcool pur, soit une augmentation de 226 p. 100. Cela s'est traduit naturellement par un fléchissement, puis une stagnation et, enfin, une régression des ventes de la plupart des spiritueux aussi bien en France qu'à l'étranger. Les exportations sont en effet étroitement dépendantes du maintien d'un marché intérieur minimum indispensable à une promotion des marchés extérieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière économique et fiscale pour préserver un marché dont la dégradation serait d'ailleurs préjudiciable à l'Etat, toute réduction des ventes de spiritueux ne pouvant qu'amolir ses recettes sectorielles.

Alcools (fiscalité applicable aux spiritueux).

39724. — 23 juillet 1977. — M. Montagne appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la fiscalité spécifique aux spiritueux et rappelle que le droit de consommation de tarif général étant passé entre le 1^{er} janvier 1968 et le 1^{er} février 1977 de 1 060 francs à 3 880 francs par hectolitre d'alcool pur (soit + 266 p. 100), il en est résulté un fléchissement puis une stagnation et enfin une régression des ventes de la plupart des spiritueux. Pour éviter qu'un tel processus n'aboutisse tôt ou tard à une sorte de prohibition déguisée ou au non-sens consistant à prétendre exporter la quasi-totalité de produits frappés d'un interdit national de fait, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que soit maintenu un marché intérieur minimal, indispensable à une promotion des marchés extérieurs, lesquels, au demeurant, ont déjà atteint un développement très important dans certains secteurs (70 p. 100 du marché global des liqueurs, par exemple). En tout état de cause, il lui demande s'il estime souhaitable que chaque année un surcroît de charges fiscales sur les spiritueux vienne affecter l'exercice de cette activité aux plans communautaire et national, ce dont l'Etat lui-même ne manquerait pas d'être affecté — semble-t-il — puisque l'ineluctable réduction des ventes de spiritueux qui s'ensuivrait ne ferait qu'amolir ses recettes sectorielles.

Réponse. — Le tarif général du droit de consommation applicable aux spiritueux a effectivement subi depuis plusieurs années des majorations successives, signalées par l'honorable parlementaire. L'importance de ces augmentations doit cependant être appréciée en tenant compte de la progression parallèle et comparable de l'indice des prix de détail. En effet, si ce droit de consommation qui était en 1970 de 2 000 francs l'hectolitre d'alcool pur, a été fixé à 3 880 francs au 1^{er} février 1977, soit un indice de 194 par rapport à l'indice 100 en 1970, l'indice des prix de détail passait dans le même temps de 100 en 1970 à 174,3 au 1^{er} février 1977 puis à 179,4 au 1^{er} mai 1977. Les quantités de spiritueux soumises à ce tarif s'élevaient à 354 000 hectolitres d'alcool pur en 1960, atteignaient 1 066 000 hectolitres en 1975 pour régresser légèrement en 1976 à 1 051 000 hectolitres. Certes, les chiffres communiqués proviennent de statistiques fiscales qui ne tiennent pas exactement compte du décalage existant entre la mise à la consommation des boissons et leur taxation. C'est pourquoi, le Gouvernement demeure attentif à l'évolution de la consommation, qui a enregistré récemment une diminution. La responsabilité de cette diminution ne semble pas devoir être attribuée uniquement à la fiscalité spécifique mais prin-

ciatement à la situation économique d'ensemble. Toutefois, la loi de finances pour 1978 ne prévoit pas de nouvelle majoration de la fiscalité spécifique sur les spiritueux.

*Impôt sur le revenu (surimposition des retraités
à la suite de la mensualisation des pensions en 1976).*

39188. — 23 juin 1977. — M. Ruffe attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes de mensualisation des pensions de retraite. A Villenave-d'Ornon (Gironde), un certain nombre de retraités ont perçu, à la suite de la mensualisation de leurs pensions, au titre de 1976, quatorze mensualités. De ce fait, au regard de la fiscalité directe, les bénéficiaires ont été surimposés pour l'année 1976. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rectifier les conséquences regrettables d'une mesure qui bien que souhaitable a mal été appliquée.

Réponse. — En raison de la mensualisation du paiement de leur pension en 1976, certains retraités ont effectivement perçu pendant cette même année des arrérages dont le montant correspond — selon la date d'échéance trimestrielle de leur pension — à treize ou quatorze mensualités. L'application littérale de l'article 12 du code général des impôts, aux termes duquel l'impôt est dû à raison des revenus dont le contribuable dispose au cours de l'année, aurait conduit à imposer en une seule fois l'ensemble des arrérages perçus en 1976. Afin d'atténuer les conséquences de cette règle, les pensionnés ont été autorisés à demander que les arrérages supplémentaires soient répartis moitié sur l'année de la mensualisation et moitié sur l'année précédente. Les retraités concernés par la question peuvent donc être imposés à raison de treize mensualités pour chacune des années 1975 et 1976. Toutes dispositions ont été prises pour que les services ordonnateurs des pensions fournissent aux intéressés les éléments leur permettant de bénéficier de cet aménagement fiscal. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas demandé à profiter de cette mesure peuvent encore le faire en s'adressant au service local des impôts dont ils relèvent. Cette solution répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (remboursement aux ayants droit de la majoration
exceptionnelle d'impôt sur les revenus de 1975 de contribuables
décédés en 1975 ou début 1976).*

39221. — 24 juin 1977. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation créée par la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975 (loi du 29 octobre 1976) pour les contribuables décédés en 1975 ou début 1976 : d'une part, le titre représentant les impositions recouvrées de leur chef ne peut pas bénéficier du remboursement anticipé au cas de décès, accordé seulement si le décès est postérieur à la date de souscription et, d'autre part, ce titre obligera à produire un certificat de propriété, entraînant des frais supplémentaires à la charge des héritiers. Il demande si des aménagements ne pourraient pas être apportés pour corriger les conséquences de cette situation.

Réponse. — Le champ d'application de l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 (J.O., p. 6371) qu'évoque l'honorable parlementaire est défini tant par ses propres termes que par ceux de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976 (J.O., p. 6347). Il résulte de ces dernières dispositions que le législateur a entendu assigner une majoration exceptionnelle à l'ensemble des contribuables imposés à l'impôt sur le revenu de 1975 pour une somme supérieure à 4 500 francs, et qu'il n'en a exempté que ceux dont le revenu de 1976 a décliné de plus d'un tiers, soit à raison de la perte de leur emploi, soit de leur départ à la retraite, et dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 francs. Il a, par ailleurs, décidé que la majoration serait réduite de moitié pour les conjoints survivants de contribuables décédés entre le 1^{er} juillet 1975 et la date de souscription de l'emprunt ou de paiement de la majoration, dès lors simplement que le revenu global net de ces conjoints n'excède pas 70 000 francs pour l'année 1976. Cette réduction bénéficie au conjoint survivant de toute personne décédée, c'est-à-dire aussi bien aux veuves qu'aux veufs ; la réduction s'applique à la majoration due par le conjoint survivant à raison de l'imposition établie à son nom personnel. Elle peut également concerner la majoration afférente à l'imposition établie au nom du de cujus lorsque le conjoint survivant figure parmi les héritiers. Tel est le champ des exonérations et réductions édicté par le législateur qui a, par ailleurs, prévu que les contribuables pourraient s'acquitter de leur cotisation, à concurrence de la fraction correspondant à une majoration de 4 p. 100 de leur imposition pour 1975, en souscrivant à un emprunt libératoire. En offrant cette faculté, le législateur n'a pas pour autant ouvert au pouvoir réglementaire la possibilité de modifier le champ d'application de l'impôt et notamment d'étendre celui des exonérations en l'autorisant à rembourser par anticipation l'em-

prunt qui en tient lieu pour des circonstances intervenues antérieurement à la date du décret d'émission. Dès lors, et en application des principes généraux, le décret d'émission de l'emprunt libératoire ne saurait disposer que pour l'avenir et les circonstances que l'article 7 retient pour autoriser le remboursement anticipé de cet emprunt doivent s'être produites postérieurement à la date du décret, que ces événements soient survenus après ou même avant la date de souscription. Les instructions données aux services comportent évidemment les mêmes limites. S'agissant des pièces justificatives à produire en cas de mutation ou de remboursement des titres au profit des héritiers du souscripteur décédé, il a par contre pu être décidé que, en raison du caractère fiscal de l'emprunt libératoire, le certificat d'hérédité, délivré gratuitement par les maires, pourra être produit en remplacement des certificat et attestation de propriété dans la limite de 5 000 francs. Cet aménagement devrait simplifier la très grande généralité des procédures de remboursement.

*Entreprises (autorisation pour les entreprises employant moins de
dix personnes de verser l'allocation-repas en exonération de toutes
charges sociales).*

39225. — 24 juin 1977. — M. Frédéric Dupont attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème posé aux chefs d'entreprises commerciales occupant moins de dix personnes, pour permettre à leur personnel de déjeuner dans des conditions économiques, du fait que l'organisation des tickets repas est trop coûteuse. Ces employeurs se trouvent donc devant cette alternative : 1° ne pas s'occuper des repas de leur personnel. Coût : 0 ; 2° remettre à ses employés l'équivalent de la subvention légale qui est admise pour les cantines, restaurants ; or l'article 231 bis F du code général des impôts dit : lorsque l'employeur contribue à l'acquisition par le salarié bénéficiaire des titres restaurant émis conformément aux dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et que cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré, dans la limite de 3,50 francs par titre, de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231. Cette exonération est subordonnée à la condition que l'employeur se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le titre III de l'ordonnance susvisée du 27 septembre 1967 et les textes pris pour son application. La limite de 3 francs a été portée à 3,50 francs à compter du 1^{er} janvier 1972 et à 5 francs par la loi de finances de 1975. Il en résulte que cette solution simple, sociale, et de bonne justice pour réduire les inégalités sociales, n'est malheureusement pas acceptée par les services de la sécurité sociale qui, lorsqu'ils contrôlent ces petits établissements, s'empressent de considérer que cette « allocation repas » ne pouvant être contrôlée sur son utilisation, doit donc être regardée comme un complément de rémunération entraînant : pour l'employeur, le paiement des charges sociales ; pour l'employé, l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas juste de redresser par une décision ministérielle cette anomalie, et autoriser les entreprises de moins de dix personnes à verser l'allocation-repas en exonération de toutes charges.

Réponse. — Les indemnités représentatives de dépenses personnelles ou de frais professionnels couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 forment un élément de la rémunération imposable des salariés. L'exonération des charges fiscales et sociales qui s'attache, dans la limite de 5 francs, à la participation des employeurs à l'achat de titres-restaurant constitue une exception à ce principe. Elle ne saurait être étendue, par voie de solution administrative, aux entreprises qui ne contribuent pas, sous cette forme, aux frais de nourriture de leur personnel.

*Collectivités locales (remplacement des effectifs de la trésorerie
municipale d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne)).*

39275. — 28 juin 1977. — M. Gosnat expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la ville d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), en collaboration avec le trésorier municipal, a mis en place un système informatique supprimant les manipulations dangereuses de sommes importantes puisque les familles paient leur participation aux restaurants scolaires, classes de pleine nature, centres de vacances et de loisirs, activités culturelles, directement au trésorier municipal. Ces recouvrements représentent un ensemble de 6 000 comptes « clients » et, si la chaîne informatique fonctionne convenablement en amont de la trésorerie, il n'en est pas de même à son niveau et cela uniquement en raison de l'insuffisance des effectifs mis à la disposition des comptables. Ainsi, la trésorerie municipale d'Ivry rencontre d'énormes difficultés dans la mise à jour des documents et cette situation ne manque pas d'avoir de graves conséquences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter les postes budgétaires et les effectifs nécessaires au bon fonctionnement de la trésorerie municipale d'Ivry.

Réponse. — Il ressort d'un examen particulièrement attentif de la situation signalée par l'honorable parlementaire que, grâce à une meilleure approche technique du problème posé et aux modifications apportées à la périodicité des recouvrements considérés, les difficultés rencontrées par la trésorerie principale municipale d'Ivry-sur-Seine lors de la mise en place du système informatique ont pu être surmontées.

Taxe professionnelle (base d'imposition des entreprises travaillant pour la recherche).

39473. — 9 juillet 1977. — **M. Masquère** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'antérieurement à la mise en application de la taxe professionnelle, les biens et matériels affectés à la recherche n'entraient pas en ligne de compte pour la liquidation de la patente. Il n'en va plus de même depuis que la taxe professionnelle a été substituée à la patente, la valeur des matériels dont il s'agit entre dans le calcul des bases d'imposition à la taxe professionnelle. Il en résulte une surcharge fiscale très importante pour les sociétés ou entreprises intéressées, parfois difficilement supportable eu égard aux difficultés économiques qu'elles rencontrent. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de revenir au régime antérieur qui donnait aux entreprises travaillant pour la recherche les facilités indispensables pour parvenir au but qu'elles se sont assigné.

Réponse. — Les matériels affectés aux opérations de recherche scientifique ou technique n'étaient pas auparavant exonérés de patente. Le droit proportionnel correspondant à ces immobilisations était fixé à un chiffre égal à celui du droit fixe ou à la moitié de celui résultant du tarif applicable à la profession intéressée. Ces mesures suscitaient de nombreuses réclamations de la part des communes dont le potentiel fiscal se trouvait ainsi sensiblement diminué. C'est pourquoi la loi instituant la taxe professionnelle a soumis les matériels affectés à la recherche au régime de droit commun. Les investissements effectués pour la recherche ne diffèrent pas, d'ailleurs, dans leur fondement, des autres types d'investissements : ils ne sont réalisés que dans la mesure où ils peuvent être rentabilisés. Certes, les activités de recherche présentent un intérêt économique tout particulier et il convient de faciliter leur développement, mais sans aggraver les difficultés financières des collectivités locales. C'est pourquoi les mesures fiscales en faveur de la recherche sont prises en charge par l'Etat. Tel est le cas, par exemple, de l'amortissement exceptionnel prévu par l'article 39 quinquies A du code général des impôts.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (conditions d'exonération).

39594. — 16 juillet 1977. — **M. Buron** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les conseils municipaux des villes ont la faculté de prévoir, à certaines conditions, une exonération totale ou partielle de la taxe sur les ordures ménagères des locaux à usage commercial ou industriel et des immeubles munis d'un appareil incinérateur d'ordures. Certains établissements, hospitaliers en particulier, ont passé des contrats avec des entreprises privées pour l'enlèvement et pour la destruction de leurs ordures. Il demande si, dans ce cas précis, le conseil municipal des communes concernées peut exonérer totalement ou partiellement ces établissements publics du paiement de la taxe en question.

Réponse. — Les établissements publics hospitaliers étant affectés à un service public et improductifs de revenus sont exonérés de taxe foncière et, par voie de conséquence, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Toutefois, les personnels logés dans ces établissements sont nominativement imposés à cette taxe à raison des locaux qu'ils occupent. Le conseil municipal ne peut les exonérer en invoquant le contrat passé entre l'hôpital et une entreprise privée pour l'enlèvement et la destruction des déchets.

T. V. A. (bénéfice du taux réduit pour les revues de création littéraire et artistique).

39891. — 30 juillet 1977. — **M. Tissandier** rend hommage à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pour l'action qui est menée, en particulier par le centre national des lettres, pour aider financièrement les revues de création littéraire et artistique. Il s'étonne d'autant plus de constater que cette aide est annulée par le taux de T. V. A. qui est imposé à ces mêmes revues. Seule en effet l'immatriculation à la commission paritaire des entreprises de presse pourrait rapporter le taux qui leur est applicable de 17 p. 100 à 7 p. 100. Or les normes qui sont exigées par la commission paritaire ont été conçues exclusivement en fonction des périodiques d'information, et non de création. Liée qu'elle est par les textes, la commission ne peut donc accorder l'immatriculation à la plupart des périodiques de création littéraire et artistique. Ainsi le taux privilégié de T. V. A. ne bénéficie-t-il pas à ceux qui en auraient le

plus grand besoin et qui, par le caractère non lucratif de leurs activités, le méritent le plus. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre et les démarches qu'il compte faire auprès de l'administration des finances afin que les revues de création littéraire et artistique ne soient soumises effectivement qu'à un taux réduit, voire nul, de T. V. A. Leur survie en dépend, et de leur survie la vitalité de la création en France et son rayonnement à l'étranger.

Réponse. — Le caractère de publication de presse est reconnu aux périodiques qui remplissent les conditions prévues aux articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts. La commission paritaire des publications et agences de presse, placée sous la tutelle du Premier ministre, est chargée d'apprécier si ces conditions sont réunies notamment celles relatives à la périodicité et au caractère d'intérêt général que présentent les publications soumises à son examen. La nature des sujets traités dans les publications n'influe pas sur les avis donnés par la commission, et rien ne s'oppose donc à ce que les revues de création littéraire et artistique qui remplissent les conditions réglementaires rappelées ci-dessus se voient attribuer un numéro d'inscription sur les registres de la commission et, partant, les allègements fiscaux prévus en matière de presse. Par ailleurs, il n'est pas possible d'accorder un régime dérogatoire en faveur des seules revues littéraires et artistiques dans la mesure où l'octroi d'un traitement de faveur à une catégorie de revues ne peut qu'entraîner des demandes similaires d'autres catégories tout aussi dignes d'intérêt, alors surtout que les critères de définition, seraient particulièrement difficiles à établir et à interpréter.

Taxe foncière sur les propriétés bâties (bénéfice de l'exemption temporaire de quinze ans pour les logers de personnes âgées).

39914. — 30 juillet 1977. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans l'état actuel de la législation, les foyers de personnes âgées construits par les offices d'I. L. M. et gérés par des bureaux d'aide sociale ou par des associations régies par la loi de 1901 ne bénéficient d'aucune exonération en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Il semblerait que ces foyers devraient pouvoir bénéficier de l'exonération de quinze ans prévue par l'article 1384-I du code général des impôts, en ce qui concerne les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes, dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces foyers de personnes âgées sont en conformité avec les règles prévues pour les habitations à loyer modéré, tant en ce qui concerne les constructions et les destinations que leurs modalités de financement (ils sont édifiés avec le concours de l'Etat). Il convient de souligner, d'autre part, que, postérieurement à la promulgation de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 qui a supprimé l'exemption des quinze et vingt-cinq ans de taxe foncière des propriétés bâties pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, l'exemption de quinze ans a été accordée aux locaux d'habitation et à leurs dépendances (réfectoires, salles de réunion) construits par les foyers des jeunes travailleurs, lorsque ces constructions remplissent les conditions fixées par l'instruction du 2 novembre 1972. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice de l'exemption temporaire de quinze ans, prévue par l'article 1384-I du code général des impôts en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, aux foyers de personnes âgées, étant précisé que, lorsque ces foyers comprennent en dehors des locaux à usage d'habitation d'autres locaux où n'ont pas accès les résidents, l'exonération devrait être accordée tout au moins pour les locaux à usage d'habitation et leurs dépendances.

Réponse. — Les foyers de personnes âgées peuvent bénéficier, comme les foyers de jeunes travailleurs, de l'exonération de taxe foncière accordée pour une durée de quinze ans aux habitations à loyer modéré, dès lors qu'ils remplissent les conditions posées par l'article 1384 du code général des impôts et précisées dans l'instruction du 2 novembre 1972 (B.O.D.G.I. 6 C-6-72). Lorsqu'elle est accordée, cette exemption temporaire s'applique aux foyers pris dans leur ensemble, y compris par conséquent les locaux d'habitation à usage commun (réfectoire par exemple) et les locaux administratifs qui peuvent être considérés comme des accessoires nécessaires aux logements (bureaux du directeur par exemple).

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond de déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour les réparations d'un logement).

39931. — 30 juillet 1977. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés des millions de Français copropriétaires de leur logement, par suite d'une inflation des charges et des coûts d'entretien insupportable pour les revenus modestes.

La valeur du patrimoine immobilier des copropriétaires représente, actuellement, plus de 1 600 milliards de francs et les frais de réparations et de charges courantes s'élèvent, annuellement à 32 milliards de francs. Or, malgré les encouragements officiels en faveur de l'accession à la propriété, les dispositions législatives en vigueur entravent l'action qui devrait être entreprise pour la préservation de ce patrimoine. Il lui signale, notamment, l'insuffisance des incitations fiscales tendant à permettre la réalisation des travaux nécessaires. En application de l'article 156 II 1° bis du code général des impôts, les intérêts, afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour les grosses réparations du logement dont un contribuable est propriétaire et qui est affecté à son habitation principale, peuvent être déduits du revenu global dans une limite qui avait été fixée, à l'origine, à 5 000 francs, plus 500 francs par personne à charge et qui, en 1977, est plafonnée à 7 000 francs, plus 1 000 francs p. personne à charge. Or, entre 1965 et 1977, l'indice I. N. S. E. M. du coût de la construction et des gros travaux a augmenté de 217 p. 100. La disparition, pendant la même période, de la plupart des subventions pour travaux d'entretien fait que les copropriétaires éprouvent, aujourd'hui, les plus grandes difficultés lorsqu'ils veulent obtenir des emprunts collectifs destinés à faire face aux plus grosses réparations, ou bien ils ne les obtiennent qu'à des taux prohibitifs de l'ordre de 14,50 p. 100, en moyenne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun, en vue d'assurer la préservation du patrimoine immobilier des copropriétaires, de relever les plafonds prévus pour la déduction des intérêts des emprunts contractés pour les grosses réparations des logements en copropriété.

Réponse. — Compte tenu du caractère dérogatoire du droit à déduction prévu à l'article 156 II 1° bis) du code général des impôts ainsi que des nombreux aménagements apportés au barème de l'impôt sur le revenu pour compenser les effets de l'inflation, il n'est pas envisagé de relever à nouveau la limite de cette déduction.

Fiscalité immobilière (plus-value applicable à la vente d'un immeuble sous condition suspensive).

39946. — 30 juillet 1977. — M. Branger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une personne vend un immeuble en 1976 sous la condition suspensive de la réalisation d'un événement. Cet événement survient en 1977. Il lui demande sous l'empire de quel texte la plus-value dégagée sera établie.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'une vente est réalisée sous condition suspensive, l'aliénation ne doit être considérée comme effective qu'au moment de la réalisation de la condition, sans qu'il y ait lieu, par conséquent, de tenir compte, comme en droit civil, de l'effet rétroactif qui peut lui être attaché. Par suite, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, la plus-value doit être déterminée et déclarée selon les règles applicables l'année de la réalisation de la condition, soit au cas particulier, selon les règles définies par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values.

T. V. A. (application du taux réduit aux appareils de prothèse auditive).

39952. — 30 juillet 1977. — M. Bisson rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les appareils de prothèse auditive continuent à supporter la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 alors que celui appliqué aux médicaments a été ramené à 7 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour des raisons de stricte logique, de prévoir également ce dernier taux pour les appareils de prothèse auditive.

Réponse. — Malgré l'intérêt que présenterait une réduction au niveau du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux appareils de prothèse auditive, il n'est pas possible d'accéder à la demande formulée par l'honorable parlementaire. En effet, l'adoption d'une telle mesure susciterait inévitablement des demandes analogues en faveur d'autres produits également passibles du taux normal et qui présentent un caractère également médical tels que la plupart des appareils de prothèse dentaire, optique, orthopédique ou podologique. De proche en proche, il pourrait en résulter, d'une part, un déséquilibre dans l'économie générale des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, et, d'autre part, des pertes de recettes difficilement compatibles avec les mesures adoptées par le Gouvernement pour répondre aux exigences de la situation économique.

Impôt sur le revenu (exonération des pensions alimentaires).

39969. — 30 juillet 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que dans l'état actuel de la législation les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, sont déductibles du revenu global du débiteur pour l'assiette de l'im-

pôt sur le revenu. Par contre, pour le bénéficiaire de la pension alimentaire — c'est-à-dire celui des conjoints qui a la charge des enfants — cette pension doit être comprise dans le montant du revenu imposable. Il s'ensuit que la pension se trouve réduite d'une somme parfois importante alors qu'elle est versée pour l'entretien des enfants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de modifier la législation afin que les pensions alimentaires versées dans ces conditions soient exemptées d'impôt.

Impôt sur le revenu (exonération de pensions alimentaires).

43577. — 14 janvier 1978. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les époux divorcés, à qui a été confiée la garde de leurs enfants, doivent déclarer le montant des pensions alimentaires versées au profit des enfants par leur ancien conjoint dans le montant de leurs revenus imposables, et donc acquitter les impôts sur ces sommes. Le montant des pensions allouées étant souvent très modique, et bien loin de couvrir les frais de soins et d'éducation des enfants, il lui demande de bien vouloir revoir cette disposition jugée particulièrement inéquitable par les époux divorcés se trouvant dans cette situation.

Réponse. — Les pensions alimentaires constituent un revenu imposable au même titre que les pensions d'autre nature. Il est normal qu'elles soient imposées entre les mains des personnes qui en ont la disposition. Cette règle, conforme aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu, ne peut être considérée comme inéquitable; en effet, la situation des épouses divorcées ou séparées qui perçoivent une pension alimentaire n'est évidemment pas la même que celle des mères de famille qui ne reçoivent aucune aide, toutes choses étant supposées égales par ailleurs. Dès lors, l'exonération de ces pensions irait à l'encontre du principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Au demeurant, les personnes divorcées ou séparées chargées de famille ne sont pas défavorisées pour autant. D'une part, la pension n'est imposable que pour une fraction de son montant déterminée compte tenu du nouvel abattement de 10 p. 100 institué par l'article 3 de la loi de finances pour 1978 et de l'abattement habituel de 20 p. 100. D'autre part, son intégration dans le revenu imposable trouve sa contrepartie au niveau du calcul du quotient familial. La situation des personnes dont il s'agit est d'ailleurs avantageuse à cet égard. En effet, celles d'entre elles qui ont un enfant à charge devraient logiquement bénéficier d'une part et demie de quotient familial, soit une part pour elle-même et une demi-part pour l'enfant. En fait, elles ont droit à deux parts. Cette mesure conduit donc à leur accorder une part pour leur enfant alors que, en pareil cas, les contribuables mariés ne bénéficient que d'une demi-part. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur sur ce point.

T. V. A. (exonération de T. V. A. sur la construction d'un centre socio-culturel).

39979. — 30 juillet 1977. — M. Ducloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'application de l'article 239 de l'annexe II du code général des impôts. A la suite d'une démarche effectuée par le comité d'établissement des « Avions Marcel Dassault » en vue d'obtenir l'exonération de la T. V. A. sur la construction d'un centre socio-culturel, le ministre délégué aux finances, se référant à l'alinéa 1 de l'article 239, avait estimé qu'aucune suite ne pouvait être donnée à la requête présentée. Or l'alinéa 2 de cet article précise: « Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les dépenses afférentes à des biens qui constituent des immobilisations et qui sont spécialement affectés sur les lieux mêmes du travail à la satisfaction collective des besoins du personnel ». La construction du centre socio-culturel décidée par le comité d'établissement des A.M.D.B.A. remplit les conditions requises par la loi. Il lui demande donc qu'il veuille au strict respect de l'article en question et qu'il donne toute instruction pour satisfaire la requête qui lui a été soumise.

Réponse. — Le comité d'établissement des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation ne peut bénéficier ni de la déduction ni du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la construction d'un centre socio-culturel dès lors qu'il n'est pas lui-même assujéti à cette taxe. Au demeurant, si ce centre avait été édifié par une entreprise assujétiée, la taxe afférente au coût de sa construction n'aurait pas davantage pu être déduite dans la mesure où le centre ne remplit pas les conditions précisées par la jurisprudence pour l'application de l'article 239, alinéa 2, de l'annexe II au code général des impôts (cf. arrêt C.E. 15 décembre 1976, Société des Forges de France).

Bureaux d'aide sociale (exonération du paiement de la taxe sur les salaires).

40014. — 30 juillet 1977. — M. Duplet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 1 de la loi du 29 novembre 1968 les collectivités locales proprement dites

ou les organismes qu'elles gèrent directement peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires et rémunérations qu'ils versent à leurs personnels. Or les bureaux d'aide sociale dont le personnel est également payé par les municipalités sont astreints au versement de cette taxe. En conséquence, il lui demande quelles considérations justifient cette différence de régime fiscal. Il lui demande également si le Gouvernement envisage d'exonérer à l'avenir les bureaux d'aide sociale du paiement de la taxe sur les salaires, mesure qui permettrait de dégager des sommes propres à développer l'action sociale.

Réponse. — La situation, au regard de la taxe sur les salaires, des bureaux d'aide sociale est réglée selon la distinction suivante. Lorsque ces organismes sont gérés directement par une collectivité locale, les rémunérations qu'ils versent à leur personnel sont exonérées de la taxe sur les salaires par application de l'article 1^{er} II-a de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. S'ils revêtent la forme d'établissements publics ou sont gérés par de tels établissements, la taxe est due dans la mesure où ces établissements ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette distinction tient au fait que la loi du 29 novembre 1968 a prévu qu'en contrepartie de l'exonération de la taxe sur les salaires consentie aux collectivités locales, le versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui leur est attribuée, est diminué d'un montant correspondant à cette exonération. Une exonération de taxe au profit des établissements publics communaux devrait nécessairement s'accompagner d'une diminution corrélative du versement représentatif. Une telle solution, qui compliquerait les règles de liquidation de ce versement, serait sans bénéfice véritable pour les collectivités locales. Au surplus, une dérogation en faveur des bureaux d'aide sociale ne pourrait être limitée à ces seuls établissements et, de proche en proche, aboutirait à une remise en cause du régime actuel de la taxe sur les salaires. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière (information des vendeurs de biens immobiliers sur le montant des impôts à payer au titre des plus-values).

40067. — 6 août 1977. — M. Gilbert Gantier signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les personnes qui sont amenées à effectuer des transactions immobilières ne connaissent le plus souvent que de longs mois après la vente le montant de l'impôt à payer au titre des plus-values immobilières, ce qui laisse subsister un élément d'incertitude sur la valeur nette du bien. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les services fiscaux communiquent dès avant la transaction aux vendeurs de biens qui le demandent le montant de l'impôt à payer.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, d'une manière générale, le montant de l'impôt sur le revenu dû à raison de la réalisation d'une plus-value immobilière est fonction des autres revenus du contribuable et du barème résultant de la loi de finances. Celle-ci n'est votée que dans les derniers jours de l'année et, en outre, certains coefficients servant éventuellement à calculer le montant de la plus-value ne sont connus qu'au début de l'année suivante. Il n'est donc pas possible de déterminer avec exactitude, au moment de la réalisation de la plus-value, le montant imposable de celle-ci et l'impôt y afférent. Mais les contribuables intéressés peuvent, compte tenu de la variation de leurs revenus, faire une évaluation approximative à l'aide des coefficients et barème applicables l'année précédente.

Impôt sur le revenu (personne âgée donnant en location sa résidence principale pour louer un appartement convenant à son état).

40130. — 6 août 1977. — M. Rieubon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que lorsqu'une personne ou un couple âgé loue sa villa parce qu'elle est devenue trop grande, pour se reloger en général dans une copropriété, en vue d'avoir un logement mieux adapté à leurs besoins, mais aussi pour ne plus être isolés, pour ne plus avoir les servitudes auxquelles ils ne peuvent plus satisfaire (entretien du jardin et des équipements, approvisionnement du fuel, panes de chaudière ou d'électricité), il se produit le fait suivant : elle ou ils sont tenus de déclarer comme revenus le loyer de la maison qu'ils louent alors qu'en fait le loyer encaissé leur sert à payer celui de l'appartement que par nécessité d'âge ils sont conduits à louer. Il y a là quelque chose d'anachronique, d'injuste, d'autant plus grave que l'insertion de ce loyer dans les revenus peut avoir pour conséquence soit de leur faire dépasser le plafond exigé pour certaines allocations vieillesse, soit pour certains de leur faire franchir la tranche supérieure d'imposition. Il lui demande si, dans le cas où une personne ou un couple de plus de soixante-cinq ans ou un infirme s'il est plus jeune, par nécessité doit abandonner sa résidence principale, la donner en location pour louer à son tour un appartement convenant mieux à son état, les revenus

provenant de la location de l'ex-résidence principale seront exonérés de toute imposition ou tout au moins à concurrence du montant du loyer et charges payés dans le nouveau logement.

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire résulte de l'exonération, décidée par le législateur, du revenu en nature des propriétaires occupants. Cela dit, l'exonération du revenu en monnaie afférent à l'ancienne habitation — qui impliquerait d'ailleurs que les charges correspondantes ne soient plus prises en considération pour l'établissement de l'impôt — serait inéquitable dès lors qu'elle créerait des discriminations entre les bailleurs d'immeubles suivant l'affectation antérieure de l'habitation donnée à bail. Quant à une déduction éventuelle du loyer acquitté par les contribuables se trouvant dans la situation évoquée, elle ne satisfait pas davantage l'équité puisque le bénéfice en serait réservé à la minorité des locataires qui, propriétaires d'un immeuble, le donnent à bail et compensent ainsi, en tout ou partie, la charge du loyer qu'ils supportent. Cette mesure serait, en outre, contraire au principe fondamental défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel il ne peut être tenu compte que des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or tel n'est pas le cas du loyer acquitté par un contribuable pour se loger, qui présente le caractère d'une charge purement personnelle.

Commerçants et artisans (statut fiscal).

40237. — 13 août 1977. — M. Pierre Bas rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu que serait réalisée, à la date du 1^{er} janvier 1978, l'égalité des conditions d'imposition à l'impôt sur le revenu des commerçants et artisans avec les salariés. Afin de réaliser cette égalité fiscale, il lui demande que soient étudiées en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, des dispositions tendant à accorder le statut fiscal des salariés sur la fraction des revenus des commerçants et artisans représentant la rémunération de leur travail personnel. Il lui fait observer, à cet égard, que certains chefs d'entreprise, en transformant celle-ci en société, sans pour autant en perdre la propriété intégrale, s'allouent un salaire et bénéficient ainsi du statut fiscal des salariés. Il serait souhaitable que tous les chefs d'entreprise puissent bénéficier du même avantage. Sans doute existe-t-il une difficulté qui réside dans la détermination de la fraction du revenu qui représente la rémunération du travail personnel. Cette difficulté réside donc dans la fixation d'un plafond des revenus à concurrence duquel serait accordé le bénéfice du statut fiscal du salarié. Il paraîtrait objectif de fixer ce plafond au niveau de celui de la sécurité sociale. Ce plafond constitue une somme généralement considérée comme représentant le salaire d'un ouvrier qualifié et il est évident qu'un chef d'entreprise individuel assumant la responsabilité de la gestion et de l'exploitation de son entreprise et courant de surcroît les risques qui en sont les conséquences, devrait être considéré au moins comme un ouvrier qualifié. Ce critère étant en outre indexé sur l'évolution des salaires, n'est pas comme tel susceptible d'une remise en cause perpétuelle. Il s'agit enfin d'un critère simple applicable à toutes les entreprises et supprimant ainsi toute discrimination entre elles. Il lui demande donc si ce projet a déjà fait l'objet d'une étude et quelle est la position du Gouvernement à ce sujet afin que l'adoption des suggestions qui précèdent puisse permettre la réalisation effective de l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978, égalité prévue par l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux commerçants et artisans avec celui des salariés. Elle a toutefois précisé que ce rapprochement devrait être effectué compte tenu des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Dans cette perspective, la mesure la plus significative a été la création des centres de gestion agréés par la loi du 27 décembre 1974. Les conditions d'agrément et de fonctionnement de ces centres ont été fixées par le décret n° 75-911 du 6 octobre 1975. Début 1978, plus de 80 centres avaient été agréés par l'administration pour les commerçants et artisans et le nombre d'adhérents s'élevait à 20 000 environ. Ce dernier chiffre peut paraître encore relativement modeste. Mais il ne faut pas perdre de vue que la réforme n'est entrée dans sa phase active que dans le courant de l'année 1976. Par ailleurs, l'impact du nouveau régime réel simplifié, institué par la loi de finances pour 1977, ne se fera sentir qu'à partir de cette année. Faisant appel à des notions très simples de comptabilité, ce régime, qui a été mis au point en liaison avec les organisations professionnelles, permet aux entreprises relevant normalement du forfait d'être imposées, sans sujétions excessives, sur la base de leurs résultats effectifs. Grâce à cette réforme, des progrès importants pourront intervenir dans la gestion des entreprises concernées et dans l'assiette de l'impôt. La politique de rapprochement des conditions d'imposition des différentes catégories de revenus sera ainsi facilitée. De plus, le Gouvernement

a décidé d'apporter de nouvelles améliorations au régime des centres de gestion pour les artisans et commerçants. A cet effet, il a proposé au Parlement, qui les a adoptées, deux mesures nouvelles dans le cadre du budget de 1978. D'une part, l'article 7 de la loi de finances pour 1978 porte de 1 million à 1,5 million de francs et de 300 000 francs à 450 000 francs pour les prestataires de services le plafond de chiffre d'affaires prévu pour l'application de l'abattement auparavant pratiqué sur le bénéfice des adhérents des centres soumis à un régime réel d'imposition. D'autre part, cet abattement est lui-même relevé de 10 p. 100 à 20 p. 100. Toutefois, par analogie avec les limitations existant déjà, il est maintenu à 10 p. 100 pour la traction du bénéfice supérieure à 150 000 francs et totalement supprimé pour la partie excédant une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Il est précisé, enfin, que la loi de finances pour 1978 contient deux autres dispositions en faveur des professions commerciales et artisanales. Il s'agit, d'une part, de l'unification à 15 200 francs de la limite d'exonération de l'impôt sur le revenu (article 2-11), d'autre part, du relèvement de 1 500 francs à 9 000 francs de la limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel (article 10). Ces différentes mesures paraissent répondre assez largement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts (obligation de déclaration des pensions alimentaires et des rentes viagères).

40252. — 13 août 1977. — M. Valbrun demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si l'obligation prévue par l'article 88 du C. G. I. en matière de déclaration de pensions alimentaires et de rentes viagères subsiste en 1978 dans le cas d'un père divorcé versant à son ex-femme une pension pour l'entretien de sa fille célibataire âgée de plus de dix-huit ans au 1^{er} janvier 1977 (régime du divorce antérieur à la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975).

Réponse. — Il est admis que les pensions que ne sont pas soumises à l'impôt n'ont pas à être déclarées par le débiteur.

Carrières (redevances domaniales provenant des redevances perçues sur les extractions de sable de la Loire fluviale).

40277. — 27 août 1977. — M. Maujourn du Gasset demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut lui indiquer à combien se sont élevées les redevances domaniales payées au profit du Trésor, par les extractions de sable tiré de la Loire fluviale, entre Ancenis et Nantes, pour les années 1973, 1974 et 1975.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article A 40, 6^e alinéa, du code du domaine de l'Etat, les extractions de matériaux dans le lit domanial de la Loire, entre Ancenis et Nantes, n'ont donné lieu au paiement d'aucune redevance au profit de l'Etat au cours des années 1973, 1974 et 1975.

Fiscalité immobilière (régime de taxation au titre des plus-values sur des biens provenant de donations entre vifs).

40551. — 10 septembre 1977. — M. Réjaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le paragraphe V de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976 concernant l'imposition des plus-values prévoit que, lorsque le bien provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur. Qu'on peut en conclure que la plus-value est calculée en faisant abstraction de la donation, comme si c'était le donateur lui-même qui avait procédé à l'aliénation et demande : 1^o la position fiscale du donataire vendant après 3 ans de possession entre ses mains un bien acquis par le donateur 17 ans avant la donation. Y aura-t-il exonération totale ? 2^o la position fiscale du donataire vendant au cours des cinq années prévues, un bien que le donateur possédait plus de 20 ans avant la donation. Il semble qu'il y ait alors exonération totale.

Réponse. — 1^o et 2^o Le paragraphe V de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976 (n° 76-660) conduit, lorsque le bien vendu a été acquis à l'occasion d'une donation remontant à moins de cinq ans, à écarter la donation pour déterminer le régime fiscal de la plus-value de cession. Il s'ensuit que lorsque le délai écoulé entre la date de l'acquisition par le donateur et celle de la cession par le donataire excède l'un des délais d'exonération prévus par la loi selon la nature du bien cédé, la plus-value réalisée par le donataire échappe à toute imposition.

Impôt sur les sociétés (imposition d'un petit industriel lors de la cessation de son activité professionnelle).

40827. — 24 septembre 1977. — M. Boyer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un petit industriel qui, ayant cessé toute activité professionnelle après avoir réglé à son personnel toutes les sommes qui lui étaient dues et l'avoir par ailleurs reclassé avantageusement dans des entreprises similaires à la sienne, a dû payer au Trésor, au titre de l'impôt sur les sociétés pour les années 1975 et 1976, la somme de deux mille francs par application de l'article 22 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973. Il lui souligne que si cette société avait été en dépôt de bilan, le syndic chargé de la liquidation n'aurait pu payer cette imposition faute d'actif, de sorte que cet ancien industriel se trouve pénalisé pour avoir pris à sa charge le passif de son entreprise, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier le texte de la loi précitée afin d'éviter une telle anomalie.

Réponse. — L'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 sexties du code général des impôts est due par toutes les personnes morales, y compris les sociétés ayant cessé toute activité et qui n'ont pas été radiées du registre du commerce au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'assujettissement de ces sociétés a pour objet, en les incitant à se liquider dans les moindres délais, d'éviter la survie artificielle d'entreprises inactives. La modification législative souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre de cet objectif. Il ne peut, dès lors, être envisagé d'exonérer du versement de l'imposition forfaitaire les sociétés en période de liquidation, que cette liquidation résulte de la volonté des associés ou qu'elle soit prononcée par décision de justice.

Notariat (régime fiscal applicable à une société civile professionnelle de notaires).

40995. — 1^{er} octobre 1977. — M. Richomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que trois notaires ont constitué entre eux, en mars dernier, une société civile professionnelle sous condition suspensive de l'agrément de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Il lui souligne que la constitution de la société ne pourra intervenir avant le 6 octobre prochain — date à laquelle expire le délai permettant aux notaires ayant fait apport de la finance de leur office à une société civile professionnelle de surseoir au paiement de la plus-value professionnelle — et lui demande si l'on est en droit de considérer que, lorsque cette nomination sera intervenue et qu'elle aura été suivie de la prestation de serment permettant à la société d'exercer, les effets, quant à la plus-value, remonteront au jour de la signature des statuts ou au contraire si la loi s'appliquera à compter de la date de la prestation de serment. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'accorder une nouvelle prorogation pour un sursis au paiement de la plus-value.

Réponse. — Le bénéfice du report de taxation de la plus-value d'apport à une société civile professionnelle doit se décompter à partir de la date de la réalisation des apports en nature. En cas de constitution d'une telle société entre notaires, cette date n'est pas celle de la publication de l'arrêté de nomination de la société au Journal officiel mais se confond, en règle générale, avec celle de la signature des statuts. Cela dit, il n'est pas envisagé de proroger à nouveau le délai pendant lequel peuvent être constituées des sociétés civiles professionnelles en franchise de taxation des plus-values, cette taxation étant reportée au moment de la cession des parts. En effet, fixé initialement à cinq ans, et porté récemment à dix ans, ce délai paraît suffisamment long pour permettre aux intéressés d'exercer leur choix en toute connaissance de cause. Toute nouvelle prorogation aurait pour inconvénient de retirer à cette disposition le caractère incitatif que le législateur a voulu lui attacher.

Impôt sur le revenu (report de la date limite du paiement des impôts ou octroi de délais aux familles).

41024. — 1^{er} octobre 1977. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de la majorité des familles de notre pays. En effet, confrontées à des difficultés financières de plus en plus grandes (chômage, frais de rentrée scolaire, augmentation des loyers, du coût de la vie en général, dépenses indispensables à effectuer avant l'hiver, etc.), de nombreuses familles ayant leur dernier tiers d'impôts à régler soit le 15 septembre, soit le 15 octobre, ne pourront faire face à cette échéance. Les pénalités pour retard ne feront qu'aggraver leur situation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter officiellement la date limite de paiement, ou d'accepter que les percepteurs accordent des délais, sans la majoration de 10 p. 100 prévue pour ce retard.

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger par voie de mesures réglementaires aux conditions générales de paiement de l'impôt fixées par la loi. Le report généralisé des dates de paiement des impositions, tel que le suggère l'honorable parlementaire, aurait pour effet de retarder les rentrées de trésorerie nécessaires à la couverture des besoins de l'Etat. En outre, au plan de l'équité, cette disposition permettrait à tous les foyers, sans exception, de bénéficier d'une mesure de tempérament justifiée par la seule situation des familles les plus dignes d'intérêt. Aussi ne paraît-il pas possible de recourir à une telle procédure. Toutefois, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut pas avoir pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions des cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais les intéressés peuvent présenter par la suite au comptable du Trésor une demande, en remise gracieuse de la majoration; ces demandes sont instruites favorablement si les délais fixés ont été respectés. Au demeurant, il convient de préciser que les services du Trésor ont reçu, en outre, des recommandations particulières afin que les redevables privés d'emploi bénéficient, de leur part, de la plus grande bienveillance. Ces dispositions semblent de nature à apporter une solution au problème des contribuables dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire.

*T. V. A. (exonération de la déclaration de command
résultant de la vente de terrain à bâtir).*

41065. — 4 octobre 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants: par un acte reçu de M. C..., notaire à D..., le 8 septembre 1977, M. L... a acquis de la commune de D... une parcelle de terrain destinée à la construction d'une maison d'habitation dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation dans un délai de quatre années, et il s'est réservé dans ledit acte de vente de déclarer command dans le délai prévu par la loi. Par acte du 8 septembre 1977, M. L..., usant de la faculté d'élire command, a déclaré que la parcelle de terrain objet de cette vente avait été acquise par lui pour le compte de M. C... au même prix, et aux charges, clauses et conditions de la vente, ce qui a été accepté par ce dernier. L'expédition de cet acte de vente et de la déclaration de command a été déposée au bureau des hypothèques de V... le 9 septembre 1977, soit dans le délai de vingt-quatre heures prévu par la loi. Lors de la publication de cet acte, le conservateur des hypothèques, se référant au code de l'enregistrement qui prévoit que la déclaration de command n'est en aucun cas susceptible d'éviter la taxation de deux opérations lorsqu'il s'agit de T. V. A., a perçu deux fois cette T. V. A., la première fois sur la première vente, la deuxième fois sur la déclaration de command. Or il semblerait que la T. V. A. résultant de la vente d'un terrain à bâtir ne puisse être assimilée à l'ensemble de la T. V. A. en général. En effet, si M. L... avait procédé à une revente pure et simple de son terrain, M. C... aurait alors pris l'engagement dans cet acte (ce qu'il a fait dans la déclaration de command) de construire une maison d'habitation dans un délai de quatre années à compter du jour de l'acte. Il n'aurait pas alors été perçu une deuxième fois la T. V. A. Il demande donc si, en la circonstance, la déclaration de command résultant d'une vente de terrain à bâtir, et compte tenu des observations ci-dessus, ne doit pas être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — L'article 257-7° du code général des impôts soumet à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles. En l'absence de disposition prévoyant une exonération de taxe pour l'élection de command, l'administration est en droit de considérer qu'il y a deux opérations impossibles lorsqu'un command est désigné par l'acquéreur initial. Toutefois, l'élection de command ayant pour effet d'annuler la cession consentie par le vendeur au commandé, la taxe perçue à raison de cette cession doit être, en application des dispositions de l'article 272 du code désigné ci-dessus, soit imputée sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement, soit restituée si la personne qui l'a acquittée a cessé d'y être assujettie. Au cas particulier, le commandé, s'il n'a pas déjà déduit la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de l'acquisition du terrain de celle due à l'occasion du transfert du bien au commandé, pourra en demander l'imputation ou, s'il a cessé d'être assujettie à la taxe, la restitution.

*Successions (régime fiscal applicable aux biens
résultant d'une donation-partage).*

41070. — 4 octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante: par une donation-partage, deux époux ont donné à leurs trois enfants divers immeubles qui leur ont été attribués, à chacun pour un tiers indivis. Ces immeubles ont été vendus par les enfants coindivisaires, et d'autres immeubles ont été acquis en remploi des fonds, avec stipulation de déclaration de remploi, par les indivisaires, par un tiers indivis pour chacun. A la suite du décès du dernier des époux, les enfants indivisaires d'origine désirent se partager les immeubles acquis en remploi, en indivision entre eux. Le projet de partage prévoit deux soultes à la charge de deux cohéritiers envers le troisième. Pour cette situation, le dictionnaire des droits d'enregistrement de M. Castellerin (société d'éditions documentaires et fiscales) ne prévoit en son n° 27778 — a — ces particuliers — que les deux situations suivantes: partage de biens indivis reçus par voie de donation-partage; partage de biens acquis en remploi dépendant d'une succession, ou d'une communauté conjugale. En l'occurrence, le régime de faveur, prévu pour les partages de succession (l. p. 100) s'applique-t-il à des biens acquis par les indivisaires d'origine, en indivision entre eux, en remploi de biens reçus par donation-partage, les biens donnés ayant pour origine la communauté conjugale, ou la succession propre de l'un des père et mère.

42272. — 17 novembre 1977. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) sa question n° 41070 du 4 octobre 1977 exposant la situation suivante: par une donation-partage, deux époux ont donné à leurs trois enfants divers immeubles qui leur ont été attribués, à chacun pour un tiers indivis. Ces immeubles ont été vendus par les enfants coindivisaires, et d'autres immeubles ont été acquis en remploi des fonds, avec stipulation de déclaration de remploi, par les indivisaires, par un tiers indivis pour chacun. A la suite du décès du dernier des époux, les enfants indivisaires d'origine désirent se partager les immeubles acquis en remploi, en indivision entre eux. Le projet de partage prévoit deux soultes à la charge de deux cohéritiers envers le troisième. Pour cette situation, le dictionnaire des droits d'enregistrement de M. Castellerin (société d'éditions documentaires et fiscales) ne prévoit en son n° 27778 a (Cas particuliers) que les deux situations suivantes: partage de biens indivis reçus par voie de donation-partage; partage de biens acquis en remploi dépendant d'une succession, ou d'une communauté conjugale. En l'occurrence, le régime de faveur, prévu pour les partages de succession (l. p. 100) s'applique-t-il à des biens acquis par les indivisaires d'origine en indivision entre eux, en remploi de biens reçus par donation-partage, les biens donnés ayant pour origine la communauté conjugale ou la succession propre de l'un des père et mère.

Réponse. — Dès lors qu'il intervient entre les personnes énumérées à l'article 748 du code général des impôts, le partage de biens acquis en remploi de biens indivis reçus par voie de donation-partage bénéficie du régime fiscal de faveur prévu par ce texte, sous réserve qu'il soit justifié du remploi. Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent donc une réponse affirmative.

*Successions (régime fiscal applicable à des biens reçus par donation
en paiement du prix d'un immeuble dépendant d'une indivision).*

41071. — 4 octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante: en 1973, trois héritiers indivisaires ont vendu un immeuble recueilli dans la succession de leur mère moyennant, en paiement de la valeur de cet immeuble, « l'obligation de faire » consistant en la remise par la société acquéreur d'un ensemble de locaux dont elle devait entreprendre la construction sur le terrain vendu et d'autres terrains adjacents. En 1974, la société acquéreur a remis à ses vendeurs les locaux promis en exécution de l'obligation contractée aux termes de l'acte précité. Cette remise a été constatée par un acte authentique. Aujourd'hui, les mêmes indivisaires d'origine envisagent de partager trois autres immeubles recueillis également dans la succession de leur mère, et les divers locaux qui leur ont été ainsi remis. Le partage projeté comportera deux soultes. Les lots grevés des soultes comporteront à la fois des biens recueillis directement dans la succession de la mère et des biens remis en paiement de la valeur de l'immeuble cédé en 1970. Dans cette situation, le régime fiscal institué par l'article 748 du code général des impôts est-il applicable à la totalité de la soulte en application de l'instruction du 19 février 1973 (B. O. D. G. 1. 7 F. 1.73) ou au contraire la fraction de la soulte afférente aux biens reçus en paiement sera-t-elle considérée comme translatrice. En d'autres termes, le régime de faveur prévu pour les partages de succession (l. p. 100) s'applique-t-il à des biens reçus par donation en paiement du prix d'un immeuble dépendant d'une indivision d'origine successorale.

42273. — 17 novembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question écrite n° 41071 du 4 octobre exposant la situation suivante : en 1970, trois héritiers indivisaires ont vendu un immeuble recueilli dans la succession de leur mère moyennant, en paiement de la valeur de cet immeuble, « l'obligation de faire » consistant en la remise par la société acquéreur d'un ensemble de locaux dont elle devait entreprendre la construction sur le terrain vendu et d'autres terrains adjacents. En 1974, la société acquéreur a remis à ses vendeurs les locaux promis en exécution de l'obligation contractée aux termes de l'acte préclé. Cette remise a été constatée par un acte authentique. Aujourd'hui, les mêmes indivisaires d'origine envisagent de partager trois autres immeubles recueillis également dans la succession de leur mère, et les divers locaux qui leur ont été ainsi remis. Le partage projeté comportera deux soultes. Les lots grevés des soultes comporteront à la fois des biens recueillis directement dans la succession de la mère et des biens remis en paiement de la valeur de l'immeuble cédé en 1970. Dans cette situation, le régime fiscal institué par l'article 748 du code général des impôts est-il applicable à la totalité de la soulte en application de l'instruction du 19 février 1973 (B. O. D. G. I., 7 F, 1.73) ou au contraire la fraction de la soulte afférente aux biens reçus en paiement sera-t-elle considérée comme translatrice. En d'autres termes, le régime de faveur prévu pour les partages de succession (1 p. 100) s'applique-t-il à des biens reçus par dation en paiement du prix d'un immeuble dépendant d'une indivision d'origine successorale.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent une réponse affirmative.

Impôt sur les sociétés (art. 13 de la loi du 29 décembre 1976 : interprétation de la notion de loyer inférieur à la valeur locative réelle).

41151. — 5 octobre 1977. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 13 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 stipule, entre autres, que si une personne morale dont le siège est situé hors de France concède la jouissance d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France dont elle a la disposition moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle sera soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne pourra être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette propriété. Il lui demande quelle interprétation l'administration entend apporter aux termes « loyer inférieur à la valeur locative réelle ». Il semble bien qu'une disposition marquée, c'est-à-dire d'environ 25 p. 100 à 30 p. 100, devrait exister entre le loyer perçu et la valeur locative réelle d'un bien immobilier pour que l'administration fiscale puisse décider d'appliquer la taxation à l'impôt sur les sociétés sur la base forfaitaire minimale égale à trois fois la valeur locative de ce bien ; il serait en effet anormal que cette taxation très lourde soit appliquée lorsque la différence entre la valeur locative réelle et le loyer perçu est véritablement minime.

Réponse. — L'application de l'article 13 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 ne saurait être limitée aux situations dans lesquelles il existe une disproportion marquée entre la valeur locative réelle et le loyer perçu. En effet, l'obligation de constater une telle disproportion ajouterait au texte législatif une condition qui n'a pas été prévue.

T. V. A. (conditions du bénéfice du taux réduit de T. V. A. prévu pour acquisition de terrain à bâtir).

41162. — 5 octobre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que M. F. avait acquis il y a dix-sept ans un terrain de 420 mètres carrés environ sur lequel il a construit une maison. Acquisition frappée d'un taux de T. V. A. de 5,28 p. 100 (terrain à bâtir). Prenant sa retraite, il compte agrandir ce terrain par une nouvelle acquisition d'environ 510 mètres carrés. Les deux terrains totalisant environ 930 mètres carrés. Soit une surface très inférieure au plafond prévue (2 500 mètres carrés). Il demande s'il ne pourrait pas bénéficier du taux de T. V. A. prévu pour acquisition de terrain à bâtir, soit 5,28 p. 100 au lieu des 17,90 p. 100 applicables normalement.

Réponse. — Le régime d'imposition des terrains à bâtir à la taxe sur la valeur ajoutée ne peut, en principe, s'appliquer aux acquisitions successives de parcelles attenantes réalisées postérieurement au commencement des travaux de construction. La seule exception à ce principe général concerne les acquisitions de terrains, attenants à ceux initialement achetés en vue de la construction de maisons individuelles pour le propre usage de l'acquéreur à titre d'habitation principale, effectuées postérieurement au début des travaux mais moins de deux ans après l'achèvement de la construction et à condition que la surface par maison ne dépasse pas 2 500 mètres carrés ou la surface minimale exigée par la législation sur le permis de construire (article 268-3 du code général des impôts). Le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire

n'entrant pas dans les prévisions de ce dernier texte, ce sont les droits d'enregistrement qui doivent normalement s'appliquer à la nouvelle acquisition.

Impôt sur le revenu (extension aux retraités de l'abattement de 10 p. 100 dont bénéficient les salariés).

41194. — 6 octobre 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'injustice fiscale dont sont victimes les fonctionnaires retraités. En effet, ils ne bénéficient pas d'un abattement fiscal sur le montant de leur pension égal à celui qui est accordé aux fonctionnaires en activité. La pension de retraite est l'équivalent strict d'un revenu du travail ; elle représente un salaire différé, acquis pendant l'activité, au détriment du salaire direct, sans possibilité de fraude aucune puisqu'il est déclaré par des tiers. Ce problème a d'ailleurs fait l'objet d'un amendement proposé au paragraphe III de l'article 2 de la loi de finances pour 1977, le 21 octobre 1976, qui prévoyait « en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite ou d'invalidité une déduction fiscale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions. Cette déduction ne peut être inférieure à 4 000 francs ni supérieure à 6 000 francs ». Il lui demande pour quelles raisons cette réforme n'a pas encore été retenue, d'autant que de nombreux parlementaires sont intervenus sur ce sujet et qu'il avait été envisagé par son prédécesseur de « mettre à l'étude l'extension aux retraités de l'abattement de 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu, pour frais professionnels dont bénéficient les salariés ».

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1407 du 30 décembre 1977) institue un abattement de 10 p. 100, plafonné à 5 000 francs par foyer, sur le montant des pensions et retraites. Le même article prévoit un relèvement de l'ordre de 10 p. 100 des limites d'application et des montants des abattements spécifiques prévus en faveur des personnes âgées les plus dignes d'intérêt. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu net global de 1977 n'excède pas 21 000 francs (au lieu de 19 000 francs antérieurement) ont droit à une déduction de 3 400 francs (au lieu de 3 100 francs) sur le montant de leur revenu imposable. De même, une déduction de 1 700 francs (au lieu de 1 550 francs) est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 21 000 francs et 34 000 francs (au lieu de 31 000 francs). Ces différentes dispositions peuvent éventuellement se cumuler ; elles permettent d'améliorer sensiblement la situation des personnes âgées retraitées et répondent ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Alcool (importations d'alcool en 1976 et pays d'origine).

41306. — 8 octobre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelle quantité d'alcool est entrée en France en 1976 et quels sont les pays d'origine de ces alcools.

Réponse. — Au cours de l'année 1976, il a été importé en France 387,58 hectolitres d'alcool en provenance de la République fédérale d'Allemagne. Cette quantité correspond à un contingent d'alcool éthylique anhydre, ouvert par un avis aux importateurs pour répondre aux besoins d'utilisateurs du secteur scientifique, en l'absence d'alcool de qualité équivalente de production française.

Alcools (application du droit réduit aux extraits alcooliques parfumés utilisés par des pâtisseries-confiseurs exploitant un débit de boissons à consommer sur place).

41385. — 13 octobre 1977. — **M. Goulet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 53 d de l'annexe IV du C. G. I. prévoit que les extraits alcooliques parfumés non consommables en l'état livrés aux pâtisseries-confiseurs pour parfumer la pâte des bonbons, gâteaux et glaces peuvent bénéficier du droit réduit de fabrication visé à l'article 408-A-4° du code général des impôts. Toutefois cette possibilité n'est pas accordée aux commerçants en cause qui exploitent un débit de boissons à consommer sur place. Cette restriction apparaît particulièrement injuste à l'égard des professionnels concernés, notamment lorsque ceux-ci ne sont titulaires que d'une licence de 1^{re} ou de 2^e catégorie pour la vente de boissons (art. 22 du code des débits de boissons). Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de supprimer cette réserve qui s'avère préjudiciable pour les pâtisseries et confiseurs auxquels elle est appliquée.

Réponse. — La liste des utilisateurs visés à l'article 53 d de l'annexe IV au code général des impôts autorisés à recevoir des extraits alcooliques parfumés et des alcoolats pour leurs fabrications est strictement limitative et ne comprend pas les débitants de boissons. Toutefois, pour remédier aux situations signalées par l'honorable parlementaire, notamment lorsqu'il s'agit de pâtisseries-confiseurs titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur

place de 1^{re} ou de 2^e catégorie, l'administration a admis que les intéressés puissent recevoir les extraits nécessaires à leurs fabrications avec le bénéfice du tarif réduit du droit de fabrication.

Impôt sur le revenu (modalités d'harmonisation des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés).

41436. — 14 octobre 1977. — M. Meslin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vue de parvenir au rapprochement plus complet des conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables, le projet de loi de finances pour 1978 prévoit un relèvement de 50 p. 100 des limites du chiffre d'affaires ou de recettes en deçà desquelles les adhérents des centres de gestion ou associations agréés peuvent bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour la détermination de leur bénéfice imposable. Il lui fait observer qu'une telle mesure ne semble pas de nature à permettre que l'harmonisation des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés soit réalisée le 1^{er} janvier 1978, ainsi que cela était prévu à l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. En effet, l'utilisation des centres de gestion agréés comme un instrument de l'égalité fiscale apparaît discutable puisque ces organismes sont fermés aux contribuables soumis au régime du forfait — c'est-à-dire à 95 p. 100 des entreprises intéressées — et que, en conséquence, les avantages fiscaux auxquels ils ouvrent droit pour leurs adhérents ont pour effet d'instituer une discrimination fiscale entre des entreprises de même nature travaillant dans les mêmes secteurs d'activité économique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable que l'harmonisation des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés soit effectuée grâce à la possibilité donnée aux chefs d'entreprise qui sur la fraction de leurs revenus représentant la rémunération de leur travail personnel, étant précisé que le plafond de revenu à concurrence duquel serait accordé le bénéfice du statut fiscal de salarié pourrait être fixé au niveau de celui qui est applicable pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 43 320 francs en 1977.

Réponse. — La proposition d'institution d'un « salaire fiscal » au profit des commerçants et artisans soulève deux séries d'objections. D'une part, le salariat suppose l'existence d'un lien de subordination à l'employeur. Du point de vue juridique, il s'agit d'un caractère aussi important que l'apport du travail lui-même. Le conseil des impôts en a tiré la conséquence en proposant de retirer le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 aux revenus perçus par les dirigeants de sociétés qui, détenant, en droit ou en fait, le contrôle de leur entreprise, échappent aux contraintes normales du salariat. Le salariat exclut, en outre, la réalisation de gains en capital à titre professionnel. Or la situation des chefs d'entreprises individuelles ne présente aucune de ces caractéristiques. Au contraire, la nature de leurs activités, qui implique notamment la possession d'un capital d'exploitation, leur permet de disposer, en matière de gestion, d'une indépendance et de possibilités d'arbitrage que leur état ferme aux salariés ; dans le même temps, elle les soumet aux règles d'assistance des bénéfices industriels et commerciaux dont certaines, liées précisément à la détention d'un patrimoine commercial, allègent le poids de l'impôt en diminuant le bénéfice imposable ou en exonérant (ou en soumettant à un taux réduit) les plus-values réalisées. Ainsi, l'application du concept de salariat à des activités qui s'en écartent à la fois par leur nature et par la définition du revenu qu'elles procurent serait-elle arbitraire. D'autre part, la détermination du montant du « salaire fiscal » ne manquerait pas de poser de difficiles problèmes théoriques et pratiques et de nourrir de nouvelles controverses. Il faudrait, en effet, soit procéder à une évaluation personnalisée de la rémunération normale de l'exploitant — ce qui serait source de différends entre l'intéressé et les services des impôts — soit, comme le propose l'honorable parlementaire, recourir à une évaluation forfaitaire égale pour tous, procédé qui aboutirait nécessairement à donner un avantage injustifié aux exploitants incompetents ou négligents. Ainsi, le « salaire fiscal » ne peut pas constituer l'instrument d'une meilleure connaissance des revenus non salariaux, car il ne serait de toute façon qu'un élément déclaré par l'entreprise ou reconstitué forfaitairement ; il n'est donc porteur, par lui-même, d'aucun progrès dans la connaissance des revenus des professions auxquelles il s'appliquerait, ce progrès ne pouvant provenir que d'une plus grande sincérité des déclarations. C'est pourquoi, en vue de rapprocher le régime de l'impôt sur le revenu applicable aux commerçants et artisans avec celui des salariés, tout en améliorant la connaissance des revenus, le Gouvernement a préféré s'orienter vers la création et le développement des centres de gestion agréés. A cet égard, l'article 7 de la loi de finances pour 1978 contient deux mesures significatives : le plafond de chiffre d'affaires prévu pour l'application de l'abattement actuellement pratiqué sur le bénéfice des adhérents des centres soumis à un régime réel est porté de 1 million à 1,5 million de francs — et de 300 000 francs à 450 000 francs pour les prestations de services ; de plus, l'abattement est lui-même relevé de 10 p. 100 à 20 p. 100. Toutefois, par analogie avec les limitations existant en matière de

traitements et salaires, il sera ramené à 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice supérieure à 150 000 francs et totalement supprimée pour la partie excédant une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cela dit, un nouveau régime simplifié a été institué par la loi de finances pour 1977. Ce mode d'imposition, dont l'impact se fera réellement sentir cette année, fait appel à des notions très simples de comptabilité. Il a été mis au point en liaison avec les organisations professionnelles en vue précisément de permettre aux entreprises relevant normalement du forfait d'être imposées sans sujétions excessives sur la base de leurs résultats effectifs. Par ailleurs, les modalités d'option pour le régime simplifié ont été assouplies par l'article 71 de la loi de finances pour 1978. L'option sera désormais possible chaque année, alors qu'auparavant elle ne pouvait être exercée qu'au cours de la deuxième année d'une période biennale. Les entreprises forfaitaires disposent donc désormais des plus grandes facilités pour accéder à un régime réel d'imposition et bénéficier ainsi, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé, des avantages fiscaux prévus en faveur des adhérents de ces centres. Il est signalé, enfin, que la loi de finances pour 1978 contient deux autres dispositions en faveur des professions commerciales et artisanales. Il s'agit, d'une part, de l'unification à 15 200 francs de la limite d'exonération de l'impôt sur le revenu (art. 2-11), d'autre part, du relèvement de 1 500 francs à 9 000 francs de la limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel (art. 10).

Viticulture (extension du périmètre de franchise pour le transport de la vendange et des vins destinés à la consommation familiale).

41609. — 21 octobre 1977. — M. Ver appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés que rencontrent les viticulteurs pour le transport de la vendange et des vins destinés à la consommation familiale, notamment les viticulteurs adhérents des caves coopératives domiciliés en dehors du périmètre de franchise. Malgré des demandes répétées, aucune modification n'est intervenue dans cette réglementation injuste, qui pénalise de nombreux viticulteurs. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner les instructions pour : 1^o étendre la zone de circulation en franchise à tout le département de Tarn-et-Garonne ainsi qu'aux cantons limitrophes des départements voisins ; 2^o assurer la simplification du laissez-passer n° 8163-3.

Réponse. — Les viticulteurs tiennent de l'article 441 du code général des impôts le privilège de transporter et de consommer les vins de leur récolte, sans paiement d'aucun droit, à condition de se soumettre à certaines formalités. Cette faculté constitue une dérogation au principe selon lequel le droit de circulation sur les vins, qui est en fait un impôt de consommation, doit atteindre l'intégralité des vins livrés à la consommation. Les transports de l'espèce devraient donc, en principe, être effectués sous le couvert d'acquits-à-caution. Cependant, compte tenu de la relative complexité des formalités que nécessite l'utilisation de ces titres de mouvement, il a été admis que les boissons pourraient être déplacées, accompagnées d'un simple laissez-passer, dès lors que le transport serait réalisé à l'intérieur de limites territoriales compatibles avec l'exercice d'un contrôle efficace par les agents des impôts. Le périmètre de la franchise défini en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1921 est limité au canton de récolte et aux cantons limitrophes. Une extension de ce périmètre aux limites du département et des cantons limitrophes accroîtrait excessivement le caractère dérogatoire de la franchise et, en rendant plus difficile le contrôle du mouvement des vins, ne pourrait que gêner l'application des réglementations économiques relatives à l'organisation du marché ou au contrôle des appellations d'origine auxquelles la grande majorité des producteurs demeure très attachée. Cependant, différentes mesures ont été prises pour simplifier les formalités qui incombent aux récoltants, et notamment à ceux qui, adhérant à une coopérative, ont l'obligation de transporter leurs vendanges pour une vinification au siège de la coopérative. Ainsi, le périmètre défini par l'article 466 du code général des impôts à l'intérieur duquel ils peuvent utiliser un simple laissez-passer pour le transport de ces vendanges a été étendu par la loi de finances pour 1963 à l'arrondissement de récolte et aux cantons limitrophes. Par ailleurs des laissez-passer, dont la souche pourra être obtenue par duplication, seront prochainement mis en service. Quant aux différentes indications qui doivent être portées sur ces documents, elles sont limitées aux seuls éléments indispensables à la désignation des chargements et peuvent difficilement être simplifiées.

T. V. A. (extension aux personnes physiques de la tolérance en matière de facturation applicable aux sociétés anonymes nouvellement assujetties).

41810. — 28 octobre 1977. — M. Dehalne expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un contribuable exerçant une profession libérale a opté pour l'assujettissement de toutes ses recettes à la T. V. A. à partir du 1^{er} janvier 1976. Ce contribuable

établir des facturations pour toutes ses prestations et le règlement de celles-là n'intervient qu'après un délai qui est souvent de plusieurs mois. Ledit contribuable ne travaille que pour des entreprises industrielles ou commerciales assujetties à la T. V. A. Au moment de son option, il a demandé au service local, par téléphone, si la tolérance admise dans l'instruction du 10 décembre 1975, 3 A-24-75, applicable aux sociétés anonymes nouvellement assujetties à compter du 1^{er} janvier 1976 était susceptible de lui être appliquée, ce qui lui évitait de refaire toutes ses facturations en y ajoutant la T. V. A. récupérable par ses clients. Après un délai de réflexion, le service local a répondu que la disposition susindiquée pouvait lui être appliquée. Le contribuable a confirmé par lettre et a annoté, en conséquence, sa première déclaration de chiffre d'affaires et adressé en annexe à sa déclaration 2035 le détail de ses recettes avec T. V. A. et sans T. V. A. Le contribuable a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité et de sa situation fiscale d'ensemble au cours du deuxième trimestre 1977. Un avis d'absence de redressement lui a été adressé pour toutes ses impositions sauf en matière de chiffre d'affaires où le vérificateur a taxé à la T. V. A. les recettes correspondant à des facturations sans T. V. A. antérieures au 1^{er} janvier 1976. M. Dehaine demande à M. le Premier ministre si, au cas particulier et pour des cas similaires, la tolérance prévue dans l'instruction du 10 décembre 1975 en faveur des sociétés anonymes nouvellement assujetties ne pourrait pas être étendue aux personnes physiques.

Réponse. — Aux termes de l'article 269-1-g du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, pour les prestations de services, par l'encaissement du prix ou de la rémunération. Dans l'instruction n° 3-A-24-75 du 10 décembre 1975, qui a précisé les conséquences qu'il convenait de tirer de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant les prestations de services accomplies par des sociétés anonymes (Arrêts S.A. Elsa, du 20 février 1974, et S.A. Cogefra, du 16 octobre 1974), il a toutefois été admis, par mesure de tolérance, que les sociétés anonymes, nouvellement assujetties en vertu de cette jurisprudence, puissent se dispenser d'acquitter la taxe sur les encaissements effectués à compter du 1^{er} janvier 1976, dans la mesure où ils correspondent à des opérations qui ont été exécutées en totalité ou en partie et ont donné lieu à facturation définitive avant cette date. Cette mesure de tolérance est motivée par le fait que, dans une telle hypothèse, l'assujettissement présente un caractère obligatoire, porte sur des opérations se situant auparavant hors du champ d'application de la taxe et prend effet à partir d'une date indépendante de la volonté des entreprises concernées. En revanche, en vertu des dispositions combinées des articles 260-1-4 du code général des impôts et 192 de l'annexe II à ce code, les personnes qui optent pour leur assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée se soumettent, de ce fait même, à l'ensemble des règles qui régissent le fait générateur, l'assiette, le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, s'agissant d'une option, il est permis de penser que les personnes qui l'exercent se sont déterminées en toute connaissance de cause et ont pris toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas être prises au dépourvu lors de sa prise d'effet. Dès lors, c'est le moment où intervient le fait générateur de la taxe, en l'occurrence l'encaissement du prix des services rendus, qui doit déterminer la période au titre de laquelle les opérations imposables doivent faire l'objet d'une déclaration de chiffre d'affaires, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la date à laquelle les opérations ont été effectivement réalisées. Le contribuable concerné ne pourrait, le cas échéant, échapper à l'application de ces principes que si il était effectivement en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts. Pour pouvoir vérifier ce point particulier, l'administration devrait être mise en mesure de faire procéder à une enquête, ce qui nécessiterait que le nom et l'adresse du redevable lui soient communiqués.

Taxe d'habitation (exonération au profit de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non assujetties à l'impôt sur le revenu).

41811. — 28 octobre 1977. — M. Nessler rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 1408-II du C. G. I., sont exonérées de la taxe d'habitation : les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance ; les habitants reconnus indigents par la commission communale des impôts directs d'accord avec l'agent de l'administration fiscale ; les ambassadeurs et consuls. Par ailleurs, l'article 1411 du C. G. I. prévoit des abattements obligatoires pour charge de famille, et des abattements facultatifs à la base. Ces abattements sont calculés en fonction de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Il lui fait observer que les conditions d'exonération ou celles prévues pour les abattements sont particulièrement restrictives. Il lui demande s'il

n'estime pas que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, par exemple, devraient être exemptées de la taxe d'habitation lorsque, en raison de la modicité de leurs ressources, elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Un grand nombre de personnes âgées et de condition modeste bénéficient déjà de dégrèvements d'impôts locaux. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le dispositif actuel concerne les titulaires du Fonds national de solidarité, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, non imposables à l'impôt sur le revenu et qui remplissent certaines conditions d'habitation, ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et non imposables à l'impôt sur le revenu ; auxquelles sont accordés des dégrèvements partiels de taxe d'habitation. En 1976, plus de 2 millions de foyers au total ont ainsi profité de ces mesures d'allègement qui sont intégralement prises en charge par l'Etat. L'extension à l'ensemble des personnes âgées d'un dispositif d'exemption soit, par la voie des dégrèvements, soit par la définition d'une exonération serait ou bien coûteuse pour l'Etat et, donc, pour les contribuables nationaux, ou bien génératrice de surcharge pour les autres contribuables locaux. Une telle solution devrait donc faire l'objet d'un examen particulièrement attentif par le Parlement, s'agissant d'un problème dont la complexité est démontrée par la prudence avec laquelle les conseils municipaux ont usé, jusqu'à ce jour, de la possibilité que leur offre l'article 1411 du code général des impôts, d'alléger la charge des contribuables les plus modestes en instituant un abattement à la base qui permet de réduire les cotisations dues par les intéressés et peut même conduire, dans certains cas, à les exonérer de taxe d'habitation. En effet, en 1976, 6 000 municipalités seulement ont utilisé cette faculté. Quoi qu'il en soit, les contribuables âgés qui éprouvent des difficultés, pour acquitter leurs cotisations d'impôts locaux peuvent demander une remise gracieuse au directeur des services fiscaux compétent. Ces demandes sont toujours examinées avec bienveillance.

Taxe à la valeur ajoutée (T. V. A. sur commissions encaissées comme rémunérations d'un service rendu).

41920. — 3 novembre 1977. — M. Xavier Hamelin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la société X., récemment créée, exerce une activité de représentation de commerce. Une partie de ses opérations est effectuée avec une firme allemande, qu'elle représente pour la France. Le rôle de la société X. consiste à enregistrer les commandes de machines d'acheteurs français. Ces commandes sont envoyées à l'usine allemande qui assure la livraison, la facturation et l'encaissement de la facture. Les livraisons sont effectuées franco-frontière. La société X. est rémunérée par une commission lors de la livraison de la machine à l'acheteur français. Ce dernier règle la T. V. A. lors du passage en douane sur le prix de la machine commission incluse. La société X. vend également pour son propre compte des pièces détachées qu'elle achète à cette firme étrangère. Cette transaction est normalement soumise à la T. V. A. lors du passage en douane. M. Xavier Hamelin demande à M. le Premier ministre si la société X. est soumise à la T. V. A. sur les commissions qu'elle encaisse comme rémunération d'un service rendu. Peut-elle se prévaloir de l'addendum à l'article 6, paragraphe 3, de la deuxième directive de la Communauté économique européenne en date du 11 avril 1967 qui prévoit la possibilité pour les Etats membres de déroger, en matière de T. V. A., aux principes de la territorialité applicable aux prestations de service afin d'éviter une double imposition et de la décision ministérielle du 30 novembre 1972 autorisant les maisons étrangères qui ne réalisent aucune opération taxable en France mais dont les produits y sont commercialisés, à se faire rembourser la T. V. A. sur lesdites commissions par l'intermédiaire d'un représentant fiscal français.

Réponse. — Les opérations réalisées, à l'occasion de l'importation de marchandises livrées avant dédouanement, par une société de représentation de commerce dont l'activité se limite à enregistrer les commandes d'acheteurs français et à les transmettre à la firme allemande qu'elle représente sans intervenir dans l'exécution de ces commandes, sont considérées comme des services utilisés hors de France. La société intéressée n'est donc pas elle-même redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions qu'elle perçoit au titre de son entremise. Ces commissions sont incluses dans la valeur en douane des marchandises soumises à la taxe lors de l'importation et ne supportent, de ce fait, qu'une seule imposition. Toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire concernant un cas particulier, il ne pourrait être répondu de manière définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Cuisses d'épargne (autorisation de prélèvement de l'impôt sur le revenu sur les livrets de caisse d'épargne).

42084. — 9 novembre 1977. — **M. Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'il semblerait que le prélèvement mensuel de l'impôt ne peut être effectué sur un livret de caisse d'épargne. Il souligne qu'une telle impossibilité lèse gravement les petits épargnants, qui sont obligés de jongler pour faire passer la somme nécessaire sur un compte courant qui ne peut être producteur d'intérêts. Il lui demande en conséquence d'autoriser le prélèvement d'impôt sur un livret de caisse d'épargne.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, les prélèvements sont effectués, à l'initiative du Trésor public, sur un compte ouvert au nom du contribuable qui peut être : un compte de dépôt dans une banque, une caisse de crédit agricole régie par le livre V du code rural, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal, un centre de chèques postaux ou chez un comptable du Trésor ; un compte d'épargne dans une caisse d'épargne. Le décret n° 71-660 du 11 août 1971 pris pour application de la loi susvisée prévoit, en son article 6, que les prélèvements sont opérés : dans les caisses d'épargne autres que celles du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur les comptes d'épargne correspondant au premier livret ou au livret supplémentaire ; dans les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur les comptes de dépôt à vue. Il est ainsi précisé à l'honorable parlementaire que les prélèvements mensuels d'impôt sur le revenu peuvent avoir lieu sur les livrets de caisse d'épargne dans les départements où le système est mis en œuvre, à l'exception des trois précités.

Impôt sur le revenu : actualisation du seuil de revenus nets à partir duquel les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent être imputés sur le revenu global.

42230. — 16 novembre 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'établissement du revenu imposable résulte d'une compensation générale des résultats obtenus par le contribuable dans les différentes catégories de revenus, les déficits étant par conséquent imputés sur le revenu global de la même année. Il n'est fait exception à ce principe que dans des cas déterminés. C'est ainsi notamment que les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le contribuable dispose de revenus nets d'autres catégories excédant 40 000 francs. Cette disposition, selon les propres commentaires de l'administration, aurait pour objet d'éviter que les contribuables disposant habituellement de ressources importantes ne réduisent abusivement le montant de leurs revenus imposables par l'exercice, à titre purement accessoire, d'une activité agricole destinée en fait à dégrader des résultats déficitaires. Cette limite de 40 000 francs étant en vigueur depuis 1965, il apparaît que la définition des « ressources importantes » à partir desquelles l'activité agricole présente de façon irréfragable un caractère accessoire a, du fait de l'érosion monétaire, totalement changé de signification. Il en résulte qu'un nombre croissant d'exploitants agricoles disposant de ressources telles que pensions, salaires ou loyers, se trouvent atteints par une disposition dérogatoire qui ne leur était pas destinée. En outre, il est évident que la faculté de reporter les déficits agricoles sur les résultats de même catégorie des cinq années ultérieures constitue un désavantage, sur le plan de la trésorerie, par rapport à la compensation immédiate qui représente le droit commun. Il en est ainsi de façon définitive lors de la cessation de l'activité agricole s'il subsiste des déficits agricoles non imputés. Or, les calamités importantes survenues ces dernières années ont multiplié les résultats déficitaires. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable d'actualiser le seuil de 40 000 francs, afin de respecter le champ d'application initial de cette disposition et dans le cadre des efforts poursuivis pour améliorer les relations entre l'administration et les contribuables.

Réponse. — La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a été adoptée par le législateur à la suite d'une enquête qui avait fait apparaître de nombreux abus. C'est ainsi, notamment, que de nombreux contribuables aisés déduisaient les frais relatifs à une résidence secondaire sous l'apparence d'un déficit agricole. Mais cette mesure ne peut léser les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent toujours être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant du régime du bénéfice réel ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempère très largement la règle des cinq ans. L'application des règles en vigueur ne comporte

donc pas de conséquences défavorables pour les exploitants agricoles qui subissent exceptionnellement un déficit au titre d'une année, la persistance de résultats déficitaires pendant une longue période n'étant pas concevable pour des domaines gérés dans des conditions normales. Le souci de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale a d'ailleurs conduit le Parlement à adopter des dispositions analogues en ce qui concerne d'autres catégories d'impôts : certains déficits provenant d'activités non commerciales ne peuvent pas être imputés sur le revenu global quel que soit le montant des autres revenus ; une mesure analogue s'applique aux déficits fonciers. Par comparaison, le régime des déficits agricoles apparaît relativement libéral, puisque l'imputation sur le revenu global demeure possible tant que les revenus non agricoles n'excèdent pas 40 000 francs. Pour ces différents motifs, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuellement en vigueur.

Trésor public (allongement des délais de paiement avant amende des sommes dues aux administrateurs et services publics).

42269. — 17 novembre 1977. — **M. Laurisergues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la durée, souvent trop courte, du délai laissé pour le paiement des sommes dues aux administrations et services publics, avant amende. Certaines personnes risquent ainsi la pénalisation si elles sont en déplacement, en vacances, en cure, etc. Il lui demande s'il n'est pas possible d'allonger les délais avant amende.

Réponse. — Aux termes de l'article 34 de la Constitution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont fixés par la loi. S'agissant des cotisations d'impôts directs, la loi accorde aux redevables, pour s'acquitter de leurs obligations fiscales, un délai normalement fixé à deux mois et demi à compter de la date de mise en recouvrement du rôle. Ce principe supporte cependant deux exceptions, qui vont d'ailleurs dans des sens opposés. D'une part, et il s'agit là de la situation la plus fréquemment rencontrée, le délai normal est allongé dans de nombreux cas puisque, pour les taxes locales de l'année en cours comme pour l'impôt afférent aux revenus de l'année précédente, aucune majoration pour retard de paiement ne peut être appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre dans les autres communes, quelle que soit la date de mise en recouvrement des rôles. D'autre part, le délai normal est exceptionnellement réduit d'un mois pour le paiement des impôts mis en recouvrement dans les trois derniers mois de l'année, étant du reste précisé qu'il existe une dérogation à cette exception puisque, pour les rôles d'impôt sur les revenus de l'année précédente, mis en recouvrement en décembre, la majoration s'applique seulement aux règlements non intervenus au 15 mars suivant. C'est dire, dans ces conditions, que les délais légaux ainsi accordés aux contribuables pour s'acquitter de leurs dettes ne risquent pas, par une trop grande brièveté, de pénaliser ceux qui se trouveraient dans les situations visées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il est précisé que, pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, les délais fixés par les textes instituant les créances en cause tiennent compte des circonstances particulières à celles-ci. En tout état de cause, la suggestion de l'honorable parlementaire, qui tendrait à modifier les dates limites de paiement des impositions par voie de simple mesure administrative, ne paraît pas pouvoir être retenue. Il est, toutefois, précisé que, dans les cas évoqués, et chaque fois que la bonne foi des intéressés est établie, les demandes en remise gracieuse des pénalités éventuellement encourues font l'objet d'un examen bienveillant.

Boissons (cherté des boissons sans alcool).

42274. — 17 novembre 1977. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à l'heure actuelle les boissons sans alcool sont pratiquement plus chères pour le consommateur que les boissons alcoolisées alors que leur diffusion paraît indispensable, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Le régime de prix des boissons et denrées à consommer sur place servies dans les débits de boissons est fixé par l'arrêté n° 76-34/P du 26 mars 1976 modifié par l'arrêté n° 76-71/P du 8 juillet 1976. Le régime de prix découlant de ces textes laisse au débitant de boissons toute liberté pour fixer le prix de l'ensemble des consommations qu'il offre, la seule obligation qui lui est imposée étant d'offrir à un prix inférieur ou égal à un prix plafond fixé au niveau départemental un certain nombre de boissons dites « boissons pilote ». Ces boissons, énumérées ci-dessous, au nombre de sept, dont le prix fait l'objet d'un encadrement strict, sont toutes, à l'exception de la bière, qui figure au nombre de celles-ci, des boissons non alcoolisées : le café, une boisson au jus de fruits ou aux fruits, nommément désignée, l'eau minérale non gazeuse, la limonade, le lait (en petit verre et grand verre, ou

flacon), un adjuvant au sirop nommément désigné, la bière, titrant de 4,4 à 5,5 degrés régie, à la pression ou, à défaut, en quart flacon. Ce régime est de nature à freiner l'évolution des prix des boissons sans alcool.

Taxe à la valeur ajoutée (modalités d'assujettissement des membres des professions libérales).

42573. — 26 novembre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si les membres des professions libérales ayant opté pour leur assujettissement à la T. V. A. doivent comprendre la T. V. A. facturée dans le montant des recettes servant de base de calcul de la taxe professionnelle quand le nombre de leurs salariés est inférieur à cinq. En outre, pour la détermination du plafond de recettes ouvrant droit à un abattement de 10 millions de francs sur les bénéfices non commerciaux, quand ils ont adhéré à un centre d'assistance, doivent-ils prendre comme recettes le chiffre réellement encaissé T. V. A. comprise ou le chiffre hors taxe.

Réponse. — Les articles I et 3-III du décret du 23 octobre 1975 prévalent que, pour les titulaires de revenus non commerciaux, les recettes à inclure dans les bases de la taxe professionnelle sont celles retenues pour le calcul du bénéfice taxable à l'impôt sur le revenu. Les redevables doivent donc comprendre dans leurs recettes la totalité des sommes effectivement encaissées, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sans qu'il y ait lieu de distinguer la nature des différents éléments inclus dans les honoraires et commissions. De même, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'octroi des avantages fiscaux liés à l'adhésion à une association agréée est le chiffre d'affaires réalisé, c'est-à-dire taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Impôt sur le revenu, bénéfices industriels et commerciaux (déductibilité des cotisations versées par les commerçants et artisans à une assurance complémentaire pour assurer une meilleure couverture du risque maladie).

42575. — 26 novembre 1977. — **M. Ollivro** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés n'est pas encore aligné sur le régime général d'assurance maladie, malgré les améliorations intervenues récemment, la couverture de nombreux risques restant limitée à 50 p. 100 et les arrêts de travail n'étant pas indemnisés. En attendant l'harmonisation prévue des divers régimes de sécurité sociale, nombreux sont les artisans et commerçants qui ont souscrit une assurance complémentaire afin de bénéficier d'une meilleure couverture des risques en ce qui concerne les prestations en nature et d'avoir droit à une indemnisation des arrêts de travail. Cette assurance complémentaire donne lieu au paiement d'une cotisation relativement importante qui, dans l'état actuel de la législation, n'est pas déductible pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu, alors que les cotisations versées au titre du régime obligatoire sont, elles-mêmes, déductibles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une nouvelle disposition permettant que pour la détermination du revenu soumis à l'impôt soient, tout au moins, déductibles les cotisations destinées à permettre l'alignement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés sur les prestations du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — Les dépenses dues à la maladie ou à la maternité n'ont pas le caractère de dépenses professionnelles. C'est donc par dérogation aux principes généralement applicables en la matière, que les dispositions législatives en vigueur permettent de déduire des résultats imposables les cotisations de sécurité sociale destinées à couvrir ces risques. Mais il n'est pas possible, même à titre transitoire, d'assimiler du point de vue fiscal à ces cotisations obligatoires les primes d'assurance volontaire. Cette assimilation, en effet, ne pourrait de proche en proche, qu'être étendue à toutes les assurances de personnes. Elle aurait en outre pour résultat en pratique de ralentir la mise en place progressive du régime de protection sociale unifié dont l'institution a été prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

Boissons (extension de l'assiette du droit spécifique sur des boissons non alcoolisées à celles commercialisées par des distributeurs automatiques).

42600. — 30 novembre 1977. — **M. Cornet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 520 A du code général des impôts soumet à un droit spécifique d'un montant de 3,50 F par hectolitre les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de table, les eaux de laboratoire et les boissons ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, à l'exception des sirops et jus de fruits et de légumes. Le texte précise que ce droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs, que la commercia-

lisation ait lieu en fûts, en bouteilles ou en boîtes. Il en résulte que les boissons commercialisées par des distributeurs automatiques, qui représentent, en dépit de garanties d'hygiène sans doute inférieures, une part de plus en plus importante du marché, paraissent échapper à cette taxe. Dans le cas où cette interprétation serait fondée, il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de mettre fin à une discrimination fiscale entraînant une distorsion de concurrence au détriment des activités d'embouteillage et une perte de recettes croissante pour l'Etat.

Réponse. — Le droit spécifique de 3,50 F par hectolitre institué par l'article 520 A du code général des impôts s'applique aux différentes catégories d'eaux destinées à la consommation de bouche et aux boissons gazeuses ou non qui ne renferment pas plus d'un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes. En sont exclus : les sirops, les jus de fruits et légumes et les nectars de fruits. Le fait générateur du droit spécifique est constitué par la commercialisation des produits, c'est-à-dire par leur livraison par les fabricants, les exploitants de sources ou les importateurs quel que soit le mode de distribution. Ainsi, en ce qui concerne le cas particulier des boissons vendues dans les appareils de distribution automatique relevé par l'honorable parlementaire, le régime fiscal applicable est, de même que dans le cas général, déterminé en fonction du type de produit offert au consommateur. Les jus de fruits et les boissons résultant de l'addition d'eau à un sirop sont exclus par nature du champ d'application du droit spécifique. En revanche, les boissons imposables, fabriquées en usines et conditionnées, soit en bouteilles, soit en petits containers, pour être vendues en gobelets dans les appareils automatiques ont été taxées lors de leur livraison par les fabricants. L'égalité des conditions de concurrence qui doit s'apprécier entre des produits identiques n'est, en l'occurrence, pas faussée par l'utilisation du mode de distribution par appareils automatiques.

Impôts sur les sociétés (assujettissement d'une S.C.I. constituée uniquement par des apports en numéraire).

42681. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Balmigère** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il est envisagé de créer une société civile immobilière avec uniquement des apports en numéraire. Cette société effectuera l'achat d'un terrain dont elle procédera ensuite au lotissement et à la vente des lots. Il lui demande si cette société sera passible de l'impôt sur les sociétés.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de l'article 9-VIII de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1977, les profits résultant de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits sont généralement passibles des dispositions de ladite loi et n'entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux que lorsque le contribuable a la qualité de marchand de biens. Ce ne serait par suite que dans ce cas que la société civile visée dans la question serait soumise à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-2 du code général des impôts. Le point de savoir si cette société a ou non la qualité de marchand de biens dépend des statuts ainsi que de l'activité réellement exercée.

Fiscalité (modalités d'imposition d'une entreprise de confection ou titre de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage).

42844. — 7 décembre 1977. — **Mme Aliette Crépin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un entrepreneur de confection dont l'entreprise comporte, d'une part, un petit atelier occupant six ouvrières; d'autre part, un groupe d'une quinzaine d'ouvrières à domicile, travaillant, pour le plus grand nombre, à temps partiel et ayant, de ce fait, un salaire inférieur au montant du S.M.I.C. Dans la tenue du livre de paie, une distinction est nettement établie entre les deux catégories de salaires. D'autre part, l'entreprise comporte deux immatriculations distinctes à l'I.N.S.E.E. et deux comptes distincts pour l'U.R.S.S.A.F. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelle est la position de cette entreprise en ce qui concerne la taxe professionnelle, la taxe d'apprentissage et l'investissement obligatoire du 1 p. 100 dans la construction; cette entreprise peut-elle bénéficier de certaines exonérations ou réductions desdites taxes.

Réponse. — La taxe professionnelle est établie, d'une part, sur la valeur locative des immobilisations corporelles dont l'entreprise dispose pour les besoins de son activité et, d'autre part, sur le cinquième des salaires versés. Une entreprise employant des travailleurs à domicile est donc imposable sur la valeur locative des biens mis à la disposition de ces salariés — à l'exclusion, par conséquent, des immobilisations leur appartenant ou louées par eux — et sur le cinquième des salaires qui leur sont versés. Cette entreprise est redevable, dans les conditions habituelles, de la taxe d'apprentissage et, dès lors qu'elle emploie plus de 10 salariés, doit participer à l'effort de construction ainsi qu'à la formation professionnelle de son personnel. Toutefois, ces parti-

ceptions ne sont exigées que si le montant total annuel des salaires atteint respectivement 180 fois et 120 fois le salaire mensuel minimum interprofessionnel de croissance moyen.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial des contribuables invalides mariés).*

42930. — 10 décembre 1977. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'injustice du traitement fiscal fait aux contribuables invalides mariés. En effet, alors qu'il suffit qu'un contribuable célibataire, veuf ou divorcé réponde à certaines conditions d'invalidité pour pouvoir bénéficier d'une demi-part de quotient familial supplémentaire, l'article 195-I du code général des impôts exige que, pour les contribuables mariés, chacun des époux remplisse ces mêmes conditions. Pourtant bien souvent l'âge apporte, à lui seul, un handicap réel aux conjoints d'invalides, obligés aux soins constants et fatigants qu'exige l'état de santé de l'invalidé, état qui les empêche bien souvent de se livrer eux-mêmes à une activité extérieure rémunérée. De surcroît, le montant des revenus imposables ouvrant droit à l'abattement spécial en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste est apprécié de la même façon que le contribuable soit seul ou marié, ce qui désavantage également les couples par rapport aux personnes seules. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre fin à des différences de traitement injustifiées et douloureusement ressenties par les invalides, et de rétablir ainsi la justice et l'égalité devant l'impôt entre les personnes que le sort a déjà douloureusement frappées.

43081. — 17 décembre 1977. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la manière injuste dont est calculé l'impôt sur le revenu des invalides mariés. En effet, alors qu'il suffit qu'un contribuable célibataire réponde à certaines conditions d'invalidité pour bénéficier d'une demi-part supplémentaire, les dispositions du code général des impôts exigent que, pour les contribuables mariés, chacun des époux remplisse ces conditions. Il lui fait notamment observer que les conjoints d'invalides obligés d'apporter des soins constants et fatigants à l'invalidé, ne peuvent avoir eux-mêmes d'occupation rémunérée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une différence de traitement injuste et douloureusement ressentie par les invalides et rétablir à la fois l'équité et l'égalité devant l'impôt entre des personnes que le sort a déjà douloureusement frappées.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls, ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide, dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie, sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne restent pas pour autant insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, mais ils ont préféré instituer un régime applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. La loi de finances pour 1978 poursuit, à cet égard, l'effort entrepris depuis plusieurs années. En effet, un relèvement de l'ordre de 10 p. 100 des limites d'application et des montants des abattements spécifiques prévus en faveur des personnes invalides les plus dignes d'intérêt a été adopté par le Parlement. Ainsi, les contribuables invalides dont le revenu net global n'excède pas 21 000 francs (au lieu de 19 000 francs actuellement) auront donc droit à une réduction de 3 400 francs (au lieu de 3 100 francs) sur le montant de leur revenu imposable. De même, une déduction de 1 700 francs (au lieu de 1 550 francs) sera accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 21 000 francs et 34 000 francs (au lieu de 31 000 francs). Cela dit, les limites d'application de cet abattement sont, certes, d'un montant uniforme quelle que soit la situation de famille des contribuables concernés et, par suite, ce dispositif a quelquefois pour effet d'accorder un avantage plus sensible aux personnes seules. Mais cette mesure a justement été conçue de manière à tenir compte de l'isolement dans lequel se trouvent souvent ces personnes et des difficultés matérielles qui en résultent. D'autre part, en vertu de l'article 3-I de la loi de finances pour 1978, les personnes titulaires de pensions ou de retraites bénéficient désormais, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un nouvel abattement de 10 p. 100 sur ces pensions ou retraites, dont le montant ne pourra toutefois excéder 5 000 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1977. Les personnes handicapées auront, bien entendu, droit à cet avantage. Ces différentes dispositions permettront d'améliorer sensiblement

la situation fiscale des contribuables invalides les plus dignes d'intérêt et constitueront ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Impôts locaux (report au début 1978 de la date d'exigibilité des impôts locaux).

43033. — 16 décembre 1977. — **M. Pierre Joxe** indique à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans plusieurs départements, et notamment dans l'Essonne, les impôts locaux sont exigibles le 15 décembre au plus tard. Compte tenu de l'injustice de répartition de ces impôts notamment en ce qui concerne la taxe d'habitation qui ne tient pas compte des revenus et qui frappe lourdement des familles modestes déjà touchées par le chômage et le blocage des salaires, et qui vont donc éprouver de graves difficultés pour s'acquitter des sommes qui leur sont réclamées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour reporter le paiement de ces impôts après les fêtes de fin d'année.

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger par voie de mesure réglementaire aux conditions générales de paiement de l'impôt fixées par la loi. Toutefois, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec une particulière bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet d'exonérer les redevables de la majoration de dix pour cent qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotisations ou fractions des cotisations non acquittées à la date limite de règlement. Mais les intéressés peuvent présenter par la suite au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration : ces demandes sont instruites favorablement, si les délais fixés ont été respectés. Au demeurant, il convient de préciser que les comptables du Trésor ont reçu en outre des recommandations particulières afin que les contribuables privés d'emploi bénéficient, de leur part, de la plus grande bienveillance. Ces dispositions semblent de nature à avoir apporté une solution au problème des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (prise en compte des frais de déplacement du conjoint d'un contribuable au titre des déductions de frais professionnels).

43067. — 17 décembre 1977. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que seuls les frais de déplacement du chef de famille sont pris en compte pour le dégrèvement au regard des impôts directs. Il lui fait remarquer que cette réglementation cause préjudice aux familles dont la femme est amenée à se déplacer pour son travail et que certains directeurs départementaux des services fiscaux ont déjà aménagé des exceptions à ce sujet. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la législation soit adaptée dans ce domaine à la réalité.

Réponse. — Le revenu imposable des salariés est toujours déterminé sous déduction de tous les frais engagés dans l'exercice de la profession qui peuvent comprendre des frais de déplacement, notamment ceux exposés pour se rendre du domicile au lieu de travail, sous réserve que l'éloignement de la résidence ne réponde pas à des convenances personnelles. Cette déduction s'opère, au gré du contribuable, soit pour une somme forfaitaire égale à 10 p. 100 du salaire, soit pour le montant réel des dépenses, s'il en est justifié. Dans un ménage de salariés, ces règles sont applicables à chaque conjoint qui peut choisir le système qui lui paraît le mieux approprié.

Exploitants agricoles (délais de paiement des impôts en faveur des exploitants du Lot-et-Garonne victimes des calamités agricoles).

43071. — 17 décembre 1977. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des agriculteurs de Lot-et-Garonne qui ont été victimes de très nombreuses calamités ces dernières années et se trouvent, de ce fait, dans une situation financière très difficile. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux sinistrés un délai pour le paiement de leurs impôts en attendant le règlement de leur dossier d'indemnisation.

Réponse. — L'administration n'est pas habilitée à déroger en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux conditions d'exigibilité et de paiement des impôts qui sont fixées par la loi. Toutefois, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais

légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet d'exonérer les redevables de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions des cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais les intéressés peuvent présenter par la suite au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration; ces demandes sont instruites favorablement, si les délais fixes ont été respectés. Au demeurant, il convient de préciser que toutes dispositions ont été prises au niveau local afin que les agriculteurs victimes des intempéries ainsi que des inondations bénéficient largement de ces mesures de bienveillance. Cette appréciation des situations concrètes paraît de nature à garantir un traitement adapté à chacun des cas que les contribuables sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention pourront signaler à leur comptable.

Politique économique:

conséquences de la baisse du dollar sur les économies occidentales.

43097. — 18 décembre 1977. — **M. Debré** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les engagements souscrits par les différents pays occidentaux, lors des conférences internationales, monétaires, d'empêcher les mouvements spéculatifs ou simplement excessifs de variation des monnaies; qu'il paraît cependant clair que le gouvernement des États-Unis a vivement encouragé et continue d'encourager la baisse du dollar, provoquant ainsi une aggravation des conséquences du flottement monétaire et pesant notamment sur le cours du franc; il lui demande en conséquence si des observations ont été faites au gouvernement des États-Unis sur la non-exécution de ses engagements et sur ses responsabilités dans l'aggravation des difficultés du monde occidental.

Réponse. — Comme le rappelle, à juste titre, l'honorable parlementaire, les accords de Rambouillet et de la Jamaïque, qui constituent aujourd'hui la « charte » du régime de flottement des monnaies, ont établi une distinction entre, d'une part, les variations de taux de change qui doivent être considérées comme « normales » dès lors qu'elles tendent à corriger des déséquilibres dans la position compétitive des différents pays et, d'autre part, les fluctuations « erratiques » imputables à des comportements purement spéculatifs et qui peuvent justifier l'intervention des banques centrales dans le but d'assurer une évolution ordonnée des marchés. Il est incontestable que les mouvements de grande ampleur qui se sont produits sur les marchés des changes depuis le début de l'été 1977 et qui ont affecté principalement les relations de change entre le dollar, d'une part, et un groupe de monnaies considérées comme « fortes » (yen, franc suisse, deutschemark) d'autre part, ont eu en partie un caractère spéculatif. Les autorités monétaires des pays intéressés ont d'ailleurs indiqué à plusieurs reprises que ce mouvement de baisse de la devise américaine ne leur paraissait pas justifié et ne contribuait pas au rééquilibrage de l'économie et des paiements mondiaux. Les banques centrales du Japon et des pays européens sont intervenues de manière concertée et pour des montants importants, afin d'enrayer ces fluctuations erratiques, mais leur action n'a pas permis de rétablir une évolution ordonnée des marchés des échanges, compte tenu de l'importance considérable des capitaux susceptibles de se déplacer d'une monnaie à une autre à la recherche d'un gain de change. Les autorités américaines ont décidé de s'associer à cette action et d'intervenir plus activement sur les marchés pour mettre un terme à la spéculation. Cette décision, prise en concertation avec les autorités monétaires des principaux pays industrialisés, a été confortée par deux élargissements successifs des possibilités d'intervention en devises de la trésorerie des États-Unis, et a été effectivement mise en pratique.

TVA (récupération de la TVA sur les travaux de construction d'une station d'épuration par des collectivités locales).

43127. — 20 décembre 1977. — **M. Maujoulan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si une commune ayant un contrat d'affermage avec une compagnie des eaux et qui, de ce fait, récupère la TVA sur les travaux d'assainissement pourra bénéficier du même avantage sur sa part des travaux lui incombant lors de la construction d'une station d'épuration avec deux autres collectivités.

Réponse. — Les articles 216 bis et suivants de l'annexe II au code général des impôts autorisent le transfert de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux investissements immobiliers et aux véhicules de transport appartenant à l'État, aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, lorsque leur exploitation est concédée ou affermée, que leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu de ces dispositions, l'exposé des solutions applicables dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire nécessiterait que, par la fourniture des renseignements nécessaires, l'administration soit en mesure d'effectuer une enquête sur le cas particulier qui a pu être à l'origine de la question posée.

Impôt sur le revenu (assujettissement de la rente d'invalidité allouée à la victime d'un accident de voiture).

43146. — 21 décembre 1977. — **M. Maujoulan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que **M. G.**, victime d'un accident de voiture, est invalide à 100 p. 100; invalidité reconnue par la carte d'invalidité. Le tribunal lui a, à ce titre, alloué une rente d'invalidité, tenant compte de la présence nécessaire d'une tierce personne. Il lui demande si cette rente est passible d'une imposition fiscale, ce qui ne semblerait pas logique.

Réponse. — L'article 81-9° bis du code général des impôts exonère de l'impôt sur le revenu les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Cette disposition paraît s'appliquer au cas visé par l'auteur de la question.

Taxe de publicité foncière (conditions de bénéfice pour les groupements forestiers d'une exonération des trois quarts de la valeur de leurs parts sociales).

43148. — 21 décembre 1977. — **M. Durand** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le paragraphe troisième de l'article 12 de la loi du 6 août 1963 indique les conditions à remplir pour que les parts sociales de tels groupements bénéficient lors d'une mutation à titre gratuit d'une exonération des trois quarts de leur valeur. Il lui souligne que ce texte ne fait aucune référence directe ou indirecte soit à l'approbation ministérielle, soit à la date d'acquisition des parcelles boisées concernées (comme le font les paragraphes 1° et 2 de la loi précitée), de sorte qu'il semble évident que, contrairement à une opinion répandue, les parts d'un groupement forestier constitué purement et simplement sans agrément ministériel et quelles que soient les dates d'achat des bois et forêts puissent bénéficier de la déduction de droits sous les seules conditions précisées audit paragraphe (certificat et engagements divers). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si tel est bien son sentiment.

Réponse. — Dès lors que les conditions prévues à l'article 783-1-3° du code général des impôts sont remplies, les parts détenues dans un groupement forestier sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur vénale, même si les statuts du groupement n'ont pas été approuvés par le ministre de l'Agriculture et quelle que soit la date d'entrée des biens dans le patrimoine du groupement.

Impôt sur le revenu (dégrèvements fiscaux en faveur des adoptants).

43161. — 22 décembre 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la politique fiscale à l'égard des personnes voulant adopter des enfants. En effet, **M. Canacos** a été saisi à de nombreuses reprises par des parents adoptifs qui lui ont fait part des frais importants qu'occasionne la procédure de l'adoption. Ces frais sont encore aggravés lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant vivant à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans de telles circonstances, les intéressés puissent bénéficier d'un dégrèvement fiscal sur les frais ainsi occasionnés.

Réponse. — Conformément au principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu sont admises en déduction du revenu imposable. Tel n'est pas le cas des frais entraînés par l'adoption d'un enfant qui constituent des dépenses d'ordre privé. Mais les charges résultant de la présence d'enfants au foyer sont prises en compte par le moyen du quotient familial. Ainsi, les ménages adoptant un enfant bénéficient-ils d'une demi-part supplémentaire à partir de l'année au cours de laquelle ils accueillent l'enfant à leur foyer.

Redevance télévision (exonération en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de la retraite anticipée).

43198. — 31 décembre 1977. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre titulaires d'une retraite anticipée au titre de la loi du 21 novembre 1973, et remplissant par ailleurs les conditions habituelles requises (situation de famille, ressources, etc.) ont droit à l'exonération de la redevance télévision au même titre que les retraités pour inaptitude âgés de moins de soixante-cinq ans.

Réponse. — Aux termes de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 2 du décret n° 69-579 du 13 juin 1969, sont exemptés de la redevance télévision : les postes détenus par des mutilés et invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100, ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu, vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ; les postes détenus par les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, et qu'elles appartiennent à l'une des catégories suivantes : bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager, de l'allocation de veuf ou de veuve, de l'allocation aux mères de famille, de l'allocation spéciale, de la rente majorée ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, prévus par le code de la sécurité sociale, bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite, lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dès l'âge de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ou même avant en cas d'invalidité au taux de 100 p. 100, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre bénéficiaires des dispositions

de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui remplissent, en outre, les conditions énoncées ci-dessus, peuvent prétendre à l'exonération de la redevance télévision.

Donnes (lutte contre le trafic illicite des stupéfiants).

43229. — 31 décembre 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir faire le point de l'action du service des douanes dans la lutte contre la drogue pour l'année 1977. Peut-il préciser si des progrès ont été faits, notamment en ce qui concerne les interpellations, les saisies concernant les principaux produits : opium, morphine, héroïne, cocaïne, cannabis.

Réponse. — La lutte contre le trafic illicite des stupéfiants demeure une préoccupation constante et prioritaire de l'administration des douanes qui a poursuivi, au cours de l'année 1977, ses efforts visant à accroître l'efficacité des contrôles de ses services. 1. — Au plan des résultats obtenus, le tableau sous a) ci-après, qui fait ressortir par nature de produit les quantités de stupéfiants saisies à l'initiative du service des douanes et l'évolution des quantités saisies, traduit à nouveau la persistance des courants de trafic illicite et la nécessité de demeurer vigilant. Sont également indiquées sous b), dans un deuxième tableau, les saisies réalisées en collaboration avec les services de police et de gendarmerie.

a) Saisies effectuées à l'initiative de la douane.

ANNÉE	OPIUM	MORPHINE	HÉROÏNE	COCAÏNE	CANNABIS			L S D. (doses).
					Concentré liquide.	Résine.	Marijuana (herbe).	
(En kilogrammes.)								
1976	1,515	0,404	92,161 (grise) 0,337 (blanche)	0,157	7,43	2 787	574	2 814
1977	7,684	2,235	74,466 (grise) 0,700 (blanche)	1,602	15,75	1 359	993	4 919

b) Saisies effectuées en collaboration avec les services de police et de gendarmerie.

ANNÉE	OPIUM	MORPHINE	HÉROÏNE	COCAÏNE	CANNABIS			L S D. (doses).
					Concentré liquide.	Résine.	Marijuana.	
(En kilogrammes.)								
1976	»	»	3,548	»	0,270	198	49,7	465
1977	0,998	»	2,876 (grise) 1,927 (blanche)	1,004	77,17	1 581	13,59 /	23

L'analyse des résultats ci-dessus fait apparaître, pour l'ensemble des produits stupéfiants, excepté la résine de cannabis et l'héroïne grise, une progression sensible des quantités saisies par la douane, à son initiative ou en collaboration avec les services de police et de gendarmerie. On observe, en revanche, un plafonnement des saisies de résine de cannabis, tandis que les quantités d'héroïne grise découvertes chutent d'environ 16 p. 100. D'autre part, le nombre des personnes interpellées par le service des douanes pour infractions douanières portant sur les stupéfiants s'est élevé à 937, dont 359 ressortissants nationaux, contre respectivement 900 et 322 au cours de l'année 1976. II. — Sur la base des résultats susvisés, un certain nombre d'explications paraissent pouvoir être formulées sur l'évolution constatée dans les divers secteurs du trafic illicite au cours de l'année 1977. 1° S'agissant des produits opiacés, la progression des quantités d'opium et de morphine interceptées est due, d'une part, à l'accroissement du nombre des saisies de faibles quantités de ces substances sur la personne des toxicomanes interpellés, et, d'autre part, à la plus grande fréquence des saisies de quantités plus importantes (de l'ordre de quelques centaines de grammes) effectuées à la charge de voyageurs ou à la suite de contrôles de colis postaux. Des observations semblables peuvent être faites en ce qui concerne l'héroïne blanche. En revan-

che, la régression constatée des saisies d'héroïne grise ou « brown sugar » au cours de l'année 1977 ne doit pas faire oublier le caractère particulièrement préoccupant de ce problème ; en effet, les saisies effectuées portent encore sur des quantités importantes et, de surcroît, l'évolution générale en baisse des quantités de « brown sugar » saisies, constatée en Europe, semble due essentiellement à une diversification des itinéraires d'acheminement et des centres européens d'approvisionnement et de redistribution de la drogue. 2° Une évolution analogue apparaît également dans le secteur du cannabis, s'agissant notamment de la résine en provenance du Maroc. Les trafiquants de drogue semblent se détourner désormais des transports par véhicules automobiles et éviter surtout les contrôles au débarquement des car-ferries, les risques d'interception leur paraissant trop élevés. Au contraire, les saisies de cannabis effectuées à bord des navires de plaisance ou de commerce sont en net accroissement, tant en France qu'en Europe. C'est au demeurant dans les secteurs de la navigation de plaisance et aussi de l'aviation de tourisme privée que les risques de développement du trafic illicite de stupéfiants paraissent actuellement les plus élevés. Enfin, l'augmentation constante des quantités d'herbe saisies au cours de ces dernières années, en particulier dans le cadre du contrôle des envois par la poste, doit également être soulignée.

3° Dans le secteur de la cocaïne, enfin, où jusqu'alors les quantités saisies sur le territoire métropolitain étaient demeurées peu importantes, plusieurs constatations établissent que les filières du trafic illicite international transitent désormais par notre pays.

Taxe de publicité foncière (situation fiscale en cas de dissolution d'une société civile agricole ayant bénéficié du taux réduit).

43552. — 14 janvier 1978. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 705 du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 lorsque l'acquisition d'un bien rural est réalisée par un fermier qui prend l'engagement de mettre personnellement en valeur ledit bien pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date de transfert de propriété. Il lui demande si la déchéance de ce régime serait encourue dans l'hypothèse où une société civile agricole qui aurait pris l'engagement susvisé au moment d'une acquisition viendrait à être dissoute avant le délai de cinq ans et où le bien acquis serait attribué à l'un des associés qui en assurerait l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans.

Réponse. — Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, si le bien rural est attribué à l'associé aux termes d'un partage pur et simple, le régime de faveur appliqué à l'acquisition réalisée par la société n'est pas remis en cause.

Emprunts retardés dans la ventilation aux contribuables des titres de l'impôt sécheresse 1976.

43598. — 14 janvier 1978. — M. Mesmin signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il a reçu de nombreuses plaintes de correspondants n'ayant pas reçu, fin 1977, le titre de l'impôt sécheresse 1976. Il semblerait qu'une insuffisance d'ordinateur soit à l'origine de ces retards. Il lui demande quelles mesures vont être prises afin que ces contribuables puissent enfin recevoir ce titre d'emprunt.

43728. — 21 janvier 1978. — M. Soustelle signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un contribuable qui, s'étant acquitté en temps voulu de la majoration exceptionnelle, devait recevoir en contrepartie un titre d'emprunt libératoire d'un montant égal à la moitié de la somme payée et, malgré plusieurs réclamations, n'a pas encore reçu ce titre; il lui demande quelles instructions il entend donner à ses services pour que les dispositions prévues à ce sujet soient effectivement appliquées.

Réponse. — En exécution de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu était supérieure à 4 500 francs ont été soumis à une majoration exceptionnelle, dont il leur était possible de s'acquitter en souscrivant à un emprunt libératoire. Au 1^{er} janvier 1978, 2 936 998 titres ont été émis. Il ne restait plus, à la même date, que 41 046 titres à délivrer. Ces titres correspondent à des situations particulièrement complexes, qui résultent de redressements, de dégrèvements, d'impositions établies par rôles individuels ou encore de perte de titres. Les opérations d'émission se poursuivent activement et devraient s'achever dans un proche avenir.

Logement (avantages fiscaux des propriétaires de logement bénéficiaires d'un logement de fonctions).

43668. — 21 janvier 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certains problèmes rencontrés par les contribuables dont le logement de fonctions est considéré comme résidence principale. En effet, une doctrine et une jurisprudence constantes considèrent que l'habitation principale est celle où le contribuable et sa famille résident habituellement et effectivement. Quelles que soient la précarité des fonctions exercées et l'obligation de quitter ce logement dès la cessation de l'activité professionnelle, les contributions directes ne reconnaissent pas l'habitation qu'ont pu faire construire ou acquérir des fonctionnaires ou des salariés en activité en vue soit de leur retraite, soit après le départ de leur logement de fonctions. Ainsi, ces fonctionnaires, gendarmes, pompiers, etc. ou salariés, ne peuvent bénéficier au titre de cette habitation « principale » dont ils sont propriétaires des avantages fiscaux reconnus à toutes les autres catégories de contribuables tels que: déduction des frais d'emprunt, déductions pour travaux d'isolation, etc. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant à ces contribuables de bénéficier au titre de l'habitation dont ils sont propriétaires des mêmes avantages que les autres contribuables.

Réponse. — La possibilité prévue à l'article 156-II (1^{er} bis) du code général des impôts de déduire du revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la

construction ou les grosses réparations des logements occupés par leurs propriétaires constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de celui-ci les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est la raison pour laquelle le législateur a réservé le bénéfice de cette mesure aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Il n'est pas au pouvoir de l'administration d'étendre la portée de la législation actuelle en faveur des titulaires d'un logement de fonctions. Une telle extension conduirait, en effet, à permettre la déduction d'intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'immeubles qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires. Toutefois, afin de faciliter l'acquisition ou la construction des logements destinés à être affectés à l'habitation principale dans un délai rapproché, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Lorsque l'affectation à l'habitation principale n'est réalisée qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondants à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent également être déduits du revenu imposable. Ces précisions répondent dans une large mesure aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Centres de loisirs et de vacances (modalités de majoration du loyer d'un terrain loué à une collectivité en vue d'accueillir une colonie de vacances).

43864. — 28 janvier 1978. — M. Cressard demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si la location à une collectivité, d'un terrain nu, aménagé par le locataire en terrain de colonie de vacances (sans but lucratif) est soumise aux dispositions législatives limitant les majorations de loyer.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 ne visent que les loyers, redevances et indemnités d'occupation des immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel, ainsi que les garages, places de stationnement, jardins ou locaux accessoires. En conséquence le loyer d'un terrain nu n'entre pas dans le champ d'application de la loi précitée.

Impôt sur le revenu (modalités d'imposition des gratifications d'ancienneté).

43870. — 28 janvier 1978. — M. Weisenhorn demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui fournir les indications suivantes se rapportant au paiement, par une entreprise, d'une gratification d'ancienneté égale à un mois de salaire pour vingt-cinq années de services et à deux mois de salaire pour trente-cinq années de services. La gratification en cause est-elle soumise, comme les salaires, aux diverses charges patronales et salariales, et doit-elle être imposable au titre de l'impôt sur le revenu pour le bénéficiaire. L'article 157-6 du CGI stipulant que les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministre du travail n'entrent pas dans la détermination du revenu net global imposable, il souhaite savoir si, pour être exonérée de l'impôt, cette gratification doit absolument être liée à la date de la remise de la médaille ou si elle peut être versée au terme des vingt-cinq ou trente-cinq années de présence dans l'entreprise, ce terme pouvant se situer avant ou après la remise de la médaille. Enfin, cette exonération peut-elle également être envisagée au bénéfice d'un salarié ayant reçu la médaille du travail avant vingt-cinq années de présence dans l'entreprise par suite de son ancienneté chez deux ou trois employeurs et qui ne perçoit la gratification que lorsqu'il atteint la même ancienneté dans l'entreprise l'employant en dernier lieu.

Réponse. — Toutes les rémunérations versées en contrepartie d'une activité salariée entrent dans le champ d'application de l'impôt. L'exception apportée à ce principe par l'article 157-6 du code général des impôts ne concerne, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 23 février 1966, requête n° 55.002), que les sommes allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail décernée dans les conditions fixées par le décret n° 74-229 du 6 mars 1974, dans la mesure où ces sommes conservent le caractère d'une simple gratification.

Consommation (meilleure information des consommateurs sur les avantages de la boîte postale 5000).

44135. — 11 février 1978. — La boîte postale 5000 mise en place de façon expérimentale dans six départements depuis novembre 1976 par Mme le secrétaire d'Etat à la consommation semble avoir connu un certain succès puisque quatre mille lettres ont pu être traitées depuis cette date. Ces résultats ont conduit à généraliser à l'ensemble des départements l'utilisation de BP 5000 depuis le 1^{er} novembre 1977. Toutefois, ce système n'atteindra pleinement ses objectifs — information des consommateurs, dialogue entre consommateurs et leurs partenaires, règlement à l'amiable de certains litiges... — que s'il est porté à une large connaissance du public. M. Cousté demande, en conséquence, à M. le Premier ministre (Economie et finances) quels dispositifs il entend mettre en œuvre afin que tous les utilisateurs éventuels connaissent les avantages de BP 5000.

Réponse. — Les résultats acquis depuis la généralisation de la boîte postale 5000 ayant pleinement confirmé l'intérêt de ce dispositif, plusieurs moyens ont été mis en œuvre pour que son existence et ses avantages soient portés à la connaissance du plus grand nombre possible de consommateurs. Il convient de citer notamment, à cet égard, la campagne d'information qui a été organisée, depuis le 23 janvier 1978, sur la première et sur la deuxième chaîne de la télévision, pour présenter au public la boîte postale 5000, grâce à des spots de 15 à 20 secondes diffusés plusieurs fois par semaine aux heures de grande écoute. Les premiers résultats de cette opération paraissent concluants, le nombre des lettres reçues s'étant aussitôt accru dans des proportions qui varient de 150 à 250 p. 100 par rapport à la période précédente. Il est prévu que cette campagne se poursuive avec des ajustements éventuels quant au contenu et à la durée des émissions, en fonction des résultats enregistrés. Quant aux autres moyens d'information utilisés, ils consistent en des affiches, qui vont être apposées dans les différentes localités de chaque département, en des dépliants, expliquant de façon plus complète le mécanisme de la boîte postale 5000; enfin, en un « livret du commerçant » destiné à faire connaître aux professionnels les avantages qu'ils peuvent tirer, de leur côté, d'un système propice au dialogue avec leurs partenaires et au règlement amiable des cas litigieux. A ces informations d'origine nationale s'ajoutent celles qui résultent d'initiatives locales. La conjugaison de ces moyens doit permettre à la boîte postale 5000 d'être largement connue du public, conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Guinée (détention de trois citoyens français).

43841. — 28 janvier 1978. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que trois citoyens français se trouvent à l'heure actuelle dans les geôles guinéennes. Et dans l'affirmative ce qu'il compte faire pour leur libération.

Réponse. — A la suite de la libération, au mois de décembre dernier, de l'un d'entre eux, les prisonniers politiques français encore détenus en Guinée sont au nombre de deux. Il s'agit de Mgr Raymond Tchidimbo, archevêque de Conakry, et de M. Edouard Baldet, dit Lambin, qui, conjointement avec notre nationalité, possèdent, le premier la nationalité gabonaise, et le second la nationalité guinéenne. Le ministre des affaires étrangères, par les soins duquel de multiples démarches ont été effectuées auprès du président de la République de Guinée en faveur de nos ressortissants incarcérés, ne relâche pas ses efforts en vue d'obtenir leur libération.

Argentine (violations répétées des droits de l'homme).

43954. — 4 février 1978. — M. Jean-Pierre Cot expose à M. le ministre des affaires étrangères sa vive préoccupation devant la situation alarmante des droits de l'homme en Argentine. Alors que ce pays s'efforce de présenter un visage démocratique pour recevoir ses hôtes de la prochaine coupe du monde de football, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'attirer l'attention de la commission des droits de l'homme des Nations Unies sur les violations répétées de ces droits auxquelles se livre l'Argentine.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que le représentant de la France à la commission des droits de l'homme des Nations unies a reçu pour instruction de se prononcer en faveur d'un examen par cet organisme des violations des droits de l'homme en Argentine.

Algérie (conditions d'indemnisation des sociétés françaises nationalisées par le Gouvernement algérien).

43972. — 4 février 1978. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères si les sociétés françaises qui viennent d'être nationalisées par décision du Gouvernement algérien ont perçu ou sont appelées à percevoir une juste et équitable indemnisation et, dans l'affirmative, quelles seront les conditions de cette indemnisation (calcul de son montant, mode de paiement, etc.).

Réponse. — Les ordonnances algériennes relatives à la nationalisation de six sociétés françaises, intervenues en janvier et février dernier, n'ayant pas encore été publiées, il n'est pour l'instant pas possible d'en préciser les modalités. Notre ambassade à Alger, qui suit avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire, a rappelé aux autorités algériennes qui nous nous attendions à ce que ces ordonnances, dont nous souhaitons qu'elles soient rapidement rendues publiques, soient assorties d'un engagement formel d'indemnisation et que les négociations relatives à celle-ci s'engagent à bref délai avec les sociétés françaises concernées.

Algérie (nationalisation de cinq sociétés françaises).

44040. — 4 février 1978. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre des affaires étrangères que cinq sociétés françaises installées en Algérie ont été nationalisées le 23 janvier 1978. Il s'agit de : GIE, SIF Bachy, Interfor Cofor, Cometra et SAE. Il lui demande quelle sera la réaction du Gouvernement français face à cette mesure.

Réponse. — Il est exact que les cinq sociétés françaises mentionnées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet, le 25 janvier dernier, de mesures de nationalisation. L'agence d'Alger d'une sixième entreprise française a, par ailleurs, été nationalisée le 15 février. Cependant, les ordonnances algériennes relatives à ces nationalisations n'ont pas encore été publiées. De telles mesures relèvent bien évidemment de la souveraineté de l'Etat algérien. Mais nous entendons, d'une part, veiller à ce que, comme cela a du reste été le cas lors des nationalisations précédentes, celles qui viennent d'être décidées soient assorties d'un engagement formel d'indemnisation et, d'autre part, obtenir l'assurance que toutes garanties seront données au personnel français demeuré dans ces entreprises. Notre ambassade à Alger, qui suit avec la plus grande attention cette affaire, a donc rappelé aux autorités algériennes quelles étaient nos préoccupations et souligné, en particulier, l'importance que nous attachions à une indemnisation franche et équitable des sociétés en cause.

Défense (position du Gouvernement français à propos d'une déclaration du président du conseil des Communautés européennes).

44049. — 4 février 1978. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que dans le discours que M. Andersen, ministre danois des affaires étrangères, président en exercice du conseil, a prononcé au début de son mandat devant l'Assemblée européenne le 13 janvier à Luxembourg, il a précisé : « Il serait toutefois erroné de prêter à la Communauté européenne des ambitions militaires. Les problèmes relatifs à la politique de défense relèvent de l'OTAN qui, dans un avenir relativement proche, représentera l'unique base crédible d'une politique de défense de l'Europe occidentale ». En conséquence, il lui demande si le Gouvernement français, engagé par cette déclaration faite au nom du conseil, en approuve les termes qui associent tous les pays membres du Marché commun, y compris la France, à l'action de l'OTAN. Sinon, comment peut-il expliquer l'absence totale de protestation de sa part.

Réponse. — Les propos tenus par le président en exercice du Conseil des Communautés européennes auxquels se réfère l'honorable parlementaire doivent être replacés dans leur contexte : le ministre des affaires étrangères du Danemark analysait la place et le rôle de la Communauté européenne face aux deux super-puissances, et sa référence à l'O.T.A.N. avait seulement pour objet de mieux souligner l'absence de vocation de la Communauté en matière de défense. Il convient de rappeler, d'autre part, que nos partenaires de l'Alliance atlantique qui sont membres de l'organisation militaire intégrée ne font pas la distinction que nous établissons, quant à nous, entre l'Alliance et son organisation militaire. Le Gouvernement français, qui tout en étant fermement attaché à l'Alliance atlantique a réaffirmé à maintes reprises sa volonté de rester à l'écart des mécanismes de l'intégration, ne se sent donc pas concerné par le rôle que pourrait jouer, à l'avenir, l'organisation militaire. Au demeurant, il est de tradition que le discours prononcé devant l'Assemblée européenne par le nouveau président en exercice n'engage que lui.

AGRICULTURE

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs de la Dordogne victimes des gelées de printemps en 1977).

43821. — 28 janvier 1978. — M. Dutard rappelle à M. le ministre de l'agriculture ses diverses interventions et questions écrites visant à une indemnisation rapide et complète des agriculteurs du département de la Dordogne victimes de gelées au printemps 1977. Il attire son attention sur la situation des petits viticulteurs dans de nombreux cantons qui n'ont pas été déclarés sinistrés; sur la situation des agriculteurs du Sarladais qui, en raison du gel des noyers, ne peuvent être indemnisés que si le rendement moyen annuel des cinq dernières années a été supérieur à 500 kilogrammes, mesure qui exclut la grande majorité des exploitants. Il lui demande, en conclusion, de bien vouloir mettre fin à une discrimination qui frappe les plus faibles, et donc, ne fera qu'accroître l'exode rural.

Réponse. — Les dommages occasionnés par le gel du printemps 1977 ont fait l'objet de trois dossiers de demandes d'indemnisation qui ont reçu un avis favorable de la commission nationale des calamités agricoles. Dans un premier temps, ce sont les dommages causés à la production de fruits à noyaux qui ont pu être indemnisés — de 25 p. 100 à 45 p. 100 suivant l'importance des pertes et les conditions d'assurances remplies — par un arrêté interministériel du 5 janvier 1978... pour une indemnité de 3 264 805 francs. Ensuite, le gel des noyers a pu être examiné spécialement par la commission nationale et a donné lieu au versement, en faveur de plus de 5 000 producteurs, d'une indemnité de 19 305 250 francs par un arrêté interministériel du 1^{er} février dernier. Enfin, les dégâts causés aux arbres fruitiers à pépins, dont la récolte est plus tardive et à la vigne dont les déclarations de récoltes indispensables ne sont connues qu'en décembre, viennent de justifier un arrêté interministériel du 2 mars dont le versement à ce titre d'une indemnité de 22 586 050 francs est en cours. Bien entendu, comme il est de règle en la matière, les pertes des viticulteurs petits ou gros, inférieures à 25 p. 100 par rapport à la récolte moyenne des cinq dernières années n'ont pas été indemnisées, leur caractère de calamité agricole n'étant pas reconnu. Il est ainsi permis de considérer que tous les agriculteurs de la Dordogne, ayant subi des dégâts sérieux à la suite des gelées de 1977, ont bénéficié d'une indemnisation substantielle et dans un délai minimum, compte tenu des formalités pour l'instruction et le contrôle indispensable des demandes. Les demandes d'indemnisation émanant de producteurs ayant perdu moins de 500 kilogrammes de noix en moyenne au cours des cinq dernières années ont été éliminées sur l'avis même du comité départemental d'expertise; en effet, cette instance a estimé qu'une perte aussi faible ne pouvait avoir une incidence sensible sur l'équilibre économique d'une exploitation et, par suite, ne pouvait être considérée comme une calamité agricole. Toutefois, ce seuil n'intervient pas en ce qui concerne les prêts « calamités » au Crédit agricole.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants d'Afrique du Nord (reconnaissance de la qualité de combattant).

42922. — 10 décembre 1977. — M. Muller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui rappelle que, conformément aux dispositions de cette loi, par dérogation au principe général exigeant l'appartenance, pendant trois mois consécutifs ou non, à une unité combattante, la qualité de combattant peut être reconnue aux personnes qui ont participé à 6 actions de combat, au moins, au cours des opérations. Les modalités selon lesquelles cette qualité est reconnue ont été définies par une commission d'experts composée, en majorité, de représentants du monde combattant, qui a fixé la procédure spéciale, dite du « paramètre de rattrapage », selon laquelle est examiné le cas de militaires ne remplissant pas les conditions de droit commun pour obtenir la carte. On constate, à l'heure actuelle, qu'après un an d'application du paramètre de rattrapage ainsi fixé, celui-ci n'a permis d'étudier que 1 867 dossiers et que 33 seulement — soit 1,75 p. 100 — ont obtenu un avis favorable. Au total, 300 000 cartes ont été attribuées sur 3 millions de combattants en Afrique du Nord. Ce pourcentage extrêmement faible démontre que la procédure du paramètre de rattrapage actuellement en vigueur ne permet pas de corriger les injustices auxquelles peut donner lieu l'application de la loi du 9 décembre 1974. Il est incontestable que les caractères très particuliers des combats ayant eu lieu en Afrique du Nord ne permettent pas d'attribuer la carte du combattant selon les critères définis pour les conflits antérieurs. D'autre part, en raison de la mauvaise tenue de certains journaux de marche, de

la destruction des archives des forces supplétives ayant servi dans les GMS et les SAS, l'application du principe général fixé par la loi exigeant l'appartenance, pendant trois mois consécutifs ou non, à une unité combattante se heurte à de nombreuses difficultés. Il lui rappelle que, lors des débats à l'Assemblée nationale le 23 octobre 1977, à l'occasion de l'examen du budget des anciens combattants pour 1978, il a manifesté son intention de réexaminer les normes du paramètre de rattrapage, de façon à rendre justice à un plus grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il peut faire connaître, de manière plus précise, ses intentions à cet égard et s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'établir un nouveau paramètre, en tenant compte d'une règle très simple: à nombre d'engagements égaux, drolls égaux, à condition que l'intéressé ait effectué un séjour minimum de quatre-vingt-dix jours dans une unité en Afrique du Nord.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire qui est celle du paramètre de rattrapage sur les critères retenus pour l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord a été évoquée à plusieurs reprises au cours des débats budgétaires devant le Parlement. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a précisé que 85 p. 100 des demandes de cartes du combattant d'Afrique du Nord sont satisfaites par l'application de la loi du 9 décembre 1974. Le paramètre de rattrapage est une procédure exceptionnelle, applicable aux 15 p. 100 de demandeurs non satisfaits au titre de la règle générale. Parmi ces 15 p. 100 de demandes résiduelles, la proportion des intéressés qui obtiennent satisfaction est faible (1,75 p. 100). Mais cette proportion est normale, s'agissant de cas exceptionnels.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants de soldats morts pour la France).

44446. — 25 février 1978. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en réponse à sa question écrite n° 20-387 du 4 juin 1975, il lui a indiqué que le problème soulevé par cette question était soumis à une étude dans le cadre des travaux d'actualisation du code des pensions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette étude et quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour résoudre les difficultés signalées dans la question précitée.

Réponse. — Une nouvelle disposition incluse dans la loi de finances pour 1978 prévoit que les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 p. 100. Pour l'imposition des revenus de 1977, le plafond de cet abattement a été fixé à 5 000 francs. Il sera revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure, qui s'ajoute aux décrets d'impôt accordés aux personnes âgées, va permettre à un plus grand nombre d'ascendants de victimes de guerre de remplir la condition de plafond de revenus imposée pour percevoir une pension d'ascendant de guerre. Plus précisément, pour percevoir une pension d'ascendant, les revenus bruts annuels à ne pas dépasser en 1978 par des ascendants âgés de soixante-cinq ans et plus sont de 22 358 francs (ascendant seul) et de 23 166 francs (couple d'ascendants). Ces plafonds correspondent au souci du législateur de substituer l'Etat à l'enfant absent dans l'aide matérielle due par ce dernier à ses parents démunis. Ceci ne fait pas obstacle à la poursuite de l'étude annoncée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans sa réponse à la question écrite n° 20-387 rappelée par l'honorable parlementaire.

COOPERATION

Coopération et aide technique (montant des crédits alloués au territoire de Centre-Afrique au titre du budget de la coopération).

43385. — 7 janvier 1978. — M. Fillioud demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits qui ont été alloués au territoire de Centre-Afrique dans le cadre du budget de la coopération.

Réponse. — Les crédits alloués à l'Empire centrafricain au titre de l'année 1976 se sont montés à 113 millions de francs comprenant pour l'essentiel 52 millions au titre du personnel de l'assistance technique, 16 millions en aides aux investissements et 31 millions de concours financiers. Le reste concerne surtout les actions de formation et les bourses pour 9 millions et la recherche scientifique pour 5 millions. En 1977, les crédits dépensés au titre de l'assistance technique n'ont pas encore été déterminés définitivement, mais portent sur un effectif à peu près identique à celui de 1976, soit environ 400 agents dont la moitié d'enseignants. Le montant des aides aux investissements (fonds d'aide et de coopération) s'est élevé à 23,55 millions de francs et a permis de soutenir les principales activités agricoles du pays — café et coton — d'améliorer les infrastructures de communications existantes pour remédier à

l'enclavement et, enfin, de contribuer aux actions médicales du service de santé rurale et de lutte contre les grandes endémies. Les concours financiers au titre de l'année 1977 se sont chiffrés à 34 millions et ont permis notamment l'apurement de dettes vis-à-vis d'organismes publics français (C.C.C.E., Coface, Aseca). Ce dernier chiffre est à comparer aux aides accordées en 1975 (65 millions de francs) et en 1976 (31 millions de francs).

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Architecture (libéralisation des conditions de recevabilité des demandes d'agrément des maîtres d'œuvre en bâtiment).

43801. — 21 janvier 1978. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le caractère restrictif de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture permettant aux maîtres d'œuvre en bâtiment exerçant librement et sous leur responsabilité personnelle une activité de conception architecturale, d'obtenir leur inscription à un tableau régional des architectes, sous le titre d'agréé en architecture. En effet, cet article dispose que « les demandes d'inscription devront être déposées dans un délai de six mois après la publication de la présente loi ». De nombreuses demandes ont été refusées car, faute d'information suffisante, les intéressés ne les ont pas déposées dans ce délai. Il lui demande s'il envisage de supprimer cette condition de recevabilité pour n'examiner le dossier que sur le fond.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (article 37) donnait un délai de six mois, après sa publication, aux maîtres d'œuvre en bâtiment pour déposer leur demande d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture. Un projet de loi sur l'architecture était à l'étude depuis plusieurs années et les dispositions de l'article 37 ont été élaborées en concertation avec toutes les organisations professionnelles des maîtres d'œuvre en bâtiment ; la quasi-totalité des professionnels avaient donc connaissance de ces dispositions avant même le vote de cette loi par le Parlement. En outre, les dispositions de l'article 37 qui permet l'accès au titre d'agréé en architecture aux maîtres d'œuvre en bâtiment, impliquent qu'il y ait exercice d'une activité de conception architecturale « à titre exclusif ou principal » ; on peut donc se demander comment des professionnels exerçant au moins à titre principal ont pu ignorer le délai de six mois qui leur était imparti pour déposer leur demande d'agrément en architecture alors que le recours obligatoire à un architecte ou à un maître d'œuvre ayant un récépissé de sa demande d'agrément en architecture, a été appliqué dès la publication de la loi. Le nombre de demandes enregistrées — plus de 8 000 — montre à l'évidence que les personnes concernées par la loi sur l'architecture ont pu faire valoir leurs droits, informées largement par leurs organisations professionnelles, par la presse spécialisée dans les problèmes du bâtiment et, enfin, par les services du ministère de l'équipement à l'occasion du dépôt des demandes de permis de construire. Il est toutefois exact qu'un petit nombre de maîtres d'œuvre remplissant par ailleurs les conditions pour déposer une demande d'agrément ne l'ont pas fait en temps utile et le regrettent aujourd'hui. Mais le délai de six mois étant fixé par la loi elle-même, le ministre n'a pas la possibilité de revenir sur cette condition qui semble d'ailleurs très raisonnable. On notera enfin que le recours obligatoire à un architecte ou à un agréé en architecture comporte de notables exceptions qui permettent aux maîtres d'œuvre ayant laissé passer le délai de continuer malgré tout leurs activités (maisons individuelles, aménagements intérieurs et vitrines commerciales), sans compter la possibilité pour eux de s'associer à un architecte ou à un agréé en architecture.

EDUCATION

*Instituteurs et institutrices
(amélioration de leurs conditions de travail).*

39819. — 23 juillet 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'exercice du métier d'instituteur. Une meilleure formation des maîtres est souhaitable. Elle doit s'accompagner d'améliorations importantes des conditions de travail et de rémunérations afin de rendre la carrière attractive pour les jeunes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre à l'instituteur la place qui était la sienne.

Réponse. — Une des toutes premières préoccupations du ministre de l'éducation dans son souci permanent de perfectionner le système éducatif français, est d'améliorer la formation et les conditions de travail des enseignants qui ont la charge des plus jeunes élèves, ceux de l'enseignement maternel et élémentaire. En ce qui concerne la formation, de très importantes améliorations ont été apportées au système issu de la Libération lors du rétablissement des écoles normales : la durée de la formation professionnelle proprement dite

a été doublée ; la qualité de fonctionnaire avec le traitement correspondant a été accordée aux élèves-maîtres et élèves-maîtresses dès l'entrée en formation professionnelle ; enfin les écoles normales ont été débarrassées du fardeau de la préparation au baccalauréat, préparation dont la charge incombe tout naturellement aux lycées, et peuvent consacrer tous leurs moyens à la formation pédagogique et psychologique des jeunes bacheliers. Dans son exposé du programme de gouvernement fait à Blois, le Premier ministre a annoncé qu'un nouvel effort serait fait en vue d'améliorer la formation des enseignants : des mesures sont à l'étude dont les premières pourraient entrer en application dans un avenir relativement proche, à condition bien entendu, que les ressources budgétaires adéquates soient dégagées. Les conditions de travail des instituteurs ont été également améliorées : leurs obligations de service (présence devant leurs élèves dans la classe) ont été ramenées de trente heures à vingt-sept heures, soit une diminution de 10 p. 100 ; les directeurs d'école ont vu le régime des décharges de classes nettement amélioré, les décharges partielles ont été multipliées. Enfin, l'effectif des enfants confiés à un même maître a été considérablement diminué : des classes de quarante élèves, qui étaient la norme il y a quelques années, on est descendu à vingt-cinq. Actuellement la règle au cours préparatoire est un effectif de vingt-cinq élèves. Le même nombre de vingt-cinq élèves sera progressivement appliqué au cours élémentaire première année à partir de la rentrée de 1978. Sur le plan financier les instituteurs ont bénéficié de toutes les mesures récemment prises en faveur des fonctionnaires du cadre « B » ; les indices de rémunération affectant les différents échelons de leur grade ont été relevés d'une manière appréciable dépassant dans certains cas la dizaine de points. Les instituteurs bénéficieront naturellement dans l'avenir de toutes les améliorations qui seront apportées au sort des fonctionnaires. Enfin, la carrière d'enseignant n'a jamais perdu son caractère attractif comme en témoigne le nombre de concurrents à l'entrée des écoles normales. Voici les chiffres des quatre dernières années :

	NOMBRE de places mises au concours.	NOMBRE de candidats inscrits.
1974	2 306	16 816
1975	2 882	24 017
1976	6 125	24 037
1977	7 115	39 752

*Enseignement secondaire (cours de consommation :
en confier l'enseignement à des professeurs d'économie familiale).*

41412. — 13 octobre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision de faire suivre des cours de consommation aux élèves abordant cette année l'enseignement secondaire. Constatant que cet enseignement sera effectué par les professeurs d'histoire et de géographie, il lui demande si les professeurs d'économie familiale ne lui paraissent pas plus aptes à mener à bien cette tâche.

Réponse. — La nécessité de la formation du consommateur dès son jeune âge et le rôle que peut jouer dans cette éducation l'enseignement au niveau des collèges n'ont pas échappé au ministre de l'éducation. Il est apparu que cette formation du consommateur devait être abordée sous deux aspects : d'une part, le cadre économique dans lequel s'élaborent et se distribuent les produits et les services. A cet égard, le programme d'histoire, géographie, économie et éducation civique comporte des notions d'économie dès la classe de sixième. Une étude du milieu local permet par la visite de magasins, du marché local, d'une succursale de banque, etc., de mieux saisir quelques aspects de ce cadre économique. Il est bien évident que ces visites, complétées d'enquêtes et de comptes rendus, donnent lieu à un apprentissage toujours concret, progressif et adapté au niveau des élèves du vocabulaire et des réalités économiques ; d'autre part, la connaissance technique des objets de consommation, aussi bien de certains appareils d'usage courant que de produits de consommation courante de la vie familiale, fondée sur une étude scientifique est indispensable pour habituer le futur consommateur à une meilleure appréciation des produits proposés sur le marché et de la nécessité de les acquérir. C'est cette approche pratique des divers aspects de la consommation qui est notamment proposée aux élèves dans le cadre de l'éducation manuelle et technique par le biais de la fabrication de différents objets usuels, de l'étude et de la confection de préparations culinaires ou de techniques de la couture. Toutes ces fabrications supposent une connaissance préalable des matériaux qui en sont la base, tant en ce qui concerne leurs caractéristiques techniques que leur valeur marchande. De plus, le montage, le remontage et le réglage d'un certain nombre d'appareils ou d'outils d'usage courant et, d'une manière générale, l'acquisition des notions essentielles relatives à l'entretien apprennent

aux élèves à lutter contre le gaspillage contraire aux intérêts du consommateur. Tous ces travaux, est-il besoin de le souligner, doivent être exécutés également par les filles et par les garçons. Par ailleurs, il convient de préciser que l'éducation manuelle et technique est confiée à des professeurs du second degré, à des P.E.G.C. et à des instituteurs, tous ayant reçu une formation spécifique pour cet enseignement.

Maires et adjoints (interdiction signifiée à un adjoint au maire du Havre d'assister à une réunion de parents d'élèves).

41580. — 21 octobre 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'un adjoint au maire du Havre s'est vu officiellement, et par écrit, refuser l'accès d'un C. E. S. pour assister à une réunion de parents d'élèves à laquelle il avait été convié. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur cette importante question qui pose essentiellement le problème de la liberté pour des élus municipaux d'assister à des réunions de parents d'élèves dans des établissements scolaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé de ce que des représentants des collectivités locales — un membre du conseil général et un membre du conseil municipal — siègent au conseil d'établissement des collèges. Les réunions de parents d'élèves organisées dans les locaux d'un collège sont réservées aux parents des élèves inscrits dans l'établissement et aux professeurs y exerçant leur fonction. Un conseiller municipal ne peut donc participer à ces réunions que s'il fait partie de l'une de ces deux catégories de personnes et à ce titre uniquement.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs d'enseignants au lycée technique et C. E. T. Vauban de Courbevoie [Hauts-de-Seine]).

41903. — 3 novembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation grave que connaissent le lycée technique et le C. E. T. Vauban de Courbevoie (Hauts-de-Seine). Outre qu'à la rentrée 1977 plusieurs postes de professeur n'ont pas été pourvus et qu'une classe de seconde a été supprimée, le rectorat a récemment décidé le regroupement de trois classes de seconde. Ce regroupement ne tient pas compte de la diversité de formation des élèves, alourdit considérablement les effectifs et réduit l'efficacité de l'enseignement. Ces diverses mesures bouleversent totalement la vie de l'établissement, l'emploi du temps des professeurs et posent des problèmes de réadaptation pour les élèves obligés de changer de professeurs au bout de cinq semaines de scolarité. Il lui fait remarquer que cette situation concorde mal avec les déclarations du Gouvernement sur la revalorisation du travail manuel qui passe par l'amélioration du fonctionnement de l'enseignement technique. Il lui demande s'il entend procéder, dans les jours qui viennent, à la nomination de professeurs dans les postes inoccupés, au rétablissement des postes supprimés et s'il estime normal que le rectorat ait refusé de recevoir une délégation des parents d'élèves.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre total des emplois qui peuvent être attribués aux lycées et aux lycées d'enseignement professionnel. Dans le cadre de la déconcentration ces emplois sont ensuite attribués aux académies et c'est aux recteurs qu'il appartient de les répartir de la façon la plus équitable entre les établissements, après avoir réexaminé la situation de chacun d'eux. La nécessité peut apparaître, à cette occasion, de procéder à des remaniements de structure et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois; le maintien de moyens relativement importants dans un établissement ne pourrait en effet se faire qu'au détriment d'autres établissements désavantagés de l'académie et serait donc contraire à une utilisation rationnelle des deniers publics. Tel a été le cas au lycée technique et au lycée d'enseignement professionnel Vauban de Courbevoie où, compte tenu des besoins prioritaires à satisfaire par ailleurs, le recteur de l'académie de Versailles a été amené à prendre certaines dispositions de resserrement. Pour ce qui concerne les postes qui n'ont pu être confiés à des professeurs titulaires au moment des opérations du mouvement annuel, les mesures ont été prises, notamment le réemploi des maîtres auxiliaires ayant exercé l'année précédente, de façon continue pendant au moins un service à mi-temps, pour que tous les services d'enseignement soient assurés de manière satisfaisante.

Enseignants (professeurs techniques : intégration dans le corps des certifiés et obligations de service).

41965. — 5 novembre 1977. — M. Rallie demande à M. le ministre de l'éducation quelle suite il entend donner aux propositions unanimes du groupe de travail ministériel qu'il a créé à la fin de 1974 concernant : l'intégration pure et simple des professeurs tech-

niques de lycée, qui ont les mêmes échelles de traitement que les certifiés, dans le corps des professeurs certifiés; le projet de décret qui aligne les obligations de service des professeurs techniques sur celles des professeurs certifiés donnant un enseignement général ou technique théorique.

Enseignants (professeurs techniques : intégration dans le corps des certifiés et obligations de service).

43958. — 4 février 1978. — M. Gau expose à M. le ministre de l'éducation la grave injustice administrative faite aux professeurs techniques de lycée technique. En effet, ces derniers ont réussi un concours d'un niveau élevé, à la suite duquel leur situation est celle « d'assimilés certifiés », avec un horaire hebdomadaire de trente heures, alors qu'un grand nombre de leurs collègues P.T.A. regus au concours spécial simplifié de professeur technique, ont le grade de « certifiés » avec un horaire hebdomadaire de dix-huit heures. De plus, il lui signale que certains de ces professeurs techniques étant membres des jurys de ces concours spéciaux, il est pour le moins étrange que, juges du recrutement, ils soient sous-qualifiés par rapport aux recrutés. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette situation aussi injuste que paradoxale, en intégrant le corps des professeurs techniques dans celui des certifiés.

Réponse. — Le ministère de l'éducation poursuit une politique d'assimilation progressive des professeurs techniques de lycée technique aux certifiés. D'ores et déjà, la rémunération des premiers est identique à celle des certifiés. Cette assimilation est également réalisée, quant au niveau de formation, pour les titulaires du C.A.P.T., institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Par contre, il est exact que la question des obligations de service des professeurs techniques de lycée technique suscite encore des difficultés auxquelles les services du ministère de l'éducation tentent d'obvier par certaines dispositions qui ont fait l'objet d'études dans le cadre d'un règlement d'ensemble de ces problèmes. Ce département envisage de saisir à nouveau les autres départements ministériels concernés d'un projet de texte prévoyant l'alignement des obligations de service des professeurs techniques sur celles des professeurs certifiés.

Constructions scolaires (prise en charge par l'Etat du redressement des malfaçons détectées dans la réalisation du C.E.S. Jean-Zay de Feignies [Nord]).

41984. — 5 novembre 1977. — M. Jarosz interroge M. le ministre de l'éducation sur la situation du C.E.S. Jean-Zay de Feignies (Nord). Cet établissement scolaire a été construit en 1971. Or, en juin 1977, à la suite d'une visite de contrôle, la commission locale de sécurité a constaté un certain nombre de malfaçons et mis en demeure la commune d'effectuer les travaux, sinon le C.E.S. ne serait pas autorisé à ouvrir à la rentrée de septembre 1977. Ces observations ont été confirmées et complétées après les visites de la commission de sécurité de l'arrondissement et de la commission de sécurité du département qui ont prescrit d'autres travaux à effectuer à l'avenir pour répondre à toutes les normes de sécurité. La commune a fait réaliser ces travaux pendant les vacances scolaires, à savoir : la réfection de 2200 mètres carrés de plafond (tout le second étage, le hall d'entrée, le réfectoire et la cuisine, toute la S.E.S. et ses ateliers), le remplacement de vingt portes à double battant, la réfection du chauffage de tout le second étage et des appartements de la direction, la mise en peinture de tous les châssis de fenêtres, etc. Ainsi, la rentrée scolaire a-t-elle pu se faire normalement, à la date prévue, pour les cinq cents enfants à accueillir. Mais ces travaux ont apporté à la commune une dépense non prévue de près de 40 millions d'anciens francs, supportée par son budget additionnel, ce qui représente une très lourde charge. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que ces dépenses immédiates ne soient pas supportées par la commune de Feignies, celle-ci n'ayant aucune responsabilité dans cette situation, puisque l'éducation nationale a été à l'origine du choix de ce type de construction scolaire; 2° quelles solutions il compte apporter à l'avenir pour que les travaux encore à effectuer le soient au titre de l'éducation nationale, la commune de Feignies ayant déjà attendu pendant quatre ans la nationalisation de l'établissement, alors que le délai normal est d'une année.

Réponse. — Une première tranche de travaux de sécurité comprenant la réfection de 2200 mètres carrés de plafond du C.E.S. Jean-Zay, à Feignies, a été réalisée au cours de l'été 1977 par la commune et sera subventionnée au taux de 60 p. 100. Une seconde tranche de travaux de sécurité comprenant les autres opérations recommandées par la commission de sécurité (remplacement de portes à double battant) est prévue pour l'année 1978 et bénéficiera d'une subvention au même taux. Par contre, les autres améliorations signalées (réfection du chauffage central, mise en peinture des châssis de finition) ne constituent pas des actions de sécurité : elles entrent dans le cadre de l'entretien normal du propriétaire.

Instituteurs et institutrices (prise en charge par l'Etat des indemnités de logement des instituteurs scolarisant les enfants de bateliers).

42363. — 19 novembre 1977. — M. Julia attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante: il existe actuellement un petit nombre d'écoles nationales du premier degré avec internat réservées aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées. Ces établissements, dont la clientèle est en grande partie composée d'enfants de bateliers et de forains, ont un recrutement qui s'effectue sur le plan national. Parmi ces écoles, trois d'entre elles sont « réduites à l'internat », c'est-à-dire que les enfants qu'elles accueillent en internat sont scolarisés dans les écoles communales des localités où sont implantées ces écoles nationales du premier degré. De ce fait, les trois communes en question doivent supporter des charges d'enseignement accrues et, notamment, doivent fournir le logement de fonction ou l'indemnité compensatrice à un nombre plus grand d'instituteurs, alors que les enfants scolarisés n'appartiennent pas à la commune. Dans ces conditions, M. Julia demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas normal que, dans ces cas particuliers, l'Etat prenne en charge une certaine part de ces dépenses d'enseignement.

Réponse. — Les enfants accueillis dans une école nationale du premier degré avec internat créée en vertu de l'article 1^{er} (2^e alinéa) du décret n° 59-1035 du 31 août 1959 relatif à l'organisation des écoles nationales du premier degré avec internat réservées aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées ont leur résidence sur le territoire de la commune où se trouve cette école et comme tels doivent donc être accueillis dans les écoles élémentaires de ladite commune. En ce qui concerne le problème particulier de la prise en charge par l'Etat des indemnités représentatives de logement versées aux instituteurs non logés, il n'a pas échappé au ministère de l'éducation que cette prestation représente pour certaines collectivités une dépense importante, bien que l'Etat, en assurant la rémunération des personnels enseignants, couvre la part la plus importante des dépenses de fonctionnement des classes primaires. Mais il n'a pas paru possible d'envisager la prise en charge de cette dépense par l'Etat, alors que ce dernier vient de consentir un effort sans précédent dans des domaines très importants et auxquels sont particulièrement attachés les collectivités locales, notamment celui des nationalisations des établissements du premier cycle du second degré et également celui du financement des transports scolaires.

Enseignants (frais de déplacement et d'hébergement des professeurs de l'enseignement technique participant aux jurys d'examen des C. A. P. et B. E. P.).

42468. — 24 novembre 1977. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les professeurs de lycée d'enseignement professionnel (ex-C. E. T.) sont tenus, par leurs obligations de service, à se déplacer dans un ou plusieurs départements de leur académie, afin d'assurer les jurys d'examen des C. A. P. et des B. E. P. Il lui demande s'il existe un texte réglementaire qui les oblige à avancer les frais de déplacement et d'hébergement qui en résultent, sur leur budget personnel.

Réponse. — Des avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais prévus par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié peuvent être consenties aux agents qui en font la demande et, ce, dans les conditions prévues par l'article 46 du décret précité. Elles ne peuvent excéder 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, suivant le cas. Les personnels intéressés doivent demander aux services rectoraux de l'académie dont ils dépendent les modalités selon lesquelles ces avances peuvent leur être accordées.

Ecoles maternelles et primaires (amélioration des conditions de sécurité, d'hygiène et de travail dans les écoles Baudricourt, Paris [13]).

42685. — 1^{er} décembre 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes qui se posent dans les écoles Baudricourt, à Paris (13^e). Ces bâtiments scolaires vieux de plus de cent ans sont les seuls de l'opération immobilière Olympiades créés à la place d'une gare. La moyenne des effectifs dans les classes de CM 2 est de trente-trois élèves; les classes sont étroites, les cours trop petites pour que les enfants y courent; les cantines se déroulent dans le préau, gymnase, salle de réunions, à raison de plus d'un enfant par mètre carré. La maternelle est dans un état de vétusté sordide; elle manque de couloir, de salle de jeux et sert en partie d'annexe à l'école primaire. Dans les écoles Baudricourt, les enseignants malades ne

sont pas remplacés, les enseignements spéciaux ne sont pas assurés, il n'y a aucun soutien aux enfants en difficultés scolaires. Aussi elle lui demande de prendre au plus vite les mesures qui s'imposent à la fois en ce qui concerne les règles de sécurité et les conditions d'hygiène physique et mentale en matière de construction d'un nouveau groupe scolaire, et pour tout ce qui touche aux conditions de travail tant des enfants que des enseignants.

Réponse. — Le décret n° 7618 du 8 janvier 1976 prévoit que les conseils généraux sont seuls habilités à arrêter la liste des opérations subventionnées par l'Etat dans chaque département et à définir les modalités d'attribution — et en particulier les taux — de ces subventions, dans le cadre de l'enveloppe départementale annuelle. En ce qui concerne les écoles de la rue Baudricourt, les bâtiments du groupe scolaire ont été construits effectivement en 1872, mais il est inexact d'affirmer qu'aucun établissement scolaire nouveau n'a été créé dans l'opération immobilière Olympiades. En effet, une école maternelle de 6 classes a été construite sur la dalle des Olympiades, et mise en service en septembre 1976. L'équipement du secteur a, en outre, été complété par : a) le groupe scolaire 33, avenue de la Pointe-d'Ivry, qui comprend 6 classes maternelles en service et 15 classes élémentaires qui seront ouvertes pour la rentrée de septembre 1978; b) l'école maternelle, 101-103, rue du Château-des-Rentiers, comportant 6 classes et qui a été mise en service lors de la rentrée de septembre 1977. Cela a permis de réduire très fortement les effectifs de l'école maternelle, 57, rue Baudricourt qui ne compte plus actuellement que 2 classes, et de mettre 4 salles supplémentaires à la disposition des écoles élémentaires. Les effectifs de ces dernières seront eux-mêmes très sensiblement allégés à la rentrée de septembre 1978, grâce aux possibilités d'accueil qui seront offertes par la nouvelle école élémentaire du 33, avenue de la Pointe-d'Ivry. Néanmoins, d'importants crédits ont été dégagés, ces dernières années, pour les bâtiments du groupe scolaire Baudricourt. Ces crédits ont été affectés à la réfection des couvertures qui est terminée et à la rénovation des sanitaires situés dans la cour qui doit être prochainement entreprise. Sur le plan de la sécurité, un escalier de secours a été réalisé à l'école mixte B et un autre est en cours de construction à l'école mixte A. D'autres améliorations sont prévues au titre du budget de 1978. Par ailleurs, une opération foncière a été engagée en vue de la création d'un service de demi-pension au bénéfice de l'ensemble du groupe scolaire et de l'extension des cours de récréation. En effet, le conseil de Paris a, par délibération du 12 décembre 1977, autorisé la poursuite de l'acquisition des parcelles sises 59 et 61, rue Baudricourt, contiguës au groupe scolaire et d'une superficie totale de 1843 mètres carrés. L'aménagement, à titre provisoire, en aire de jeux de la première de ces parcelles qui pourra être acquise à l'amiable est dès à présent, envisagé, étant observé que l'acquisition de la seconde, indispensable pour réaliser le service de demi-pension, nécessitera vraisemblablement une procédure d'expropriation et exigera, par conséquent, de plus longs délais.

Etablissements secondaires (postes d'enseignants vacants au C. E. S. Delacroix à Draveil [Essonne]).

42836. — 7 décembre 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences qu'il peut y avoir sur la future vie active des élèves de quatrième C. P. P. N. du C. E. S. Delacroix, à Draveil, si les postes de deux professeurs manquants depuis la rentrée scolaire n'étaient pas pourvus très rapidement. Le premier trimestre étant bientôt terminé, il serait souhaitable que ces enfants, pour la plupart scolairement défavorisés et promus à un métier manuel à court terme, retrouvent rapidement leur équilibre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour pallier cette insupportable carence.

Réponse. — Les problèmes posés par l'enseignement préprofessionnel, qu'ils soient d'ordre pédagogique ou qu'ils concernent la mise en place des personnels qualifiés ont toujours été l'objet de l'attention la plus vive de la part du ministre de l'éducation et des autorités académiques qui s'attachent dans tous les cas à trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. Au cas particulier du collège Delacroix de Draveil, si tous les postes étaient pourvus à la rentrée scolaire, il subsisterait toutefois un problème d'enseignement en classe de C. P. P. N. qui se situait à deux niveaux : un groupement d'heures en mécanique prévue à la fiche d'organisation des services et qui aurait permis d'assurer l'enseignement des options préprofessionnelles dans deux classes n'a pu être assuré, faute de candidat à cet emploi; ce groupement d'heures, partagé entre un groupe de jeunes garçons et un groupe de jeunes filles ne correspondait ni aux vœux des élèves, ni à ceux des parents. Après enquêtes, élèves et parents se sont prononcés pour deux options différentes : cuisine et couture. Aussi, le groupement d'heures de mécanique existant a-t-il été transformé en enseignement ménager, enseignement dispensé depuis la rentrée de janvier 1978.

Ecoles maternelles et primaires (remplaçants et titulaires mobiles à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).

42978. — 15 décembre 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire qui, dans la ville de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), se dégrade de jour en jour. En effet, aux problèmes des listes d'attente et des constructions de classes pour les écoles maternelles, comme à ceux posés par la suppression des décharges de cours pour trois directrices, s'ajoutent aujourd'hui les difficultés que crée le non-remplacement des enseignants malades. Cette circonscription scolaire compte 188 classes primaires et seuls quatre remplaçants plus un titulaire mobile, soit 2,65 p. 100 des effectifs, sont destinés à se substituer aux enseignants absents pour cause de stage ou de maladie. Or ce nombre, déjà notablement insuffisant pour faire face à la situation, se trouverait encore réduit si l'un de ces remplaçants devait être en congé pour maladie ou maternité, ce qui sera d'ailleurs le cas dans quelques semaines. Jusqu'à présent, il avait été admis un effectif de remplaçants de l'ordre de 5 p. 100. Ce chiffre, bien qu'insuffisant, porterait le nombre des remplaçants à neuf et, dans ces conditions, bien des difficultés seraient surmontées. Aussi, il lui demande comment il compte assurer une scolarité normale aux enfants de Levallois-Perret et si les dispositions seront prises pour porter, dans la circonscription, le nombre des remplaçants et titulaires mobiles au niveau des besoins d'un enseignement correct.

Réponse. — Le remplacement des maîtres momentanément absents pour cause de maladie est une question délicate qui retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Déjà la création des emplois de titulaires remplaçants a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué et permis, en conséquence, de pallier certains inconvénients signalés. La circonscription primaire qui regroupe les communes de Levallois-Perret et de Neuilly, pour laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu intervenir, compte cent quatre-vingts classes et le contingent autorisé en personnel de zones d'intervention localisées est donc fixé à sept. Il est vrai que le 15 décembre 1977, en raison de plusieurs défections, ce contingent a été ramené à cinq personnes dont une a cessé provisoirement ses fonctions pour cause de maladie. M. l'inspecteur d'académie ayant fait appel à des instituteurs suppléants a pu accorder à cette circonscription deux personnes supplémentaires. Le contingent actuel comprend donc un titulaire mobile et six remplaçants des zones d'intervention localisées, dont une a cessé ses fonctions le 1^{er} janvier pour maternité. Le taux d'absentéisme n'a pas permis d'assurer le remplacement de tous les congés mais il convient cependant de préciser que, durant la période du 5 au 20 janvier 1978, tous les congés ont pu être remplacés dans la circonscription en cause. Une nouvelle organisation a, en outre, été mise en place pour assurer, en période de pointe, le remplacement des maîtres en congé. La circulaire du 13 mai 1976 fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre de stagiaires en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement. Elle précise, d'autre part, que le volume des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. Enfin une étude est actuellement en cours afin de mieux répartir, après les avoir si possible augmentés, les moyens disponibles. Dans cette perspective, la dotation en instituteurs remplaçants attribuée à chacun des départements dépendrait de ses besoins réels. Dans ces conditions, le remplacement des maîtres provisoirement indisponibles s'effectuera progressivement de façon plus satisfaisante, sans toutefois que puissent être couverts, de façon systématique, tous les congés de très courte durée. En effet, pour des raisons matérielles évidentes (signalement de l'absence, recherche et désignation d'un suppléant), ces petits congés ne peuvent, dans la plupart des cas, donner lieu à un remplacement. C'est là une donnée dont il convient de tenir le plus grand compte lorsque l'on considère le nombre total des jours de congé qui n'ont pas été remplacés dans un département.

Etablissements secondaires (sécurité insuffisante au CES de la Dullague à Béziers (Hérault)).

43022. — 16 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par la sécurité dans le CES de la Dullague à Béziers. En effet, il n'existe pas de bouche à incendie dans l'établissement. Les extincteurs semblent être en nombre insuffisant (deux dans les préfabriqués, salles d'allemand et de musique), deux autres dans un bâtiment en dur. A cela s'ajoutent le mauvais état des planchers des préfabriqués des poêles, du revêtement, ainsi qu'un éclairage de la cour déficient, un manque certain de personnel de surveillance. Ces diverses carences pourraient avoir des conséquences très graves. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte remédier immédiatement aux insuffisances les plus dangereuses ; 2° s'il envisage le remplacement des préfabriqués par un bâtiment en dur, la mise en conformité de ce type de locaux s'avérant très onéreuse (par exemple, 70 000 francs pour le seul gymnase).

Réponse. — Il appartient à la collectivité locale propriétaire des locaux du C.E.S. d'envisager les travaux indispensables pour assurer la sécurité des biens et des personnes du collège et elle peut, pour ce faire, solliciter l'octroi d'une subvention d'Etat. En particulier, la municipalité doit mettre en place une bouche d'incendie. Les services rectoraux ont réalisé une dotation d'extincteurs supplémentaires dès qu'ils ont eu connaissance de l'avis de la commission de sécurité. Il est précisé, d'autre part, qu'un contrôle par un bureau de prévention des installations d'électricité et de gaz va être demandé. Enfin, parmi les quatre bâtiments démontables du collège, un seul appartient à l'Etat et l'étude des travaux d'entretien nécessaires est en cours. Il appartient à la municipalité de procéder, à ses frais, à l'entretien de ses bâtiments. Le remplacement de ces bâtiments démontables n'est pas envisagé pour l'instant. Il est précisé que le collège qui accueille 545 élèves dont 50 demi-pensionnaires est doté d'un personnel de surveillance (trois maîtres d'internat-surveillants d'externat) conforme au barème actuellement en vigueur.

Ecoles maternelles et primaires (aménagement des fonctions des directeurs et directrices).

43391. — 7 janvier 1978. — M. Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation comment un directeur d'école à huit classes, sans aucune décharge, donc assurant six heures par jour la charge d'une classe, devant effectuer la préparation de celle-ci et astreint, d'autre part, à des tâches administratives, peut assumer les nouvelles fonctions qui lui sont dévolues par la réforme.

Réponse. — En contrepartie des avantages indiciaires ou de service qu'elles procurent, les fonctions de directeur d'école conduisent à assumer certaines tâches administratives. Il convient de noter à ce sujet qu'à l'occasion des élections des comités de parents, les directeurs ont été autorisés à consacrer deux demi-journées respectivement à la préparation et au déroulement du scrutin, en application de la circulaire n° 77-249 du 18 juillet 1977. Par ailleurs, aux termes de la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970, une décharge complète est accordée aux directeurs d'écoles de 400 élèves ou plus et une demi-décharge si l'effectif atteint au moins 300 élèves. De plus, les directeurs comptant entre 250 et 300 élèves se sont vu attribuer une journée de décharge par semaine (note DE 6, n° 1241, du 23 septembre 1976). Enfin, pour la rentrée scolaire 1978, le régime de la demi-décharge sera étendu à tous les directeurs d'écoles à dix classes et celui de la décharge hebdomadaire à tous les directeurs d'écoles de neuf et huit classes qui n'en bénéficieraient pas encore. Les présentes modifications s'appliquent donc au cas évoqué par l'honorable parlementaire.

Etablissements secondaires (travaux de réparation d'un sinistre dû à une inondation au lycée Edouard-Vaillant de Gennevilliers (Hauts-de-Seine)).

43557. — 14 janvier 1978. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Edouard-Vaillant à Gennevilliers (Hauts-de-Seine). En effet, le 25 octobre 1977, dans le bâtiment principal de cet établissement qui abrite en permanence 600 élèves, l'électricité était coupée à la suite d'une inondation survenue au second étage ; en conséquence, les enfants ne pouvaient plus recevoir un enseignement normal. Depuis le 21 novembre 1977, tous les cours sont assurés au collège, les travaux sommaires de mise hors d'eau étant réalisés et une somme de 640 000 francs a été déblocquée pour mise en conformité des bâtiments. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les parents d'élèves auront connaissance des travaux exécutés avec cet argent ; 2° si les travaux de remise en état seront entrepris immédiatement et de façon définitive, permettant ainsi aux enfants d'être scolarisés normalement à la rentrée 1978.

Réponse. — 1° Les associations de parents d'élèves sont représentées au conseil d'établissement du lycée Edouard-Vaillant. Il appartient à ces représentants, s'ils le jugent utile, de demander au chef d'établissement toute précision sur la nature des travaux entrepris pour la mise hors d'eau des toitures ; 2° la ville n'ayant pas signé le procès-verbal de remise des bâtiments, l'Etat a engagé une action en responsabilité décennale à l'encontre des responsables des malfaçons constatées. Un expert a été désigné par ordonnance du 15 novembre 1977 et n'a pas encore déposé son rapport ; un rappel lui a été adressé à ce sujet. Dès notification du rapport de l'administration, les travaux définitifs de réfection seront entrepris aux frais avancés de l'Etat et la rentrée de 1978 pourra s'effectuer normalement. Il est rappelé que la ville est propriétaire des locaux depuis l'origine. C'est pourquoi il est bien précisé que le financement aux frais avancés de l'Etat pas plus que la procédure engagée par le ministère de l'éducation contre les responsables dès le 19 novembre 1975 ne signifient en rien une quelconque reconnaissance de propriété par l'Etat dont le souci est la continuité du service public.

Constructions scolaires
(réalisation du lycée de Vitrolles [Louches-du-Rhône]).

43578. — 14 janvier 1978. — **M. Rieubon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'implantation d'un lycée a été prévue lors de l'élaboration du statut de Vitrolles « ville nouvelle ». Ce lycée doit être réalisé sur une parcelle de 38 000 mètres carrés, avec terrain de sport. Actuellement, les élèves de Vitrolles, qui dépendent de la circonscription de Martigues, du fait de l'inconfort des transports, vont soit à Salon, soit à Marseille ou Aix-en-Provence. Ces problèmes de transports créent du temps perdu et des dépenses élevées pour les familles. La réduction du nombre d'établissements pratiquant l'internat oblige les élèves à des voyages incessants. L'implantation du lycée de Vitrolles permettrait aux enfants venant des Pennes-Mirabeau, Calas, Cabrières, Berre, Rognac et Velaux d'être accueillis, alors qu'ils ont actuellement les mêmes problèmes que ceux de Vitrolles avec un éloignement encore plus grand. Il lui demande en conséquence s'il pense inscrire la réalisation de ce lycée à Vitrolles — dont la population s'élève actuellement à 18 000 habitants — pour la rentrée 1978.

Réponse. — La réalisation d'équipements scolaires dans les villes nouvelles fait l'objet d'une politique spécifique élaborée en liaison directe avec les autorités régionales qui reçoivent à cet effet des crédits hors enveloppe. La construction du lycée de Vitrolles ne faisant pas partie des priorités pour l'année 1978 proposée par les autorités régionales, son financement n'a pas été retenu. Il sera étudié lors de la préparation du prochain budget.

Ecoles maternelles et primaires (revendications du conseil départemental de l'enseignement primaire de la Seine-Saint-Denis en matière de décharge de classe des directeurs et directrices).

43733. — 21 janvier 1978. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le conseil départemental de l'enseignement primaire de la Seine-Saint-Denis, lors de sa réunion du 8 décembre 1977, a émis le vœu suivant : « Le conseil départemental constate que l'application en Seine-Saint-Denis des textes réglementant actuellement les décharges de classe pour direction d'écoles élémentaires et maternelles se traduit par une désorganisation progressive du fonctionnement de ces établissements scolaires. Les directeurs et directrices qui, en bénéficiant des mesures provisoires d'été de l'ex-Seine, permettaient à de nombreuses écoles d'avoir des conditions satisfaisantes de fonctionnement sont, d'année en année, de moins en moins nombreux. Le conseil départemental constate que les multiples tâches, pédagogiques, sociales et administratives ainsi que les responsabilités de la direction de l'école exigent des directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires une disponibilité incompatible avec la charge supplémentaire d'une classe. Le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 accroît d'ailleurs ces charges et ces responsabilités. Le conseil départemental demande, une nouvelle fois, que **M. le préfet** et **M. l'inspecteur d'académie** interviennent, chacun avec les moyens qui lui sont propres, pour rappeler aux ministères concernés le vœu unanime du conseil départemental du 26 juin 1970 à propos des décharges de classe des directeurs et directrices de la Seine-Saint-Denis, qui demandait une dotation permettant d'assurer : une demi-décharge à tous les directeurs chargés d'école du département ; une décharge complète pour les directeurs d'écoles élémentaires à partir de sept classes et pour les directrices d'écoles maternelles à partir de cinq classes. Il leur demande de rappeler à la direction des écoles la revendication immédiate, en première étape, des directeurs et directrices de la Seine-Saint-Denis : d'une décharge partielle à tous les directeurs ; d'une demi-décharge pour les écoles de plus de 200 élèves ou huit classes ; d'une décharge complète pour les écoles comptant plus de 250 élèves ou dix classes et plus. » Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soient satisfaites les légitimes revendications exprimées dans ce vœu.

Réponse. — Le problème des décharges de service est l'une des constantes préoccupations du ministre de l'éducation. Le régime de l'ex-département de la Seine s'applique aux directeurs recrutés antérieurement au décret du 14 décembre 1963 qui a fixé les conditions de nomination aux emplois de directeurs d'école. Les personnels de la région parisienne étaient soumis à des règles particulières de recrutement et bénéficiaient d'un régime plus favorable que celui du droit commun. La réorganisation de la région parisienne créait une situation complexe puisque les nouveaux départements de l'ex-département de la Seine risquaient de voir coexister longtemps deux régimes de décharge ; le régime parisien et le régime de droit commun. C'est pourquoi des dispositions transitoires ont été arrêtées. Ces dispositions étaient applicables pendant une durée de quatre ans à compter de la rentrée scolaire 1971. Cependant, en raison des difficultés qu'entraîne pour les personnels le retour au régime général, il a été décidé de prolonger l'application des dispositions transitoires. Les modifi-

cations intervenues en 1977, et que constate l'honorable parlementaire, sont dues non à une remise en cause du régime de l'ex-département de la Seine, mais au départ à la retraite des directeurs atteints par la limite d'âge et qui ont été remplacés par des personnels relevant du droit commun. Pour l'année scolaire 1978-1979, outre la reconduction du régime de l'ex-département de la Seine, les directeurs se verront appliquer les nouvelles dispositions publiées dans la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977. Cette circulaire prévoit qu'en 1978-1979 la décharge hebdomadaire, dont bénéficiaient les directeurs d'école dont l'effectif était compris entre 250 et 300 élèves, sera étendue aux directeurs d'école de huit et neuf classes qui n'en bénéficiaient pas encore. La demi-décharge sera accordée à tous les directeurs d'école de dix classes. La première proposition tendant à l'octroi d'une demi-décharge à tous les directeurs d'école et d'une décharge à partir de sept classes élémentaires et cinq classes maternelles nécessiterait la création de 3 250 emplois supplémentaires. La seconde proposition en nécessiterait plus de 4 000, ce qui représente dans la conjoncture budgétaire actuelle une lourde charge pour la collectivité.

Etablissements secondaires : professeurs techniques certifiés et P.T.A. de lycées (conditions de travail et promotion professionnelle).

43759. — 21 janvier 1978. — **Mme Crépín** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des professeurs des enseignements technologiques longs. A ce jour, seuls les professeurs techniques de secrétariat ont obtenu que leurs obligations de service soient alignées sur celles des certifiés. Pour tous les autres professeurs techniques, le retard apporté à la réalisation de cet alignement cause un vif mécontentement. D'autre part, les professeurs techniques adjoints devaient, à l'origine, accéder au corps des certifiés sur la base d'un examen de qualification. Mais, au lieu d'un examen, il a été décidé de les soumettre à un concours auquel d'ailleurs la plupart des P. T. A. ont obtenu la moyenne. Il semble regrettable d'éliminer la moitié d'entre eux de l'accès au corps des certifiés alors que leur propre corps est en voie d'extinction. D'autres problèmes devraient-ils recevoir une solution, notamment le déclassement indiciaire des P. T. A. par rapport aux professeurs de C. E. T. et d'impossibilité des professeurs techniques d'accéder au corps des agrégés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces divers problèmes reçoivent une solution le plus tôt possible.

Réponse. — Le ministère de l'éducation poursuit une politique d'assimilation progressive des professeurs techniques de lycée technique aux certifiés. D'ores et déjà, la rémunération des premiers est identique à celle des certifiés. Cette assimilation est également réalisée, quant au niveau de formation, pour les titulaires du C. A. P. T. Institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Par contre, il est exact que la question des obligations de service des professeurs techniques de lycée technique suscite encore des difficultés auxquelles les services du ministère de l'éducation tentent d'obvier par certaines dispositions qui ont fait l'objet d'études dans le cadre d'un règlement d'ensemble de ces problèmes. Ce département envisage de saisir à nouveau les autres départements ministériels concernés d'un projet de texte prévoyant l'alignement des obligations de service des professeurs techniques sur celles des professeurs certifiés. En ce qui concerne les professeurs techniques adjoints de lycée technique, il a été mis fin à leur recrutement dans le cadre des mesures d'application de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique — précisément son article 17 — qui posait en principe que les enseignants de l'enseignement technologique devaient posséder une qualification correspondant à celle des maîtres de l'enseignement général de même niveau, c'est-à-dire celle des professeurs certifiés pour les lycées. En conséquence également, il a été procédé, d'une part, à l'accroissement du recrutement de professeurs certifiés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, d'autre part, au recrutement, pour certaines disciplines techniques particulières, de professeurs techniques d'un niveau comparable à celui de certifié, titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat technique institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Ce décret offre aux professeurs techniques adjoints de lycée technique un accès non négligeable au corps des professeurs techniques puisque le nombre des emplois offerts aux candidats aux concours interne d'accès au certificat d'aptitude qu'il institue est égal à 50 p. 100 du nombre des postes mis au concours. Enfin, indépendamment de cette possibilité et afin de faciliter le règlement de la situation des professeurs techniques adjoints, deux décrets, en date du 16 décembre 1975, permettent l'organisation de concours qui ouvrent à ces personnels, dans des conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables, l'accès au corps des professeurs certifiés et techniques. Le contingent de places offertes à ces concours spéciaux, initialement fixé à 2 000 places, a ensuite été majoré de 80, puis de 500 unités.

Etablissements secondaires (urgence de travaux à entreprendre au lycée de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)).

43939. — 23 janvier 1978. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'ampleur des travaux indispensables et urgents au lycée d'Etat de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) pour permettre le fonctionnement normal de cet établissement. Insoumis au rabais en 1974, le système de ventilation n'a jamais donné satisfaction et doit être repris. Les plafonds sont en amiante, selon le procédé du «cage» qui est reconnu comme le plus dangereux. L'étanchéité de la demi-pension est hors d'usage, les infiltrations empêchant déjà l'utilisation d'une partie des locaux et dégradant le bâtiment qui doit, en outre, être insoumis. Le plancher du gymnase est si dégradé que l'utilisation de cet équipement risque d'être remise en cause à court terme. Le fonctionnement même de l'établissement est gravement perturbé par le retard apporté à ces travaux et, en ce qui concerne l'amiante tout particulièrement, l'inquiétude est grande dans le corps enseignant, chez le personnel du lycée et chez les élèves. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour débloquer de toute urgence les crédits indispensables à l'exécution de travaux qui ne peuvent souffrir aucun retard.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que du fait de mesures de déconcentration administrative le préfet de région est responsable, après avis des instances régionales, de la programmation des constructions scolaires du second degré. Il appartient donc au préfet de la région Ile-de-France de financer les travaux qui seraient nécessaires au lycée de 94 Villeneuve-le-Roi sur la dotation globale de crédits mise à sa disposition pour cette catégorie d'investissements.

Bourses et allocations d'études (versement des bourses rurales d'entretien à tous les enfants concernés par la fermeture des écoles de campagne).

43994. — 4 février 1978. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les bourses rurales d'entretien destinées à aider les familles dont le ramassage scolaire de leurs enfants après la fermeture des écoles ne sont versées qu'aux enfants ayant déjà été scolarisés dans l'école fermée mais sont refusées aux enfants qui atteignent l'âge scolaire après la fermeture. Leur situation est pourtant la même et il y a là une inégalité injustifiable. Il lui demande s'il n'entend pas étendre le bénéfice de ces bourses à l'ensemble des enfants concernés par la fermeture des écoles de campagne.

Réponse. — Le droit aux bourses de fréquentation scolaire n'est pas réservé aux élèves dont l'école a été fermée, mais il est ouvert à toutes les familles des communes rurales qui, en l'absence d'école primaire proche de leur domicile, doivent placer leurs enfants dans des établissements scolaires d'une localité voisine. L'aide est accordée au titre des frais supplémentaires qu'occasionne à la famille l'obligation pour l'enfant de prendre son repas en dehors de son domicile et, en cas d'absence complète de moyen de transports, d'être entièrement hébergé dans la localité d'accueil. Toutefois, par analogie avec les conditions réglementaires d'ouverture du droit aux subventions de transports scolaires, les bourses de fréquentation scolaire ne peuvent être attribuées que dans le cas où l'école fréquentée par l'élève est située à plus de trois kilomètres du domicile familial. A titre indicatif, le montant des crédits alloués au titre de cette aide au département du Gard s'est élevé, pour la présente année scolaire, à 246 960 francs.

Etablissements secondaires (équipement insatisfaisant du laboratoire de sciences physiques du lycée Léon Blum, à Créteil (Val-de-Marne)).

44063. — 4 février 1978. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque de matériel qui affecte actuellement le laboratoire de sciences physiques du lycée Léon Blum à Créteil. Il lui signale, en effet, que, bien que des promesses aient été faites en ce qui concerne la livraison imminente de ce matériel, rien n'a encore été fait jusqu'à ce jour. Outre le fait qu'elle porte un préjudice certain aux élèves des classes de première concernés, qui n'auront de l'enseignement des sciences physiques qu'une connaissance théorique, ce qui va à l'encontre d'une pédagogie efficace et des diverses instructions ministérielles figurant dans les programmes, cette situation deviendra plus grave encore si le matériel nécessaire aux classes terminales, qui ouvriront en septembre prochain, n'est pas livré avant le mois de juin 1978. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible à cette situation et pour dégager les crédits nécessaires à l'équipement de cet établissement.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, c'est aux recteurs qu'il appartient de procéder à l'équipement en matériel des établissements de leur ressort, dans le cadre des dotations

globales attribuées annuellement en ce domaine à chaque académie. C'est ainsi que **M. le recteur de l'académie de Créteil** a accordé au lycée Léon-Blum, en 1975 et 1977, du matériel scientifique pour un montant total de l'ordre de 240 000 francs. A la date du 15 février, la valeur du matériel qui restait à livrer par le centre d'équipement en matériel scientifique, dépendant du centre national de documentation pédagogique, n'était que de 7 000 francs. L'établissement dispose donc largement à présent de la majeure partie des appareils scientifiques qui lui sont nécessaires.

Etablissements secondaires (revalorisation de la situation des professeurs techniques adjoints).

44059. — 4 février 1978. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement des professeurs techniques adjoints. Ceux-ci constatent, en effet, que six ans après la parution de la loi n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique prévoyant l'alignement de la situation des professeurs des enseignements technologiques sur celles des professeurs de l'enseignement général, ils sont toujours victimes de discriminations qui se concrétisent notamment par des retards et des barrages institués par le Gouvernement pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des certifiés; l'insuffisance de la revalorisation indiciaire de leur catégorie; des obligations de service plus lourdes que celles des autres professeurs, sur la base de textes confus et inadaptés; une formation permanente inexistante. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour faire évoluer favorablement cette situation et pour répondre aux revendications suivantes: intégration de tous les PTA dans le corps des certifiés en excluant toute sélection, toute élimination; donc plus de concours spéciaux; création dans des délais rapprochés de postes suffisants pour faire face aux besoins; intégration rapide de tous les PTA, actifs ou retraités, à partir de l'unification réalisée du recrutement au niveau certifié et de la mise en extinction de leur catégorie; revalorisation indiciaire immédiate; alignement de leurs obligations de service sur celles des certifiés; mise en place d'un véritable plan de formation permanente nécessaire pour suivre les mutations et évolutions rapides des techniques qu'ils sont chargés d'enseigner.

Réponse. — L'article 17 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique a posé comme principe que les enseignants de l'enseignement technologique devaient posséder une qualification correspondant à celle des maîtres de l'enseignement général de même niveau, c'est-à-dire celle des professeurs certifiés pour les lycées. En conséquence, il a été mis fin au recrutement de professeurs techniques adjoints et procédé, d'une part, à l'accroissement du recrutement de professeurs certifiés titulaires et à l'obtention d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, d'autre part, au recrutement, pour certaines disciplines techniques particulières, de professeurs techniques d'un niveau comparable à celui de certifié, titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat technique institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Ce décret offre aux professeurs techniques adjoints de lycée technique un accès non négligeable au corps des professeurs techniques puisque le nombre des emplois offerts aux candidats au concours interne d'accès au certificat d'aptitude qu'il institue est égal à 50 p. 100 du nombre des postes mis au concours. Indépendamment de cette possibilité et afin de faciliter le règlement de la situation des professeurs techniques adjoints, deux décrets, en date du 16 décembre 1975, permettent l'organisation de concours spéciaux d'accès au corps des professeurs certifiés et techniques. Initialement fixé à 2 000 postes, le contingent de places offertes à ces concours spéciaux, compte tenu notamment des excellents résultats enregistrés à l'issue de la première session, a été augmenté de 80 puis de 500 unités. Quant à la formation permanente de ces personnels, elle doit être envisagée dans le cadre général de celle des enseignants du second degré. Toutefois, de nombreux stages spécialisés et des journées d'information ont déjà été organisés à l'intention des professeurs de l'enseignement technique.

Psychologues scolaires (rétablissement du bénéfice de l'indemnité forfaitaire).

44205. — 11 février 1978. — **M. Andrieu** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation très particulière de certains psychologues scolaires qui, en vertu d'une décision réglementaire, ne perçoivent plus l'indemnité forfaitaire liée à celle des professeurs d'enseignement général de collège, sous prétexte qu'ils sont maintenant affectés à des postes primaires. Or, dans d'autres départements, cette indemnité a été conservée, tandis que dans la Haute-Garonne, les intéressés ne peuvent y prétendre, pas plus d'ailleurs qu'à l'indemnité de logement qui est accordée aux psychologues instituteurs. Dès lors, cette catégorie se trouve en porte à faux dans l'attente d'un statut qui paraît éminemment souhaitable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de rétablir en faveur de ces psychologues peu nombreux l'indemnité forfaitaire pour réparer une injustice évidente à leur égard.

Réponse. — Les instituteurs titulaires du diplôme de psychologie scolaire délivré à la suite d'un stage organisé par le ministère de l'éducation sont assimilés, sur le plan de la rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général (ancien régime) conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1971. Si, pour des raisons diverses et notamment en cas de changement de département, ils sont affectés sur un poste d'enseignement primaire, ils sont alors pris en compte en qualité d'administrateurs et traités en tant que tels sur le plan de la rémunération. En tout état de cause, ils perçoivent l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales lorsqu'ils ne sont plus attachés à une école élémentaire ou maternelle et ne peuvent, de ce fait, prétendre à l'un des avantages de logement mentionnés à l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 et à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 76-309 du 30 mars 1976.

Constructions scolaires (construction de bâtiments définitifs au collège d'enseignement supérieur de Brou [Eure-et-Loir]).

44231. — 18 février 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C.E.S. de Brou (Eure-et-Loir), dont les locaux sont constitués aux trois quarts de bâtiments préfabriqués, mis en place depuis huit ans environ. La vétusté de ces locaux « provisoires » fait que la vie de tous les jours y est difficile, tant pour les élèves que pour les enseignants, et que la sécurité y est incertaine. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour accélérer la construction des bâtiments définitifs, prévue depuis plusieurs années.

Réponse. — La construction du collège de Brou (Eure-et-Loir) figure sur la liste des opérations qui doivent être réalisées en priorité dans la région Centre. Son rang de classement sur cette liste des priorités régionales permettrait d'envisager la possibilité d'un financement avant l'achèvement du VII^e Plan. Le financement des constructions scolaires étant déconcentré, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Centre, responsable, après avis des instances régionales, des programmes de construction des établissements du second degré.

Enseignants (remboursement des frais de déplacement engagés par les professeurs à l'occasion du contrôle des stages effectués par les élèves).

44233. — 18 février 1978. — **M. Fillioud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par certains professeurs pour obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement relatifs au contrôle des stages effectués par les élèves. Il lui rappelle que dans une réponse, en date du 9 décembre 1976, à une question écrite de même nature, il a été indiqué « que le remboursement des frais de déplacement des professeurs chargés du contrôle des élèves en stage doit être pris en charge, selon la réglementation en vigueur, par le budget de l'établissement ». Informé de cette réponse, le proviseur du lycée technologique et professionnel de Romans a affirmé ne pas disposer d'un budget spécifique pour faire face à ces dépenses et il a interrogé le recteur en ces termes : « La circulaire ministérielle n° 526 du 2 février 1973 relative aux classes préparatoires à l'apprentissage prévoit le règlement de frais de cette nature. Son application peut-elle être étendue aux classes dont la scolarité normale prévoit des stages en entreprise. » La réponse du recteur de l'académie de Grenoble, en date du 10 novembre 1977 (DEScol 21 JM/GP, 77-6828) est la suivante : « Il n'est pas prévu de dotation particulière pour couvrir ces dépenses. En raison des moyens limités dont disposent les établissements, il ne paraît pas possible d'étendre aux autres classes les mesures appliquées pour les C. P. A. En aucun cas, il ne pourrait être accordé de réajustement de subvention à ce titre. » Le proviseur de l'établissement précité se fonde sur cette réponse pour refuser le remboursement des frais de déplacement engagés par les professeurs à l'occasion du contrôle des stages effectués par les élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit levée la contradiction qui existe entre les réponses ministérielles et rectoriales. Il souhaite également que lui soit précisé sur quel chapitre du budget de l'établissement doivent être imputés les frais de déplacement relatifs au contrôle des stages.

Réponse. — Toutes instructions ont été données aux services rectoraux, et en particulier à ceux de l'académie de Grenoble, pour élargir à tous les professeurs contrôlant des stages d'élèves les dispositions de la circulaire ministérielle DEScol 11, n° 526, en date du 2 février 1973 relative aux classes préparatoires à l'apprentissage et classes pré-professionnelles de niveau (ces dispositions précisaient notamment que les dépenses correspondant aux frais de déplacement engagés par les maîtres à l'occasion de l'organisation des stages et de la liaison entre l'école et l'entreprise sont imputables au compte 641 du budget de l'établissement, dans le cadre des dotations inscrites à cette rubrique par l'administration collégiale).

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (amélioration de leur situation statutaire).

44255. — 18 février 1978. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Malgré les nombreuses interventions qui ont été faites, depuis plus de quinze ans, cette situation ne s'est guère améliorée. Classés dans un corps d'extinction, les intéressés assurent des tâches de conseiller d'éducation (ex-surveillant général), de documentaliste, de secrétaire d'administration universitaire ou d'animateur de foyers socio-éducatifs dans les établissements scolaires CES et CEG et inspections académiques. Mais aucune possibilité réelle de promotion ne leur est offerte. Reconnus fonctionnaires de la catégorie B, après recours au Conseil d'Etat déposé par leur syndicat, ils ne bénéficient pas actuellement des indices de cette catégorie et ils n'ont toujours pas la grille type, contrairement au statut général de la fonction publique. Dix ans après leur rapatriement, ils ont obtenu le droit de se présenter à des examens et concours en vue de leur reclassement dans l'un des grades suivants : instituteurs, secrétaires d'administration universitaire, secrétaires d'intendance universitaire, conseillers d'éducation. Cette possibilité, qui a, d'ailleurs, été refusée aux instituteurs titulaires du BEI ou du BEC, n'existe plus depuis 1976 et le nombre limité des postes n'a permis d'intégrer, en cinq ans, qu'un millier, environ, d'instituteurs sur les 4 500 que l'on compte actuellement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir une possibilité d'intégration sur place dans des corps existants, par liste d'aptitude ou examens professionnels internes appropriés, de ceux des instituteurs qui opteraient pour cette solution et de leur permettre de bénéficier des dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique afin de pouvoir prétendre à une promotion.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

44269. — 18 février 1978. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le point suivant : la loi d'orientation ne fait aucune allusion à la place occupée par les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces derniers, reconnus enfin fonctionnaires de la catégorie B, après recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat (SNIEP) possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnus par leur statut. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires, CEG-CES, en grande majorité, et parfois utilisés dans les services administratifs des inspections académiques. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions : conseiller d'éducation, bibliothécaire documentaliste, secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, animateurs des foyers socio-éducatifs. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur ont été ouverts ont expiré en 1976 et la majorité de cette corporation, qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions occupées depuis quinze ans, n'a pas subi ces examens et concours ; le nombre des postes limité n'a permis d'intégrer en cinq ans qu'un millier d'instituteurs sur les 4 500 au total. Il lui apparaît souhaitable, dans le cadre de la réforme et étant donné l'expérience acquise depuis leur retour d'Algérie, dans les fonctions précitées, d'intégrer sur place dans des corps existants, par liste d'aptitude, examens professionnels internes appropriés, ceux qui opteraient pour cette solution, et de mettre à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique, ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 11 avril 1962. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, compte tenu de ces informations.

44344. — 18 février 1978. — **M. Bayou** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi d'orientation du 11 juillet 1975 ne fait aucune allusion à la place occupée par les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Pourtant, ces derniers, reconnus enfin fonctionnaires de la catégorie B, après recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat (SNIEP), possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnus par leur statut. En outre, ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires CEG et CES en grande majorité et parfois utilisés dans les services administratifs des inspections académiques. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions : conseiller d'éducation, bibliothécaire, documentaliste, secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, animateur des foyers socio-éducatifs. Or il lui signale que les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Aussi,

seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. En effet, les examens et concours spéciaux qui leur ont été ouverts ont expiré en 1976 et la majorité de cette corporation qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions occupées depuis quinze ans n'a pas subi ces examens et concours, le nombre de postes étant limité n'a permis d'intégrer en cinq ans que seulement un millier d'instituteurs sur les 4 500 au total. C'est pourquoi il lui demande, dans le cadre de la réforme et compte tenu de l'expérience acquise depuis leur retour d'Algérie, dans les fonctions précitées, quelles mesures il compte prendre pour intégrer sur place dans des corps existants, par liste d'aptitude, examens professionnels internes appropriés, ceux qui opteraient pour cette solution et pour mettre à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique, ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 11 avril 1962.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a rappelé, à maintes reprises, dans ses réponses à diverses questions écrites, qu'il avait toujours accordé une extrême attention à la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et qu'il avait particulièrement veillé à leur ménager des débouchés de carrière. C'est dans cette optique que les services compétents de ce département poursuivent activement l'étude des différents moyens propres à résoudre les problèmes qui restent posés par ceux de ces fonctionnaires qui n'ont pu accéder aux divers corps pour lesquels des modalités d'accès exceptionnelles leur avaient été ménagées. Des discussions suivies viennent d'ailleurs d'être engagées à cet égard entre l'administration et les deux principales organisations syndicales représentatives du corps des instituteurs. Toutefois, les mesures susceptibles d'intervenir devront, d'une part, répondre aux aspirations et à l'expérience des intéressés ainsi qu'aux besoins du système éducatif et, d'autre part, ne pas interférer avec les procédures normales de recrutement d'autres corps et ne pas méconnaître les garanties statutaires dont bénéficient leurs membres. Compte tenu de ces difficultés et de celles qui proviennent de caractéristiques propres à ce corps (concentration géographique et grande variété des fonctions exercées par exemple) certains délais sont indispensables pour conduire à leur terme les travaux en cours.

Transports scolaires (agrément et subventionnement de taxis dans les communes rurales).

44266. — 18 février 1978. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème suivant : une commune rurale de la périphérie de Limoges assure le transport des élèves qui y habitent vers un des CES de Limoges : ce transport est normalement subventionné. Mais le véhicule utilisé est, depuis cette année scolaire, insuffisant étant donné l'augmentation du nombre d'élèves transportés. La commune a donc utilisé les services d'un taxi. L'administration interrogée sur le subventionnement du taxi a répondu qu'elle s'y refusait mais qu'un deuxième car serait subventionné si la commune en achète un ou passe un contrat avec un transporteur agréé. Etant donné le nombre d'élèves transportés actuellement par taxi (cinq), cette solution serait beaucoup plus onéreuse pour l'administration et les collectivités locales. Ne serait-il pas possible d'envisager dans ce cas et d'autres similaires dans de petites communes rurales l'agrément et le subventionnement de taxis puisque cette solution serait plus économique.

Réponse. — Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à l'agrément financier de services spéciaux de transports scolaires exécutés par taxis. De tels services sont généralement organisés pour des déplacements de courte distance lorsque le nombre d'élèves à transporter ne nécessite pas la mise en place d'un « transport en commun de personnes » c'est-à-dire lorsque le nombre de personnes à transporter est inférieur à huit, non compris le chauffeur, les enfants au-dessous de dix ans comptant pour demi-personne quand leur nombre n'excède pas dix. Naturellement, pour bénéficier de l'agrément financier, les services en cause doivent être organisés selon les règles fixées par le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 et transporter des élèves ouvrant réglementairement droit à l'aide de l'Etat. Au demeurant, il existe actuellement, dans le département de la Haute-Vienne, une cinquantaine de circuits spéciaux de transports scolaires subventionnés et exploités par des taxis.

Instituteurs et institutrices (prise en charge par l'Etat de l'indemnité de logement due au personnel enseignant en stage).

44271. — 18 février 1978. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation que l'indemnité représentative de logement des instituteurs est versée par les municipalités au personnel enseignant affecté à des postes dans la commune. Il lui signale que, dans certains cas, des instituteurs nommés régulièrement sont appelés à effectuer un stage annuel de formation. C'est le cas

actuellement pour deux institutrices à Aulnay-sous-Bois, affectées pour un an à l'école normale du Bourget. Ces institutrices bénéficient normalement du versement par la commune de l'indemnité représentative. Deux institutrices remplaçantes sont nommées sur ces postes, et elles effectuent régulièrement leur travail, mais ne bénéficient pas d'indemnité de logement. Il est parfaitement normal que les institutrices en stage bénéficient de cette indemnité, il est inadmissible que les institutrices remplaçantes n'en bénéficient pas. D'autre part, il est impossible de demander aux communes de verser deux indemnités de logement pour un seul poste. Il lui demande d'envisager la prise en charge par l'Etat de l'indemnité de logement due au personnel enseignant en stage.

Réponse. — Le ministère de l'éducation, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, considère que, pendant la période au cours de laquelle il est appelé à effectuer un stage de formation, l'instituteur — régulièrement nommé et établi dans un poste — est maintenu en position d'activité en vertu de l'article 3 du décret n° 73-533 du 27 juin 1973 et reste titulaire de son poste aussi longtemps que la décision qui l'affectait à ce poste n'a pas été rapportée. Par contre, l'instituteur titulaire, chargé de remplacements, en application des dispositions de la circulaire n° 76-132 bis du 13 mai 1976, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales prévue par le décret n° 73-804 du 26 août 1976.

Etablissements secondaires (modification de l'organisation économique et financière des lycées et collèges).

44314. — 18 février 1978. — M. Balmigère, informé des projets de réorganisation économique et financière des lycées et collèges, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines des conséquences que pourrait entraîner l'application de cette circulaire. En effet, ne risque-t-on pas d'aller vers des services d'internat et de demi-pension devant se suffire à eux-mêmes, abandonnant ainsi la notion de service public, alors que le regroupement des services d'administration et d'inspection risque de se faire de façon autoritaire sans aucune limitation. La création d'équipes d'agents et d'ouvriers professionnels travaillant sur plusieurs établissements ne correspond pas aux besoins quotidiens de ceux-ci, ce qui aggraverait les conditions de vie des enfants et des enseignants. La centralisation des services de restauration apparaît également néfaste, entraînant soit le déplacement des enfants, soit le transport des repas, deux solutions également néfastes. Il lui demande donc de revoir les conditions d'application de cette circulaire dans l'intérêt des élèves et du personnel concerné.

Réponse. — Les instructions du 9 novembre 1977 (précisées et complétées par les circulaires du 29 décembre 1977 et du 30 janvier 1978), qui sont l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, ont été prises pour l'application du décret n° 76-1303 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées dans le respect total de la lettre et de l'esprit de ce texte réglementaire. Elles reflètent notamment le souci de préserver au maximum l'autonomie des établissements, tout en créant des conditions de gestion propres à servir l'intérêt des élèves et des familles. Ainsi, les groupements de comptabilité ne sont pas réalisés d'une façon autoritaire, mais résultent de l'initiative des établissements et font l'objet d'un engagement mutuel. D'autre part, toutes les garanties sont prises pour que ces groupements soient constitués d'une manière réaliste notamment grâce à l'établissement, au niveau académique, d'une carte théorique de groupement après consultation d'un groupe de travail et du comité technique paritaire. La création d'équipes d'agents et d'ouvriers professionnels travaillant sur plusieurs établissements, qui est une forme de groupement de services, est réalisée dans les mêmes conditions. Ces groupements de services restent à l'initiative des établissements, ce qui constitue une garantie pour le maintien des moyens nécessaires à la vie quotidienne. Le même principe d'autonomie s'applique aux groupements de restauration qui ne sont en aucune manière l'aboutissement d'une centralisation, mais une modalité de gestion permettant notamment aux établissements qui ont été juridiquement séparés, par application de la loi du 11 juillet 1973 et du décret du 23 décembre 1976, mais qui fonctionnent dans des locaux communs de conserver une gestion conforme au bon sens et à l'intérêt de tous. Enfin, l'analyse des dépenses d'internat et de demi-pension, prévue par les instructions, a pour objet de permettre aux établissements de contrôler leur gestion et de prendre les initiatives nécessaires dans le respect des équilibres budgétaires qu'il est de toute manière indispensable d'assurer.

Etablissements secondaires (crédits en vue d'assurer la sécurité dans les établissements d'enseignement de l'Essonne).

44549. — 4 mars 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des crédits permettant de prendre les mesures de sécurité indispensables dans les établissements scolaires. Dans l'Essonne, nombre de CES et plus particu-

lièrement de CET sont vétustes et dangereux pour la sécurité des enfants. C'est le cas par exemple de ceux de Montmirault et d'Etioilles, mais aussi celui d'établissements à Viry-Châtillon, Massy, etc. Il lui demande s'il s'engage à consacrer des crédits plus importants afin d'assurer la sécurité des élèves et des enseignants dans le département de l'Essonne.

Réponse. — L'une des principales orientations définies par le ministre de l'éducation pour l'utilisation des dotations régionales concerne la priorité à accorder aux dépenses de mise en conformité avec les règlements de sécurité. Des instructions ont été adressées en début d'année aux autorités locales pour appeler leur attention sur les travaux de mise en sécurité. Les travaux nécessaires dans les établissements de l'Essonne seront réalisés dans la mesure où ils auront été demandés, par le département et selon l'ordre de priorité établi par le préfet de la région Ile-de-France après avis des instances régionales.

Constructions scolaires (augmentation des crédits pour la réalisation d'établissements du second cycle dans l'Essonne).

44551. — 4 mars 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'aucune construction d'établissement du premier cycle n'est mentionnée au programme 1978 des constructions scolaires du second degré dans l'Essonne. Pour ce qui concerne les établissements du second cycle, deux constructions seulement ont été programmées : l'une concerne la réalisation de la deuxième tranche du lycée polyvalent (324 places d'enseignement commercial) dont le maître d'œuvre est le syndicat intercommunal de l'Arpajonnais. La deuxième opération a trait à la réalisation de la première tranche du LEP de Ris-Orangis (432 places d'enseignement commercial) dont le bénéficiaire est le syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la région d'Evry. Cependant, cette programmation ne sera acquise que lorsque le conseil régional se sera prononcé sur ce projet de programme établi par la conférence administrative régionale du 22 septembre 1977. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'augmenter les crédits que son ministère se doit de consacrer à la construction d'établissements scolaires conformément aux besoins ressentis dans l'Essonne.

Réponse. — Lors de la répartition des crédits d'investissements 1978 pour les constructions scolaires du second degré, il a été tenu compte des problèmes spécifiques de la région Ile-de-France. La part respective de crédits accordés à chaque département relève du préfet de région responsable, après avis des instances régionales, de la programmation des équipements du second degré. En ce qui concerne le premier cycle dans le département de l'Essonne au cours du VI^e Plan, il a été construit 27 300 places de premier cycle, soit un accroissement du potentiel d'accueil de 72 p. 100, complété par la création en 1976 et 1977 de 2 500 nouvelles places. Pour le second cycle, le département de l'Essonne suit le même rythme que les autres départements et verra ses établissements se réaliser selon leur rang d'inscription sur la liste prioritaire régionale.

Etablissements secondaires (création d'un poste d'agent technique de laboratoire au lycée Eugène-Delacroix de Maisons-Alfort [Val-de-Marne]).

44580. — 4 mars 1978. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave problème de l'absence d'agents techniques de laboratoire au lycée Eugène-Delacroix à Maisons-Alfort. Cette situation a suscité l'inquiétude légitime, d'une part, des professeurs des disciplines scientifiques de cet établissement, d'autre part, des parents des élèves des classes de secondes, premières et terminales scientifiques, dont la préparation au baccalauréat semble être gravement compromise. Les nombreuses démarches effectuées à ce sujet auprès du rectorat, ainsi qu'auprès de l'administration centrale, aussi bien par les parents d'élèves et les professeurs que par les organisations syndicales intéressées, n'ont abouti à aucun résultat positif jusqu'à ce jour. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation et pour procéder dans les plus brefs délais à la création anticipée du poste d'agent technique de laboratoire manquant actuellement.

Réponse. — Le recteur de l'académie de Créteil a été autorisé à recruter un agent de laboratoire à compter du 10 mars 1978 pour le lycée Eugène-Delacroix de Maisons-Alfort.

Etablissements secondaires (insuffisance des crédits d'équipement et de fonctionnement dans le département de la Manche).

44629. — 4 mars 1978. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation sérieuse des personnels de service et de laboratoire dans le département de la Manche. La

dotation en postes budgétaires pour les nationalisations est en effet nettement insuffisante pour faire face aux besoins. Ce département souffre aussi d'une pénurie des crédits pour la construction et l'entretien des établissements. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En application des mesures relatives à la déconcentration c'est au préfet de région qu'il appartient d'établir, après avis des instances régionales, la programmation des constructions scolaires du second degré. La répartition des crédits correspondants entre chaque département ne saurait donc relever du ministre de l'éducation. Il convient toutefois de rappeler à l'honorable parlementaire qu'un effort important a été réalisé au cours du VI^e Plan. Ainsi dans le premier cycle, alors que les effectifs dans la Manche connaissaient un accroissement de près de 1 300 élèves, la capacité d'accueil s'est accrue de 7 300 places. Cet effort a été poursuivi durant les deux premières années du VII^e Plan, essentiellement dans le second cycle court. En effet, durant cette période trois lycées d'enseignement professionnel ont été réalisés ou sont en cours d'achèvement.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi (information sur les emplois créés à la suite de l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon).

41889. — 3 novembre 1977. — M. Balmigère prend connaissance de la circulaire du 25 octobre 1977 de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire indiquant que l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon avait permis la création de trente mille emplois permanents et dix-huit mille emplois saisonniers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans le détail où et quand ont été créés ces emplois.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un recensement mais simplement d'une estimation des emplois correspondants à l'effort d'équipement poursuivi en 1977 sur le littoral et au niveau atteint par les activités touristiques. Les estimations effectuées par diverses méthodes conduisent à des résultats dont les ordres de grandeur sont les suivants : dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, l'aménagement du littoral apporte, depuis quatorze ans, une activité importante et régulière qui s'est traduite par la création d'environ 8 000 emplois ; dans les autres secteurs, les diverses estimations permettent de conclure à un chiffre situé entre 20 et 25 000 emplois permanents dont sensiblement la moitié ont été créés par les entreprises dont les activités sont directement liées au tourisme et l'autre moitié par accroissement des effectifs des activités de service dans la région. Ces dernières activités bénéficient, en effet, d'un important accroissement de chiffre d'affaires résultant des dépenses effectuées par les touristes dans la région (3 800 000 000 francs en 1977). Il s'y ajoute, pendant la durée de la saison touristique un nombre d'emplois temporaires qui peut être évalué à environ 20 000. Au total, les meilleures estimations possibles permettent de conclure à la création de 20 à 33 000 emplois permanents et 20 000 emplois saisonniers. La masse salariale totale correspond à celle de 33 à 38 000 emplois permanents. Dans l'attente des résultats de l'étude d'ensemble des retombées économiques de l'aménagement à laquelle procède actuellement la mission, les chiffres indiqués représentent une bonne approximation de l'incidence sur l'emploi de l'aménagement du littoral.

Gendarmerie (bénéfice des prêts du crédit foncier aux gendarmes pour l'accession à la propriété pendant leur période d'activité).

43553. — 14 janvier 1978. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'anomalie qui réside dans le fait que les gendarmes ne peuvent bénéficier de prêts du crédit foncier destinés à l'acquisition d'un pavillon ou d'un logement. En effet, ces prêts ne peuvent leur être accordés pour la raison simple qu'il est nécessaire que l'acquisition en question soit une résidence principale. Cette condition étant incompatible avec celle qui exige que les gendarmes soient, pour des raisons de service, logés dans un casernement, il lui demande s'il ne peut être envisagé un assouplissement des règles tendant à permettre à cette catégorie de fonctionnaires de pouvoir bénéficier de l'accession à la propriété durant leur période d'activité.

Réponse. — Les fonctionnaires et, en particulier, les gendarmes qui souhaitent accéder à la propriété de leur logement et qui disposent par ailleurs d'un logement de fonctions bénéficient, dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, de nouvelles dispositions plus favorables que celles qui étaient applicables en matière de primes dans l'ancien système. En effet, le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 (J. O. du 19 août) pris en application de la loi susvisée, prévoit à cet égard trois mesures nouvelles qui paraissent devoir être soulignées. La pre-

mière a pour effet, dans la fixation des conditions d'octroi des nouveaux prêts d'accession aidés par l'Etat, d'allonger le délai d'immobilisation prévu par les anciens textes sur les primes et les prêts. Ce délai, qui était de trois ans, est porté à cinq ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger. Pendant cette période, qui court à compter de la déclaration d'achèvement des travaux ou de l'acquisition du logement, celui-ci peut, en outre, être loué après autorisation préfectorale. Cette réglementation permet pratiquement à une personne astreinte à résidence ou à mobilité qui veut construire, de mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite, puisque la durée qui sépare l'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement de travaux peut être de quatre ans, et même de souscrire un plan d'épargne-logement dotez à treize ans avant la retraite. La seconde mesure permet à une personne astreinte à résidence, d'acquiescer un logement avec l'aide de l'Etat sans attendre d'être proche de la retraite, sous certaines conditions. L'accédant doit passer avec l'Etat une convention conforme à une convention type définie par décret et louer le logement qu'il fait construire ou qu'il achète avec une aide financière, en attendant de pouvoir l'occuper personnellement. Le bail conclu avec le locataire doit être d'au moins neuf ans. La troisième mesure vise l'hypothèse où l'accédant, après avoir régulièrement occupé son logement, est contraint de le quitter pour des raisons professionnelles ou familiales. Elle a pour effet de l'autoriser à louer ledit logement pour trois ans, cette période étant également susceptible d'être prorogée d'une durée égale par autorisation du préfet. D'autres dispositions ont été prises dans le même sens, en faveur des bénéficiaires des anciens prêts, que ceux-ci aient déjà été accordés ou qu'ils le soient au cours du premier semestre de 1978 : elles font l'objet de divers décrets du 10 novembre 1977, publiés au *Journal officiel* du 16 novembre. C'est ainsi qu'en matière de logements acquis avec un financement H.L.M., l'abrogation de l'article 230 du code de l'urbanisme et de l'habitation permet désormais aux accédants de louer leur logement pendant trois ans, sans avoir besoin de l'autorisation de l'organisme par l'intermédiaire duquel l'aide de l'Etat a été obtenue, s'ils peuvent justifier auprès dudit organisme que l'immobilisation de leur logement est due à des motifs d'ordre professionnel. A l'expiration de ce délai de trois ans, un nouveau délai d'une durée au moins égale pourra être accordé ; les loyers sont toutefois fixés conformément à la réglementation H.L.M. Les autres logements aidés, relevant du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, peuvent de même, par suite des modifications apportées à ce texte, être laissés vacants ou être loués nus ou meublés pendant trois ans, avec possibilité de prolongation de ce délai pendant trois nouvelles années, sur décision de l'autorité qui a délivré les primes, lorsque les accédants sont contraints de changer de résidence pour des raisons professionnelles et sans que cette situation leur fasse perdre le bénéfice des aides financières obtenues. Il est bien évident que la mise en application de ces nouvelles orientations qui constituent un progrès important, dépend largement d'une bonne information des intéressés, tant sur les disponibilités de logement que sur les conditions dans lesquelles les transferts de propriété peuvent s'opérer. C'est pourquoi il a été prévu de mettre en place, progressivement, dans l'ensemble des départements, des centres d'information sur l'habitat, fonctionnant dans l'esprit et sous l'égide de l'association nationale pour l'information sur le logement (A.N.I.L.).

H.L.M. (modification du régime des prêts indexés affectés à la construction de logements HLM).

43562. — 14 janvier 1978. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'un certain nombre de sociétés H.L.M. ont été conduites à financer des logements I.L.N. (immeubles à loyer normal) à l'aide de prêts indexés conformément aux possibilités prévues pour la réglementation des immeubles (circulaire CH/TPS n° 63-119 du 27 novembre 1963 du ministère de la construction). Or il est actuellement constaté que les charges financières résultant de ces emprunts ne peuvent être normalement équilibrées par les recettes des organismes emprunteurs. Cela résulte de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E., base de l'indexation au cours des dernières années. Si, en effet, ce type de prêt pouvait raisonnablement se concevoir à une époque où l'indice de la construction évoluait à un taux de l'ordre de 5 p. 100 par an, il n'en est plus de même depuis quelques années où des taux dépassant 10 ou 15 p. 100 ont été constatés. De plus, le retour à une évolution caractérisée par des taux plus faibles de l'ordre de ceux connus lors de la mise en place de ces prêts n'apporterait pas de solution, car l'effet des indexations importantes des années 1973, 1974, 1975 et 1976 resterait acquis. Dans ces conditions, les principes définis par la circulaire précitée instituant ces prêts qui devaient « permettre aux organismes de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation des programmes d'I.L.N. envi-

sagés et de maintenir dans des limites acceptables les charges financières de ces opérations » se trouvent infirmés par la réalité. Il convient également de noter que, même indépendamment de toutes dispositions limitant l'évolution des loyers, ceux-ci ne sauraient compenser les conséquences financières de l'indexation. Le contrat type élaboré pour ces prêts ne prévoyant pas la possibilité d'un remboursement anticipé, il serait nécessaire de transformer ce type de contrat en instituant, par exemple, un plafonnement de l'indexation à un niveau tel que l'intérêt servi au prêteur serait, en moyenne, du même montant que celui des prêts de quinze ans consentis aux collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et notamment s'il n'estime pas indispensable de présenter un projet de loi à ce sujet.

Réponse. — Il est exact que le contrat type élaboré pour les prêts indexés contractés par certains organismes d'I.L.M. pour la réalisation d'I.L.N. n'a pas prévu la possibilité d'un remboursement anticipé. Il ne paraît donc pas possible de prendre des mesures au niveau général. Il semble toutefois que le problème exposé ne puisse concerner que quelques organismes. Aussi, afin de pouvoir apprécier toute solution utile, l'honorable parlementaire aurait-il intérêt à préciser au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire le nom des organismes en cause, ainsi que les opérations concernées.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (reclassement des travailleurs licenciés de Spie-Batignolles sur le chantier de Bugny [Ain]).

43831. — 28 janvier 1978. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des travailleurs de Spie-Batignolles, employés sur le chantier de construction de la centrale nucléaire de Bugny, dans l'Ain. Ces ouvriers sont frappés d'une mesure de licenciement, certains pour motif économique, d'autres pour fin de chantier. Ces licenciements sont d'autant plus inacceptables que Spie-Batignolles qui détient le monopole de la construction de centrales nucléaires dispose de nombreux chantiers susceptibles d'accueillir les travailleurs qualifiés. La notion même de fin de chantier apparaît en outre très contestable alors que les travaux continuent, mais sont confiés à des entreprises sous-traitantes, au mépris des consignes de la sécurité qui s'est dégradée considérablement au fur et à mesure du chantier. Cela vérifie les risques considérables qui sont pris en laissant le secteur nucléaire au secteur privé qui agit selon une logique de profit. En tout état de cause, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement au sein du groupe Spie-Batignolles des travailleurs du chantier de Bugny.

Réponse. — Il est nécessaire, en premier lieu, de rappeler à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la construction des centrales nucléaires, aucune entreprise ne bénéficie d'une position de monopole. Au contraire, le maître d'ouvrage, E.D.F., fait jouer pleinement la libre concurrence, comme le prouve le nombre élevé d'entreprises qui interviennent sur les chantiers de centrales nucléaires. Quant aux licenciements évoqués par l'honorable parlementaire, trente et un licenciements de fin de chantier sont intervenus conformément à la circulaire ministérielle du 2 juillet 1975. Les licenciements pour motif économique actuellement prévus toucheraient soixante et une personnes. Ils sont en cours d'examen par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. C'est aux services du ministère du travail qu'il revient en effet d'apprécier le bien-fondé des motifs de licenciement et d'examiner avec l'entreprise les possibilités de reclassement des travailleurs.

Circulation routière (construction de pistes cyclables le long des voies express).

43976. — 4 février 1978. — M. Guermeur demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il n'estime pas nécessaire que les voies express soient bordées de pistes cyclables, l'utilité de ces dernières étant d'éviter les graves accidents dont sont victimes les cyclomotoristes, notamment la nuit. Il souhaite savoir si l'information qu'il lui a été donnée concernant l'existence d'un décret pris en Conseil d'Etat interdisant la construction de telles pistes le long des voies express est exacte et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent la décision en cause.

Réponse. — La loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides spécifie que les interdictions de circulation sur ces voies sont précisées par chaque décret de classement. Or, les décrets de classement des routes express pris en Conseil d'Etat stipulent, d'une façon générale — mais cependant non systématique — que les interdictions de circulation sur ces voies s'appliquent, comme pour les autoroutes, aux piétons, aux cyclistes et cyclomotoristes ainsi qu'aux engins agricoles. Il existe donc, pour des motifs évidents de sécurité, des restrictions à l'utilisation des voies express par certains modes de déplacement, mais non des restrictions à la

création, le long de ces routes, d'itinéraires réservés aux deux roues légères. De tels aménagements existent d'ailleurs le long de certaines voies rapides, telles que le boulevard périphérique Est de Lille. Bien entendu, la piste cyclable est séparée physiquement de la plate-forme de la voie rapide, en raison de l'impérieuse nécessité qu'il y a d'isoler les cycles du trafic de cette route. D'autres créations de pistes cyclables sont actuellement envisagées dans la région Ile-de-France, le long de la rocade A83, en prenant les mêmes précautions quant à la séparation des trafics. Il est à noter, enfin, qu'en rase campagne, les cyclistes peuvent utiliser les voies du désenclavement qui longent les routes express.

*Routes téchéancier des opérations
inscrites au plan routier breton.*

43977. — 4 février 1975. — M. Goermeur expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que plusieurs opérations inscrites au plan routier breton ne semblent pas encore programmées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'échéancier des travaux jusqu'à l'achèvement du plan. Il souhaite notamment connaître les dates de réalisation des opérations suivantes : dernier tronçon de vingt kilomètres sur l'axe Quimper—Morbihan ; voie nouvelle entre Morlaix et les Côtes-du-Nord ; déviation Est de Quimper et axe central Rennes—Châteaulin.

Réponse. — Défini par une décision du conseil des ministres le 9 octobre 1968 et par le discours prononcé par le général de Gaulle lors de son voyage en Bretagne au début de 1969, le plan routier breton doit permettre de doter cette région d'infrastructures de communications modernes afin de stimuler l'activité économique, de promouvoir l'industrialisation et de favoriser l'essor touristique. Pour atteindre cet objectif, le plan, tel qu'il a été défini en 1968-1969, portait sur l'aménagement de cinq axes principaux. L'axe Nord : Brest—Saint-Brieuc—Pontorson vers Caen ; l'axe Sud : Brest—Quimper—Nantes ; l'axe central : Rennes—Châteaulin ; les liaisons Rennes—Lorient et Nantes—Rennes vers Caen. Pour désenclaver certaines villes importantes et assurer le maillage des axes principaux, cinq liaisons supplémentaires ont été rattachées en 1970 au plan primitif : Guingamp—Lannion ; Montauban—Lamballe ; Rennes—Saint-Malo ; Vannes—Ploërmel, pour relier Vannes à Paris ; Rennes—Mayenne, pour relier plusieurs itinéraires du plan routier breton à l'autoroute A 11 Paris—Le Mans et F 11 Le Mans—Rennes. De ce fait, le plan routier breton, qui intéresse non seulement les quatre départements bretons mais aussi les départements voisins de la Manche et de la Loire-Atlantique, représente au total l'aménagement ou la construction de 1 284 kilomètres de routes, ce qui accroit la longueur initiale dans une importante proportion et représente plus que la traversée Nord-Sud ou Est-Ouest de la France. Il s'agit là d'un programme très ambitieux qui nécessite des investissements considérables et qui implique un très large étalement dans le temps. Sa réalisation complète couvrira plusieurs plans quinquennaux et, à l'heure actuelle, il est normal que beaucoup d'opérations restent à programmer, notamment en raison de la priorité donnée aux liaisons principales et compte tenu des dotations attribuées, un choix devant être opéré entre les axes à aménager et les opérations à engager. En ce qui concerne les liaisons principales, les engagements pris par le Gouvernement ont été tenus. En effet, l'effort financier de l'État représente, depuis 1970 jusqu'à 1977 inclus, un montant global de plus de 1,7 milliard de francs, dont 170 millions de francs en 1970, 1 030 millions de francs au cours des années du VI^e Plan (1971-1975), 230 millions de francs en 1976 ; en 1977, aux 250 millions affectés au titre du programme normal est venue s'ajouter une dotation complémentaire de 20 millions de francs au titre du fonds d'action conjoncturelle. De plus, 9,5 millions de francs ont été mis en place dès 1977 par anticipation sur le programme 1978. Le taux d'exécution global kilométrique du plan routier breton, tous types d'aménagements cumulés, s'établit actuellement à 58 p. 100 : 738 kilomètres de routes ont été aménagés ou engagés, notamment la grande rocade armoricaine comprenant l'axe Nord et l'axe Sud et la liaison Nantes—Rennes, qui se raccordera aux autoroutes F 11 et A 11 et qui a reçu à elle seule 1 170 millions de francs. D'une longueur de 584 kilomètres, elle est déjà aménagée sur 430 kilomètres ; des travaux importants sont en cours et avancent sur la section Quimper—Lorient, entièrement financée ; les travaux seront lancés en 1978 sur la section Morlaix—département des Côtes-du-Nord, qui intéresse plus particulièrement l'honorable parlementaire, et, fin 1978, la longueur aménagée passera de 73 p. 100 à 88 p. 100. Cette action, qui sera poursuivie au cours des trois dernières années du VII^e Plan, devrait porter principalement, et par ordre de priorité, sur l'achèvement de l'axe Sud Brest—Nantes et de l'axe Nord Brest—Rennes de la rocade armoricaine ; la réalisation des déviations de Dinan, Dol-de-Bretagne et Pontorson ; l'aménagement de l'axe Lamballe—Avranches vers Caen ; l'aménagement partiel de Rennes—Lorient, Vannes—Ploërmel, Nantes—Rennes et Rennes—Saint-Malo. Dès la fin de 1980, alors que l'autoroute A 11 Paris—Le Mans prolongée par F 11 Le Mans—Laval, vers Rennes, aura

atteint la limite de l'Ille-et-Vilaine, les axes du plan routier breton convergeant vers Rennes devraient être aménagés et raccordés à l'autoroute dans des conditions satisfaisantes, atténuant ainsi le handicap d'éloignement de la Bretagne par rapport à la capitale. D'ici à 1983, les axes Brest—Saint-Brieuc—Rennes—Mayenne et Brest—Quimper—Nantes se raccorderont respectivement aux autoroutes F 11 et A 11 et à l'autoroute A 11 (Nantes—Angers vers Tours et Le Mans et B 10 (Angers—Tours) devraient être aménagés sur toute leur longueur, en grande partie, à deux fois deux voies. Sur les autres axes, les prévisions sont les suivantes : aménagement presque complet sur l'axe central Montauban—Châteaulin ; aménagement très substantiel sur la liaison Lamballe—Avranches vers Caen, Rennes—Lorient et Rennes—Nantes ; aménagement notable sur les antennes Vannes—Ploërmel et Rennes—Saint-Malo ; début d'aménagement sur la liaison Rennes—Avranches. Enfin, en ce qui concerne les trois opérations qui intéressent plus particulièrement l'honorable parlementaire, l'échéancier prévisible des travaux s'établit ainsi : pour l'axe Quimper—département du Morbihan : l'aménagement à deux fois deux voies entre le Morbihan et Quimper est en cours d'achèvement, la mise en service est prévue en 1978 ; l'aménagement à deux voies, avec crèneaux de dépassement, entre Quimper et Quimper, déjà financé pour 170 millions de francs, recevra en 1978 un crédit de 30 millions de francs, ce qui devrait permettre d'achever la mise à deux voies de cette section à la fin du VII^e Plan. Son doublement, à deux fois deux voies, devrait être réalisé au cours du VII^e Plan ; pour la route nouvelle Morlaix—Côtes-du-Nord, dont le coût s'élève actuellement à 100 millions de francs, il est prévu de consacrer au programme de 1978 un crédit de 17 millions de francs et d'engager les travaux dès cette année ; enfin, la déviation Est de Quimper est d'ores et déjà dotée en crédits d'études et d'acquisitions foncières, sa réalisation devrait intervenir au cours des prochaines années. Ainsi, la mise en œuvre du plan routier breton est poursuivie avec tout l'esprit de continuité désirable. On peut d'ailleurs observer que la qualité des réalisations, notamment les caractéristiques géométriques des routes construites ces dernières années ou en cours de réalisation, est nettement supérieure à ce qui était envisagé en 1968-1970 avec, à l'époque, des coûts moindres, résultant entre autres d'une réutilisation plus systématique des routes existantes et d'un nombre réduit d'ouvrages d'art de dénivellement. Cette qualité de réalisation et l'importance du réseau à aménager expliquent que les réalisations effectives du plan routier breton sont et seront en fait bien plus importantes que celles prévues lors de la conception initiale.

*Auto-écoles (recrutement d'adultes moniteurs pour pallier
la pénurie de moniteurs d'auto-écoles).*

44027. — 4 février 1978. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la difficulté de recrutement des moniteurs d'auto-école. Il rappelle que pour être enseignant de la conduite il faut nécessairement être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP). Ainsi sur les 10 200 auto-écoles de France, 63 p. 100 ne comprennent que l'exploitant seul. Les conditions économiques des moniteurs sont difficiles puisque leur rémunération moyenne est de 1 820 francs pour quarante heures selon la convention collective. La pénurie des moniteurs est permanente et leur situation difficile d'autant plus que l'enseignement de la conduite est le seul enseignement en France à être lourdement taxé. Il lui demande si le recrutement — à côté des moniteurs certifiés — d'adultes moniteurs ne permettrait pas de remédier en partie à la pénurie de personnel constatée et de préparer avec plus d'aptitude les candidats au C. A. P. P. et s'il envisage de réunir à ce sujet le conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (C. S. E. C. A. O. P.).

Réponse. — Les moniteurs d'enseignement de la conduite ne peuvent exercer leur activité que s'ils ont obtenu au préalable un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (C. A. P. P.). Les statistiques concernant la délivrance de ce titre démontrent l'intérêt que suscite la profession de moniteur d'auto-école parmi les couches jeunes de la population. En effet, le nombre des titres délivrés est passé de 1 521 en 1975 à 3 193 en 1977, soit une progression de plus de 100 p. 100 en trois années. S'il y a pénurie de moniteurs, ce n'est donc pas au niveau de la formation ou de la délivrance du diplôme nécessaire. Pour remédier à la situation, l'honorable parlementaire propose le recrutement d'adultes moniteurs non certifiés. Or, cette mesure ne paraît pas de nature à pouvoir résoudre le problème posé. En effet, soit les apprentis moniteurs seraient payés moins que les moniteurs certifiés : ceci atténuerait les difficultés économiques de certains employeurs mais restreindrait sans doute sensiblement le nombre des candidats apprentis (dont l'âge ne pourrait de toute manière être inférieur à l'âge minimal des titulaires du permis, c'est-à-dire dix-huit ans) ; soit lesdits apprentis seraient payés autant que les moniteurs certifiés : auquel cas la proposition perd l'essentiel de son intérêt, puisqu'il n'y a pas pénurie de certificats. Par ailleurs, il serait

à craindre que l'utilisation d'aides-moniteurs ne puisse garantir la qualité pédagogique de l'enseignement de la conduite, élément primordial d'une politique d'éducation routière et partant de la politique de sécurité routière. Dans ces conditions, il ne paraît pas actuellement opportun de saisir le conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession.

Transports routiers (publication du décret d'application relatif à la délivrance de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels).

44186. — 11 février 1978. — M. Caro expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la publication de l'arrêté qui doit être pris, conjointement, par le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat aux transports, en application de l'article 1^{er} du décret n° 77-1050 du 30 août 1977, n'est pas encore intervenue. Il attire son attention sur l'urgence de cette publication, dont l'absence est fortement préjudiciable aux transporteurs professionnels, puisque cet arrêté doit fixer les conditions dans lesquelles le préfet peut accorder des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules constituant des transports exceptionnels, édictée par l'article R. 43-2 8^o) du code de la route. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai cet arrêté sera publié.

Réponse. — L'arrêté interministériel d'application des dispositions de l'article R. 43-1 modifié du code de la route (décret n° 77-1050 du 30 août 1977), par lequel seront fixées les conditions d'octroi de dérogations à la règle générale d'interdiction de circulation des convois exceptionnels sur les autoroutes, est en cours d'examen par les administrations intéressées. Un délai de réflexion, dont on ne peut s'affranchir, en fonction de la compétence de chacune des parties en présence, est nécessaire, mais il est fait diligence pour que ce texte soit signé le plus rapidement possible. Il convient toutefois de préciser que la portée de cet arrêté sera limitée à des cas très précis pour permettre notamment, sur de très courtes sections d'autoroutes, le contournement d'obstacles matériels infranchissables (pont de portance trop faible, par exemple). L'interdiction des convois exceptionnels sur autoroutes reste donc la règle et le retard survenu dans la publication du texte ne saurait être considéré comme préjudiciable aux transporteurs qui ne peuvent invoquer aucun droit à ces dérogations qui n'interviendront qu'exceptionnellement.

Allocation de logement

(bénéfice pour les personnes âgées locataires de leurs enfants).

44285. — 18 février 1978. — M. Dahlet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation d'une personne âgée habitant un logement qui lui est donné en location par ses enfants et qui, de ce fait, ne peut prétendre à l'allocation de logement à caractère social prévue pour les personnes âgées. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, il ne serait pas possible d'accorder aux intéressés le bénéfice de l'allocation de logement puisque ces personnes versent effectivement un loyer comme tout autre locataire pouvant obtenir ladite allocation et qu'il ne semble pas normal de les priver de cet avantage du seul fait qu'elles sont locataires de leurs enfants.

Réponse. — Le décret n° 72-526 du 21 janvier 1972 précise, en effet, en son article 1^{er}, dernier alinéa, que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Ces dispositions sont justifiées par les difficultés de preuve du paiement du loyer et concernent aussi bien les jeunes travailleurs et les personnes infirmes que les personnes âgées. Il est certain que ces mesures peuvent paraître excessivement restrictives pour les personnes de bonne foi qui versent réellement un loyer à leurs descendants propriétaires du logement. Le Gouvernement n'est pas du tout hostile à l'examen de cette situation. Toutefois, des dispositions nouvelles ne pourront être envisagées qu'à la suite d'études précises sur les plans juridique et financier, menées en liaison avec les autres ministères intéressés. Il convient, en effet, d'écartier les risques de fraude et il importe également de mesurer l'impact financier qu'aurait, au niveau national, l'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire, l'allocation de logement versée aux personnes âgées étant une allocation à caractère social, financée en partie par le budget de l'Etat.

Voies navigables (réalisation de la liaison Rhin—Rhône).

44390. — 25 février 1978. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'importance économique de la liaison Rhin—Rhône. Promis déjà en 1968 par le général de Gaulle puis plus récemment par le Prési-

dent Giscard d'Estaing à Dijon en 1975, cet important axe de navigation est cependant fort loin d'être réalisé, puisque le décret d'utilité publique n'est même pas encore pris. Ce décret aurait dû être signé au plus tard un an après la fin de l'enquête, soit avant le 14 janvier 1978 ; or, il dépend maintenant du Conseil d'Etat, à la suite d'une modification du code de l'urbanisme particulièrement opportune, puisqu'elle a été publiée au *Journal officiel* le 28 décembre 1977. Il souhaiterait connaître les raisons de ces retards successifs qui privent notre pays d'un facteur de développement de ses échanges avec le reste de l'Europe. Il aimerait également être fixé sur la date envisagée pour le début des travaux, lorsque le décret d'utilité publique aura été signé, c'est-à-dire au plus tard le 14 juillet 1978.

Réponse. — Bien qu'il n'y soit pas réglementairement obligé, le Gouvernement a jugé indispensable de soumettre à l'examen du Conseil d'Etat le dossier de déclaration d'utilité publique de la section Saône—Rhin de la liaison Rhin—Rhône à grand gabarit, en raison de l'importance du projet et de ses multiples aspects, notamment juridiques. A l'occasion de cet examen, il est apparu opportun que la déclaration d'utilité publique des grandes opérations d'investissement intéressant le réseau des voies navigables soit, dans tous les cas, obligatoirement soumise à l'examen de la Haute Assemblée, ce qui constitue la garantie d'un déroulement régulier des procédures réglementaires et d'une appréciation objective de l'intérêt public des travaux. C'est pourquoi est intervenu le décret n° 77-1450 du 28 décembre 1977 qui a modifié dans ce sens l'article R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En rendant obligatoire la consultation du Conseil d'Etat pour cette catégorie d'opération, le décret du 28 décembre 1977 a, dans le même temps, porté à 18 mois le délai maximum, à compter de la date d'achèvement de l'enquête publique, à l'intérieur duquel doit intervenir la déclaration d'utilité publique (application de l'article L. 2-5 du code de l'expropriation). Les procédures réglementaires préalables à la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage sont achevées, le Conseil d'Etat a été saisi du dossier le 9 décembre dernier. Lorsque le Gouvernement aura recueilli l'avis de la Haute Assemblée, il aura jusqu'au 14 juillet pour décider de l'utilité publique de Saône—Rhin. Egalement consulté sur la désignation du maître d'ouvrage, le Conseil d'Etat a exprimé l'avis qu'un texte législatif était nécessaire. Ce texte est en préparation. Dès l'intervention de la déclaration d'utilité publique, il sera possible à l'Etat de procéder aux acquisitions de terrains les plus urgentes. D'ores et déjà, les préétudes de remembrement sont conduites localement pour déterminer ces urgences. Les avant-projets définitifs de certains ouvrages sont également en cours de mise au point.

Agents auxiliaires de l'équipement (révision du statut des agents auxiliaires sur contrat 1946).

44636. — 4 mars 1978. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la nécessaire révision du statut des agents auxiliaires sur contrat 1946. Il lui demande, en particulier, s'il envisage l'alignement des indices majorés de ces agents de 2^e catégorie sur les indices majorés appliqués aux personnels non titulaires « B » du service régional de l'équipement d'Ile-de-France et aux fonctionnaires de l'Etat, catégorie B.

Réponse. — Les agents contractuels dont les emplois ont été créés au titre du fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) sont soumis aux dispositions statutaires fixées par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946 modifié. Celles-ci ont fait l'objet successivement de plusieurs aménagements qui se sont traduits par l'amélioration des conditions de rémunération et de déroulement de carrière. Les agents de troisième catégorie ont bénéficié par extension de la « réforme Masselin » portant revalorisation indiciaire des catégories C et D, d'un relèvement indiciaire qui les a placés à la parité avec les fonctionnaires auxquels ils peuvent être assimilés. Les indices de traitement des agents de deuxième catégorie ont été, quant à eux, révisés dans le cadre des mesures générales de reclassement intervenues en faveur des fonctionnaires de catégorie B. Un arrêté du 13 août 1974 publié au *Journal officiel* du 31 août a sanctionné cette mesure dont la dernière étape a pris effet à compter du 1^{er} juillet 1976. L'alignement des indices des agents de cette catégorie sur ceux des personnels non-titulaires de niveau B de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France n'est pas envisagé. Les agents de première catégorie et de hors catégorie se verront appliquer prochainement la réforme indiciaire de la catégorie A suivant des modalités analogues à celles qui ont été retenues pour les titulaires. Par ailleurs, l'ensemble des agents régit par le décret du 18 juin 1946 s'est vu doté d'une meilleure protection sociale en ce qui concerne le régime des congés de maladie, le régime « accident du travail » et, pour le personnel féminin en fonction depuis plus d'un an, la création d'un congé de maternité à plein traitement et d'un congé sans traitement pour élever un enfant de moins de trois ans. En outre, les agents contractuels

peuvent bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires. Ces mesures traduisent le souci de l'administration de procurer à ces agents des conditions de rémunération et de carrière en rapport avec leur niveau de qualification et comparables à celles de leurs collègues fonctionnaires.

TRANSPORTS

Transports aériens

(violations d'accords relatifs à la navigation aérienne).

41146. — 5 octobre 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il n'estime pas que les violations aux accords relatifs à la navigation aérienne ont tendance à se multiplier au détriment de la France; s'il n'estime pas que le Gouvernement aurait dû, à propos du refus américain de l'atterrissage de Concorde, ne pas se laisser entraîner dans une querelle de procédure interne, mais opposer au Gouvernement américain, responsable de l'attitude des autorités de son pays, une exigence d'arbitrage international accompagnée d'une demande de réparation du dommage subi; que cette attitude renforcerait sa position à l'égard du nouveau contentieux qui s'élève avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques à propos de l'Airbus; s'il ne considère pas enfin que le temps est venu d'étudier des mesures de rétorsion si l'on veut que la France soit traitée par ses partenaires aéronautiques comme un Etat souverain.

Réponse. — Le Gouvernement français a obtenu pleine satisfaction à ses demandes grâce à une action diplomatique continue et déterminée qui était la plus apte à résoudre les problèmes posés.

Construction navale (dépôt de bilan
du chantier de la S.C.E.N. de Concarneau (Finistère)).

43110. — 20 décembre 1977. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) qu'après la vente de bateaux de pêche, après l'arrêt des conserveries, c'est aujourd'hui un chantier de construction et de réparation navales, la S.C.E.N., qui vient de déposer son bilan à Concarneau. Cette entreprise est menacée alors que va entrer en fonction dans ce port un nouvel élévateur de bateaux (slipway) qui, on l'espère vivement, apportera en priorité du travail aux industries concarnoises. Il lui rappelle qu'à l'occasion de différentes interventions, il a fait part au Gouvernement des inquiétudes ressenties pour l'avenir des activités de la pêche dans le port de Concarneau. Aujourd'hui, alors que l'investissement naval à la pêche s'est amoindri, que les flottilles vieillissent sans pouvoir être renouvelées, un petit chantier comme la S.C.E.N. en subit durement le contre-coup. Au cours du récent débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat a déclaré « qu'il ne voyait pas que l'étan se resserrait » sur les petits chantiers. Cet exemple nous prouve, hélas, le contraire et confirme la nécessité de mesures immédiates de sauvetage pour préserver l'emploi et les outils de travail, sur mer comme sur terre, du port de Concarneau. Il lui rappelle qu'il y a juste un an, au cours d'un conseil des ministres spécialement « maritime », le Gouvernement arrêtait le principe d'une aide exceptionnelle aux petits chantiers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures concrètes et urgentes entend prendre le Gouvernement pour que l'aide qui, jusqu'à présent, n'a eu d'effet que sur neuf groupes puisse bénéficier à un chantier comme la S.C.E.N., d'une grande importance pour l'économie locale et confronté à des difficultés conjoncturelles. Il lui demande également quelles dispositions seront prises pour permettre au port de Concarneau de sauvegarder ses outils de travail alors qu'est affirmée sa vocation de centre de construction et de réparation navales.

Réponse. — Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire précise à l'honorable parlementaire que ses services suivent avec une attention particulière le déroulement de cette affaire qui concerne une cinquantaine d'ouvriers spécialisés dans les activités de construction de petits navires de pêche artisanale ou de petits engins de servitude. Dès sa désignation par le tribunal de commerce, le syndicat s'est efforcé en liaison avec les services de la préfecture et de la délégation à l'aménagement du territoire de définir une solution permettant le maintien de l'activité de cette entreprise qui joue un rôle important dans l'économie de Concarneau. Pour cela, des contacts ont été pris avec des entreprises industrielles susceptibles d'apporter à la S.C.E.N. des moyens nouveaux sur les plans technique, industriel et commercial. En effet, l'élargissement du marché de la petite construction navale implique des efforts commerciaux dépassant la simple prospection du marché local : d'une part, est constaté un mouvement de reprise dans les intentions de commande de la pêche artisanale, ce qui devrait ouvrir un matériel substantiel aux chantiers qui feront les efforts techniques nécessaires pour produire dans de bonnes conditions les navires du plan de développement de la pêche artisanale; d'autre part, de nombreux marchés à l'exportation, notamment dans les pays en voie de déve-

loppement sont en train de s'ouvrir pour ces petits chantiers. Les services de la marine marchande, en liaison avec les autres administrations concernées, ont d'ailleurs entrepris de faciliter la prospection de ces nouveaux marchés : à cet effet, des crédits à caractéristiques favorables peuvent accompagner les propositions de prix des chantiers français, leur donnant ainsi de meilleures chances d'obtenir rapidement les commandes nécessaires pour regarnir leur carnet de commandes. Sur le plan industriel, les consultations avec diverses entreprises se poursuivent actuellement et le préfet du Finistère s'emploie avec le syndicat à faciliter leur aboutissement avec le concours éventuel des moyens prévus par la réglementation pour faire face à ce type de difficultés; ces consultations semblent se dérouler favorablement et devraient prochainement aboutir à une solution satisfaisante pour la S.C.E.N. Il n'est actuellement pas envisagé une application de l'aide à la construction navale à la S.C.E.N. A la fois pour des considérations tenant à la concurrence internationale et aux bonnes utilisations des fonds publics, la liste des bénéficiaires de cette aide est limitée aux entreprises industrielles dont l'activité est principalement orientée depuis de nombreuses années vers la construction d'unités de plus de 150 tjb. C'est en effet dans ce secteur que la concurrence étrangère est particulièrement vive. Par contre, les entreprises qui construisent des unités de taille inférieure à 150 tjb disposent dans l'ensemble d'un marché moins concurrentiel au plan international, qui leur a permis et doit encore pour les prochaines années, leur permettre d'obtenir les commandes indispensables au maintien de leur activité, sans le recours à une subvention du budget de l'Etat.

Emploi (personnel de la société L'Alsacienne : entreprise de nettoyage des locaux de l'aéroport d'Orly).

43523. — 14 janvier 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation créée par le dépôt de bilan de la société L'Alsacienne qui employait de l'ordre de 150 personnes pour le nettoyage des locaux de l'aéroport d'Orly. Il semble que dans le cadre de la reprise de ces activités par une nouvelle société, une partie du personnel actuellement licenciée ne serait pas réembauchée. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour garantir l'emploi et les avantages acquis pour l'ensemble du personnel. Il lui demande s'il ne serait pas de l'intérêt tant du personnel que de l'aéroport de Paris d'intégrer l'ensemble du personnel à l'aéroport de Paris garantissant ainsi le travail au personnel, ceci dans l'intérêt général étant donné la masse importante dans les dépenses de l'établissement que représente cette activité.

Réponse. — La société L'Alsacienne, qui exécutait des travaux de nettoyage à l'aéroport d'Orly, a dû déposer son bilan et cesser ses activités au mois de décembre 1977. Cette entreprise occupait 131 employés et ouvriers; elle a été remplacée par la société Nova Service qui a accepté de réembaucher une partie du personnel menacé de licenciement, dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code du travail, tout en estimant qu'un effectif de 106 personnes était suffisant pour lui permettre de remplir ses obligations. A la suite d'une réunion qui s'est tenue le 6 janvier 1978 et à laquelle participaient des représentants d'Aéroport de Paris, de l'inspection du travail, de Nova Service et du personnel, il a été convenu que le nouvel adjudicataire reprendrait 116 personnes à son service. Quinze travailleurs ont donc perdu leur emploi mais huit d'entre eux avaient déserté le chantier depuis plus de onze mois. A la demande de l'inspecteur du travail, une femme âgée qui se trouve dans une situation difficile pour des raisons familiales doit être reprise par Nova Service. Il reste donc six personnes en difficulté. L'une d'entre elles a plus de soixante-cinq ans. Les cinq autres bénéficieront d'une priorité d'embauchage soit à Orly, soit sur des chantiers voisins.

Handicapés (financement et conditions d'attribution de la carte améthyste aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés).

44553. — 4 mars 1978. — M. Nilles demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) les conditions d'attribution de la carte améthyste pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Par ailleurs, il lui demande quelle est la contribution financière de l'Etat pour permettre une telle mesure qui est, au demeurant, indispensable.

Réponse. — La décision d'accorder des avantages tarifaires nouveaux dans les transports en commun (tels la carte « Améthyste », à gratuité totale ou à demi-gratuité) est du ressort des seules collectivités locales. En effet, aux termes de la législation en vigueur, elles sont tenues d'en assumer la charge financière en compensant aux organismes de transport la totalité des pertes de recettes qui en découlent. Dans le cadre de cette réglementation, les collectivités locales choisissent donc les catégories sociales qu'elles décident d'aider et fixent les taux des réductions dont elles entendent les

faire bénéficier. A ce jour, et en région d'Ile-de-France, aucune disposition de cet ordre n'a encore été prise en faveur des handicapés adultes, qu'ils soient ou non titulaires d'une allocation spéciale à ce titre.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Charbonnages de France (alignement du montant de l'indemnité de chauffage de Saône-et-Loire sur celui de la Côte-d'Or).

41469. — 19 octobre 1977. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les employés des Charbonnages de France sont rétribués à des taux différents suivant la région dans laquelle ils exercent leur activité et, notamment, qu'il existe un abattement pour le personnel des mines du Centre-Midi. Il lui rappelle en outre qu'une indemnité de chauffage est attribuée par les Charbonnages de France à son personnel, il est certes normal que cette indemnité soit différenciée suivant les zones climatiques; mais la différence minime entre les températures moyennes en hiver de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or ne paraît cependant pas justifier le refus de classer la Saône-et-Loire en zone climatique 1 comme l'est la Côte-d'Or. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour contraindre la direction des Charbonnages de France à supprimer les discriminations injustifiées.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'abattement sur le salaire de base des mineurs des houillères du bassin qui résulte de l'application d'un coefficient dit « de bassin » d'origine ancienne et qu'autorise d'ailleurs le statut du mineur, est de même nature que l'abattement de « zone » appliqué dans d'autres secteurs de l'industrie et du commerce ou dans l'administration. Mais, depuis plusieurs années, le Gouvernement tenant compte de l'évolution générale en matière d'abattements sur les salaires en fonction de la localisation de l'emploi et anticipant même sur cette évolution, a fort bien admis qu'il soit procédé à une réduction progressive de ces abattements, particulièrement dans les houillères du Centre et du Midi. C'est ainsi qu'en dernier lieu, depuis le 1^{er} janvier 1976, le coefficient applicable au salaire des agents de ces dernières a été relevé de 0,990 à 0,995. Comme les années précédentes, cette réévaluation, entérinée par un arrêté interministériel du 16 avril 1976, était issue d'un des accords entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales, relatifs à la répartition entre les différents éléments de rémunération des sommes dégagées par application du contrat salarial alors en vigueur. Le Gouvernement ne verrait sans doute aucun inconvénient à ce que selon la même méthode, une ultime mesure permette la suppression de l'abattement en cause dans les meilleurs délais. Pour ce qui concerne la variation du montant de la prestation de chauffage des agents et anciens agents des houillères, selon le lieu de résidence, il convient de rappeler la genèse des « coefficients climatiques » dont procède cette variation. Dans un premier temps, une disposition du protocole d'accord du 27 mai 1974 entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales a classé, en fonction de la rigueur relative de la mauvaise saison, les exploitations des différentes houillères et les départements de leur implantation, en trois groupes auxquels ont été respectivement attribués les coefficients 1, 0,9 et 0,8. Les houillères de Blanzy et la Saône-et-Loire ont ainsi été placées dans le groupe à coefficient 0,9. Une autre disposition du même protocole avait prévu que la prestation des retraités retirés en dehors des régions minières serait affectée de l'un ou l'autre des trois coefficients ci-dessus, selon le lieu de résidence, après consultation des organisations syndicales. Ce nouveau détail de classement a été effectué par les Charbonnages de France en utilisant, à partir des statistiques officielles de la météorologie, la notion de degrés jours (total annuel des valeurs positives de l'écart entre la température moyenne extérieure quotidienne et la température de locaux normalement chauffés), notion couramment retenue pour définir la rigueur des hivers. A l'issue de ce classement, qui avait subi quelques retouches à la demande des organisations syndicales, la Côte-d'Or s'est vu affecter le coefficient 1. Ainsi s'explique le classement différent de ce département et du département voisin de Saône-et-Loire. C'est d'ailleurs l'illustration du problème de limites qui ne manquera jamais de se poser dans toute opération de ce genre. Vouloir y apporter une solution ponctuelle n'aboutirait qu'à déplacer ce problème de limites, au préjudice des retraités de la Côte-d'Or; quant à aligner la Saône-et-Loire sur ce département cela reviendrait à remettre en cause l'ensemble de l'accord souscrit librement par les partenaires sociaux.

Pollution (remplacement dans l'essence automobile du plomb par un additif de fabrication suédoise).

43186. — 31 décembre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les problèmes soulevés par la présence de plomb dans l'essence automobile. Selon certaines informations récemment parues dans la presse,

plusieurs entreprises suédoises ont réussi à fabriquer un additif qui a les mêmes qualités que le plomb sans en avoir les inconvénients. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'industrie quelle est sa position vis-à-vis de ces travaux, si ses services ont encouragé de telles recherches.

Réponse. — Un grand nombre de catalyseurs métalliques ont été proposés comme additifs antidétonants aux carburants. De tous ces composés, ceux qui sont au plomb ont toujours été retenus pour leur efficacité et leur bas prix de revient. Malgré le manque d'informations précises concernant l'invention d'une firme suédoise, il est à peu près certain que l'additif proposé (qui serait un composé bimétallique nickel-fer en solution) n'offrirait pas les mêmes avantages que les additifs au plomb tout en présentant des inconvénients de formation de dépôts dans les chambres de combustion. Les problèmes soulevés par l'emploi d'additifs au plomb ne sont pas pour autant méconnus. Bien qu'une corrélation directe entre les teneurs en plomb des carburants et celles du sang n'ait pas pu être établie, la teneur en plomb des carburants a été réduite en France de 0,64 gramme par litre à 0,55 gramme par litre le 1^{er} mars 1976 et le sera encore dans l'avenir par étapes successives, conformément aux directives de la Commission européenne.

Mines et carrières (bénéfice de l'aide de la CECA afin d'assurer la relance du bassin de Carmaux-Albi (Tarn)).

43632. — 14 janvier 1978. — M. André Billoux rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat la situation préoccupante des mines de charbon et du bassin de Carmaux en particulier. Il attire son attention sur les possibilités offertes par le CECA en vertu de l'article 56 du traité, paragraphes 1 et 2, qui prévoit que les houillères peuvent déposer une demande de participation à « la création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible » et au « financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi ». En ce qui concerne le bassin minier de Carmaux, les conditions étant remplies, il lui demande si le Gouvernement français envisage de solliciter cette aide de la CECA afin d'assurer la relance du bassin de Carmaux-Albi.

Réponse. — Il y a plus dix ans déjà que le Gouvernement utilise les possibilités offertes par la C.E.C.A. en vertu de l'article 56 du traité, en présentant à celle-ci les dossiers de demandes de prêts établis par les entreprises créatrices d'emplois dans les régions minières. De nombreuses entreprises ont depuis lors profité de la participation de la C.E.C.A. au financement de leur implantation dans ces régions. Afin de faciliter l'accès à ces moyens de financement des petites et moyennes entreprises, la Sofirem, société holding du groupe des charbonnages dont le rôle est de favoriser l'industrialisation des régions minières, a même obtenu de la C.E.C.A. en 1974 un prêt cadre de 20 millions de francs spécialement destiné à l'industrialisation des régions minières du Centre-Midi et sur lequel les petites et moyennes entreprises désireuses de s'implanter dans ces régions pourraient puiser les financements à long terme qui leur seraient nécessaires selon une procédure simplifiée. La Sofirem dispose encore à l'heure actuelle d'une part importante de ce crédit et est toute disposée à en faire bénéficier les entreprises susceptibles de s'installer dans la région d'Albi-Carmaux à l'industrialisation de laquelle elle attache ainsi que la D.A.T.A.R., une priorité toute particulière. En ce qui concerne les aides de réadaptation prévues par ce même article 56 en faveur des mineurs touchés par la réduction d'activité des houillères, le Gouvernement a saisi chaque année, depuis fort longtemps, la Commission des communautés européennes des demandes d'aides qui lui étaient présentées par les différentes houillères et a obtenu la participation financière de la C.E.C.A. à ces frais de réadaptation. Dans le cas des houillères, cette participation est fondée non seulement sur des dispositions d'ordre général adoptées par le Gouvernement en faveur des travailleurs des industries visées par le traité, mais aussi sur des dispositions complémentaires particulières résultant de négociations menées avec la Commission des communautés européennes.

INTERIEUR

Z. A. D. (vente de terrains englobés dans une Z. A. D. par le maire d'une commune).

39805. — 23 juillet 1977. — M. Kiffer demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelle mesure le maire d'une commune, propriétaire de terrains englobés dans une Z. A. D. décidée par son propre conseil municipal, peut vendre les terrains lui appartenant conformément au droit de préemption de sa municipalité.

Réponse. — Dans les zones d'aménagement différé (Z. A. D.), un droit de préemption peut être conféré aux communes en application de l'article L. 2122 du code de l'urbanisme. En vertu des

articles L. 121-26 et L. 311-1 du code des communes, le conseil municipal est seul compétent pour exercer ce droit. La délibération par laquelle le conseil municipal décide d'acquérir un bien situé dans une Z. A. D., soit par préemption (article L. 212-2 du code de l'urbanisme), soit sur mise en demeure formulée par le propriétaire (article L. 212-3 du même code), serait annulable par application de l'article L. 121-35 du code des communes dans l'hypothèse où aurait pris part à cette délibération un membre du conseil intéressé à l'affaire soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Il résulte de ces dispositions qu'un maire propriétaire d'un bien situé dans une Z. A. D. doit s'abstenir de participer à la délibération par laquelle le conseil municipal décide de préempter ce bien ou de l'acquérir sur mise en demeure. De plus, l'acte par lequel le bien préempté sera transféré dans le patrimoine de la commune ne pourra pas être passé par le maire contrairement au principe posé par l'article L. 122-19 du code des communes. Le conseil municipal devra désigner un autre de ses membres pour passer cet acte, conformément à l'article L. 122-12 de ce code. Cette solution paraît, après consultation des services de la chancellerie et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de nature à faire échapper le maire aux conséquences de l'article 175 du code pénal. Sous la même réserve, cette solution semble pouvoir être étendue aux cas où le maire, agissant en sa qualité de propriétaire, met la commune en demeure d'acquérir un bien qui serait soit réservé par un plan d'occupation des sols (article L. 123-9 du code de l'urbanisme), soit situé dans un périmètre de zone d'aménagement concerté (article L. 311-2 du même code) ou dans un périmètre déclaré d'utilité publique (article L. 11-7 du code de l'expropriation).

Aide sociale (répartition des dépenses imputables à l'aide sociale entre le département du Rhône, ses communes et l'Etat).

43446. — 7 janvier 1978. — **M. Poutissou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontrent les communes devant l'important accroissement des dépenses imputables à l'aide sociale au cours des dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les bases sur lesquelles avait été calculée la répartition des dépenses entre le département du Rhône et ses collectivités locales et l'Etat dans le décret du 21 mai 1955 et sur quelles bases est actuellement poursuivie la révision de ce barème depuis longtemps annoncée.

Réponse. — Les barèmes de répartition des dépenses d'aide sociale résultent du décret du 21 mai 1955 pris pour l'application des textes du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. Ils reposent sur des critères uniformes qui mettent en jeu la solidarité financière de l'ensemble des collectivités publiques concernées. Ils ont été calculés, dans le cadre d'une enveloppe financière déterminée, en fonction de la « richesse », c'est-à-dire des ressources et des charges qui, à l'époque, caractérisaient les collectivités locales de chaque département ; les ressources étaient appréciées, sous réserve de quelques correctifs, à partir de la valeur du centime et de la moyenne du produit brut de la taxe locale au cours des années 1951, 1952 et 1953 ; les charges étaient représentées en première analyse par l'importance de la population. Il en est résulté que la contribution de l'Etat aux dépenses de chaque département a atteint un niveau d'autant plus élevé et, par différence, la participation des collectivités locales de chaque département s'est cantonnée à un taux d'autant plus faible que lesdites collectivités accusaient moins de « richesse » et inversement. Ce rappel des principes qui ont présidé à l'élaboration de l'actuel système met en évidence l'opportunité de procéder à une révision générale des mécanismes de répartition des dépenses d'aide sociale pour tenir compte de la divergence d'évolution des structures socio-économiques, démographiques et financières des collectivités locales. L'aide sociale doit, en effet, constituer l'un des principaux volets des réformes qui auront pour premier objectif de redéfinir, en fonction des circonstances actuelles, les compétences respectives de l'Etat et des collectivités locales dans les divers domaines et de clarifier leurs relations financières.

JUSTICE

La Réunion (création à Saint-Denis-de-la-Réunion d'un centre d'examen pour l'accès aux fonctions notariales).

42592. — 30 novembre 1977. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une situation défavorable aux départements d'outre-mer et plus particulièrement à la Réunion. En effet, le décret n° 73-1216 du 29 décembre 1973 fixe les conditions d'accès au notariat. Il est prévu à cette fin un stage et un examen débouchant sur la collation d'un certificat d'aptitude professionnelle (cf. art. 9). Ce même article 9 laisse à la discrétion du ministre le soin de désigner les centres d'examen. C'est dans ces conditions que différents centres ont été prévus pour la

métropole. Rien de tel n'a été prévu pour la Réunion, alors que dans ce département existent une chambre notariale et un centre universitaire (droit, économie, lettres, sciences, médecine). C'est pourquoi **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** s'il est disposé à créer à Saint-Denis-de-la-Réunion un centre d'examen pour l'accès aux fonctions notariales.

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative en ce qui concerne la Réunion. Il est envisagé de créer un centre d'examen d'aptitude aux fonctions de notaire à Saint-Denis.

Famille (reconnaissance dans le code civil de la cogestion des biens par les époux).

44387. — 25 février 1978. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les articles 1421 et 383 du code civil qui ne reconnaissent pas l'égalité aux femmes dans le couple. En effet, ces deux articles donnent au mari et au père la gestion des biens du ménage et des biens des enfants mineurs. Il serait donc souhaitable que ces deux articles, traduisant une conception dépassée, soient remplacés par la notion de cogestion des biens reconnaissant ainsi la pleine égalité entre les époux. Par ailleurs, il serait également nécessaire que soient prises des mesures pour que disparaissent de tous les imprimés émanant des administrations, services publics, banques, etc., la notion de chef de famille qui depuis la loi sur l'autorité parentale n'existe plus dans le code civil. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Le Gouvernement a préparé un projet de loi tendant à assurer l'égalité juridique des époux tant dans la gestion de leurs biens communs que dans celle du patrimoine de leurs enfants. Ce projet, qui a été déposé le 13 mars 1978 sur le bureau du Sénat, prévoit que chaque époux aura des pouvoirs égaux et autonomes pour la plupart des actes concernant la communauté et les biens des enfants. En ce qui concerne les actes importants, tels que, par exemple, la vente d'immeubles ou la constitution d'hypothèque, il est envisagé de les soumettre à la nécessité du double consentement des époux. Le système retenu a paru préférable à un régime de cogestion généralisée, lequel s'avérerait peu pratique pour les conjoints. A cet égard, on peut observer que le régime conventionnel de la main commune, qui est prévu par l'article 1503 du code civil et qui met en œuvre le principe de la cogestion, n'est adopté, en fait, que de façon très exceptionnelle. Le projet de loi du Gouvernement est de nature à faire disparaître, sur le plan du droit civil, la prépondérance du mari comme chef de famille, complétant en cela les réformes intervenues récemment dans d'autres domaines : loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale, dispositions diverses contenues dans la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce et concernant le choix de la résidence familiale, la contribution aux charges du mariage ainsi que les actes d'administration courante des biens des enfants. En d'autres matières, un effort est poursuivi en vue d'assurer l'égalité entre homme et femme au sein de la famille. C'est ainsi que le décret n° 78-241 du 6 mars 1978 permet aux époux, lorsqu'ils sont tous les deux assurés sociaux, de désigner d'un commun accord celui d'entre eux auquel les membres de la famille seront rattachés pour le bénéfice des prestations.

Principaux et premiers clercs de syndic judiciaire (conditions d'accès aux professions d'avocat et d'avoué).

44473. — 25 février 1978. — **M. Forni** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dispose : 1° dans son article 50-II et III relatif à la profession d'avocat, que les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, les clercs et secrétaires d'agrée sont dispensés du stage instauré par l'article 12 de ladite loi s'ils ont accompli le stage prévu pour l'accès à la profession d'avoué ou d'agrée et que les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, les clercs et secrétaires d'agrée et les secrétaires d'avocat titulaires du doctorat en droit ou de la licence, sous réserve de justifier, selon le cas, de deux ou trois années de pratique professionnelle, sont dispensés du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage. Il est également indiqué à ce même article que ces dérogations et dispenses bénéficient également aux notaires et conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle et aux juristes d'entreprise titulaires de ces mêmes diplômes et justifiant de huit années de pratique professionnelle ; 2° dans son article 54, relatif à la profession de conseil juridique, que pour pouvoir faire usage de ce titre, il convient, entre autres conditions, de justifier d'une pratique professionnelle, c'est-à-dire aux termes de l'article 3 du décret du 13 juillet 1972, de « trois années au moins d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique soit en qualité

de collaborateur d'un conseil juridique ou en qualité d'avocat stagiaire, soit en qualité de collaborateur d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ou de clerc de notaire inscrit au stage ». Ainsi, ne figurent pas dans ces textes les principaux et les premiers clercs de syndic judiciaire, notamment ceux qui sont titulaires des diplômes requis par la loi de 1971 et le décret de 1972 suscités, inscrits au stage et qui, de plus, ont obtenu le diplôme professionnel de syndic régi par le décret du 18 juin 1956 et exercent leurs fonctions depuis plus de trois ans chez un syndic. Pourtant, l'exercice de cette profession amène le syndic et ses collaborateurs les plus proches à traiter quotidiennement de problèmes juridiques qui semblent entrer très exactement dans la définition de la pratique professionnelle exigée par la loi de 1971. Par conséquent, il lui demande s'il est possible à un principal ou à un premier clerc de syndic, munis des diplômes requis et de l'examen professionnel de syndic, de postuler à la profession d'avocat ou de conseil juridique, s'ils ont exercé pendant trois ans au moins dans une étude de syndic. Dans la négative, il souhaiterait savoir quelles justifications peuvent être avancées pour s'opposer à cette extension de la liste des équivalences.

Réponse. — En l'état de la réglementation applicable aux avocats et conseils juridiques, il n'apparaît pas que les collaborateurs des syndicats et administrateurs judiciaires, titulaires ou non de l'examen professionnel d'accès à cette dernière profession, puissent bénéficier d'une dérogation quelconque pour accéder au barreau d'un tribunal ou être inscrits sur une liste de conseils juridiques. La loi du 31 décembre 1971 a prévu des mesures transitoires au profit des collaborateurs de personnes exerçant les professions dont elle a prononcé la fusion (avocat, avoué près les tribunaux de grande instance, agréé au tribunal de commerce), au nombre desquelles celle de syndic et administrateur judiciaire ne figurait pas. Dans la perspective de la réforme des conditions de formation des futurs avocats en cours d'étude et des modifications du décret du 9 juin 1972 qui devront intervenir à ce sujet, la dispense du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage pour les anciens syndicats et administrateurs judiciaires pourrait être examinée. Il pourrait en être de même pour les anciens syndicats et administrateurs judiciaires ainsi que leurs collaborateurs, au regard de la condition de pratique professionnelle exigée pour être inscrit sur la liste des conseils juridiques.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (inspecteurs des services extérieurs commerciaux et administratifs : bénéfice de la prime de technicité).

43909. — 28 janvier 1978. — M. Pierre Weber souligne à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le malaise qui règne au sein des inspecteurs des services extérieurs commerciaux et administratifs (S.E.C.A.) affectés dans les subdivisions des lignes des télécommunications. Ces personnels constatent en effet avec déception qu'ils ne bénéficient pas de la « prime de technicité » versée aux inspecteurs techniques du service des lignes (310 francs par mois) ou du service des installations téléphoniques (350 francs par mois), ni de la « prime de sujétion » attribuée à leurs collègues en fonctions dans les directions (160 francs par mois). Il précise cependant que ces inspecteurs S.E.C.A. nommés dans les subdivisions suivent des cours de formation spécifiques où la technique tient une place importante (courrier relatif aux raccordements téléphoniques, demande de renseignements techniques). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun et juste d'étendre le bénéfice d'une prime aux inspecteurs S.E.C.A. en fonctions dans les subdivisions des lignes des télécommunications.

Réponse. — L'allocation spéciale versée aux cadres techniques ou la prime dont bénéficient les inspecteurs utilisés dans les services de direction sont destinées à rémunérer la qualification de certains personnels ou à compenser des sujétions spécifiques à certains services. Il n'est pas envisagé d'étendre l'attribution de ces avantages à de nouveaux bénéficiaires.

Poste (perturbations dans la distribution du courrier à Melun-Sénart [Seine-et-Marne]).

44335. — 18 février 1978. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les perturbations importantes de la distribution du courrier en ville nouvelle de Melun-Sénart. Ainsi, par insuffisance de crédits pour embaucher du personnel remplaçant lors d'absence par suite

de maladie du personnel titulaire, le courrier n'a pas été distribué les 28, 30, 31 janvier, 1^{er}, 2, 7 et 8 février dans la commune de Savigny-le-Temple. Il n'a même pu être remis aux usagers qui se déplaçaient à la poste pour le réclamer par suite de manque de personnel pour le trier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation lamentable.

Réponse. — Il est exact qu'une situation exceptionnelle a été observée au service de la distribution de Savigny-le-Temple par suite de l'absence inopinée d'un préposé pour raison de santé du 28 au 31 janvier et les 7 et 8 février derniers, situation encore aggravée par le départ d'un agent ayant manifesté le désir d'être affecté dans une autre résidence. Le nombre des agents présents au bureau s'est dès lors trouvé ces jours-là inférieur à celui des positions de travail. Le recours à la brigade départementale de réserve, dont le rôle est de pallier l'insuffisance des effectifs des établissements connaissant momentanément une situation critique, n'a pas permis d'obtenir le personnel complémentaire indispensable en raison même des contraintes analogues qui affectaient à cette époque plusieurs autres bureaux du département. C'est la raison pour laquelle un quartier de distribution n'a pu être momentanément desservi. Cependant la situation est normalisée depuis le 9 février du fait notamment de l'affectation d'un nouvel agent et les usagers de cette tournée bénéficient à nouveau, dans leur ensemble, d'une desserte postale régulière. La création d'une nouvelle tournée de distribution doit intervenir prochainement dans la circonscription postale de Savigny-le-Temple.

Ingénieurs en chef des télécommunications (révision des pensions des retraités).

44408. — 25 février 1978. — M. Robert-André Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de lui faire connaître si la révision des pensions des ingénieurs en chef des télécommunications qui sont partis en retraite avant la modification de structure du corps auquel ils appartenaient — modification ayant créé un 6^e échelon dans ce grade — et qui auraient accédé au 3^e échelon de l'indice hors échelle A si cette modification de structure était intervenue lorsqu'ils étaient encore en activité, a été faite pour certains d'entre eux sur la base de cet indice hors échelle A3 comme le prévoit la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Il souhaite, si ce n'est pas le cas général, en connaître la raison.

Réponse. — La pension des ingénieurs en chef des télécommunications retraités avant la publication du décret n° 64-1152 du 13 novembre 1964 relatif, notamment, à la création d'un sixième échelon dans ce grade, a été révisée conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Télécommunications (reconnaissance de l'utilité publique de la Société nationale de sauvetage radio).

44479. — 25 février 1978. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les services rendus à la collectivité par les membres de la Société nationale de sauvetage radio. Des accidents nombreux ont pu être évités ou signalés rapidement permettant l'arrivée des secours. Mais ces adeptes de la communication radio, qui sont des personnes désintéressées, souffrent de ne pas être reconnus d'utilité publique. Ils ne sont que tolérés car leur existence se heurte à la réglementation en vigueur. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'assouplir cette réglementation afin d'assurer, à l'exemple de tous les pays voisins, une existence légale et une extension souhaitable à ces personnes et à la société qui les regroupe.

Réponse. — Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de la question, il doit être bien clair qu'elle ne saurait, d'après sa formulation, viser la communication radio dite de loisirs. Elle concerne uniquement l'activité désintéressée d'une association, la Société nationale de sauvetage radio (S.N.S.R.), dont les membres sont astreints à justifier par des motifs professionnels, économiques ou sociaux la délivrance d'une licence de « postes 3 watts » fonctionnant dans des conditions analogues aux stations radio-électriques privées et dont l'honorable parlementaire souhaiterait qu'elle soit reconnue d'utilité publique. Cette reconnaissance n'est pas du ressort de mon département et il appartient aux responsables de la S.N.S.R. de la demander au ministère de l'intérieur. Je précise toutefois que mes services, déjà saisis de demandes semblables, n'avaient pas manqué de prendre l'attache de la direction de la sécurité civile de ce département ministériel. Il leur a été indiqué que ce département « ne reconnaît, pour le renforcement de ses moyens en transmissions radio-électriques, que le concours apporté par les membres du réseau des émetteurs français de protection civile

(A. N. R. A. R. E. F. / P. C.) », étant par ailleurs précisé qu'« aux termes du décret n° 75-1275 du 25 décembre 1975 portant modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur (J. O. du 30 décembre 1975), il ne peut être fait appel qu'à une seule infrastructure du réseau mobile (K3, § 6). Le choix de la direction de la sécurité civile ayant porté sur l'association H. E. F. / P. C., le ministère de l'intérieur ne peut donc reconnaître d'autres associations se référant à la protection ou à la sécurité civile ». En toute hypothèse, le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications se rangerait à l'avis de ce département ministériel pour, le cas échéant, appliquer le décret n° 75-1275 en ce qui concerne l'exonération de la taxe radio-électrique.

Téléphone (suppression de la formule de refus d'installation niant toute priorité pour les personnes malades).

44643. — 4 mars 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait qu'aucune priorité d'installation ne peut être attribuée aux personnes fournissant des certificats médicaux lorsque l'installation téléphonique ne peut être réalisée par manque d'équipements. Il est donc dit habituellement à ceux qui font la demande que les personnes malades n'ont aucune priorité. De très nombreuses personnes sont heurtées par un tel langage, même si ceux qui sont malades ne sont pas prioritaires et nous ne pouvons que le regretter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette formule type utilisée par les agences des postes et télécommunications ne figure plus sur les formulaires.

Réponse. — Les faits signalés doivent être examinés de deux points de vue, l'un de fond, l'autre de forme. Sur le fond, je précise que dans certains cas particuliers le directeur régional des télécommunications peut faire réaliser en priorité les installations demandées par des personnes dont l'état de santé, gravement déficient, peut entraîner à tout moment une intervention urgente des services de secours. L'attribution de cette priorité doit revêtir un caractère exceptionnel et n'intervient que lorsque le demandeur peut apporter la preuve formelle que le téléphone est pour lui, compte tenu de la gravité de son état, un élément essentiel de sécurité. Le degré de priorité à reconnaître est apprécié et déterminé cas par cas. Sur la forme, il ne peut être exclu que quelques malades d'expression pulsent encore être déplorés dans les relations avec le public, conduisant ce dernier à s'interroger sur le contenu réel des dispositions réglementaires. L'attention des services a été rappelée sur la nécessité d'étudier avec soin les divers cas particuliers qui se présentent.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Réunion : révision des conditions d'attribution de l'allocation logement à caractère familial.

41377. — 12 octobre 1977. — M. Fontaine expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : l'allocation de logement à caractère familial a été étendue dans les départements d'outre-mer à compter du 1^{er} juillet 1976 par la loi n° 75-263 du 1^{er} juillet 1975 et le décret n° 76-555 du 25 juin 1976. Le bilan de cette mesure après une année d'exercice fait ressortir que, sur 50 000 bénéficiaires de prestations familiales, seules 413 familles ont réuni les conditions pour obtenir cette allocation : soit 8 p. 100, contre 37 p. 100 en métropole. Il est vrai que dans mon département, au 1^{er} juillet 1976, hormis les salariés employés à plein temps, seuls 426 pères de famille, journaliers occasionnels réunissaient le nombre de jours d'activité exigé soit 150 jours. A l'évidence, ce seuil est donc beaucoup trop élevé. Pour tenir compte de l'état actuel du marché du travail, il devrait être diminué au moins de moitié et plus si possible. De même, le montant maximum du loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation plafond est nettement inférieur à celui qui a été retenu pour la métropole. A preuve, ces deux exemples : pour un ménage de trois enfants, ce plafond est de 400 francs à la Réunion, il est de 545 francs en métropole ; pour un ménage de quatre enfants et plus, ce plafond est de 450 francs à la Réunion, alors qu'en métropole, il est de 725 francs et plus. Ces différences ne sont pas compréhensibles lorsque l'on sait par ailleurs que le S. M. I. C. de l'ouvrier réunionnais n'est que de 69 p. 100 de celui de son homologue métropolitain. En outre, pour la détermination des loyers maxima, le barème des loyers plafonds pris en considération en métropole est majoré d'une manière illimitée de 60 francs par enfant et personne à charge, alors qu'à la Réunion tout le système est bloqué au niveau de quatre enfants. En conséquence de quoi les familles nombreuses se trouvent être durement pénalisées et l'on constate en pratique un surpeuplement des logements. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer le service de cette allocation logement.

Réponse. — La mise en place de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer, à la suite de la publication du décret du 25 juin 1976 pris pour l'application de la loi n° 75-263 du 1^{er} juillet 1975, s'effectue progressivement. Il serait prématuré de tirer des conclusions du premier exercice de paiement quant à l'étendue réelle de la population susceptible d'entrer dans le champ d'application de cette prestation. D'une façon générale, l'expérience montre, en effet, que la moitié en charge des prestations sociales s'effectue progressivement et s'étend toujours sur une période plus ou moins longue. Cependant, conscients de la nécessité d'aider au développement du système mis en place, le Gouvernement a décidé de réduire de 150 à 90 le nombre de jours de travail ou assimilés exigés au cours de l'année civile de référence pour l'ouverture du droit à cette prestation et d'améliorer la prestation en permettant une prise en charge des enfants au-delà du quatrième. Ces mesures font l'objet d'un projet de décret actuellement soumis à l'examen des conseils généraux des départements concernés. En ce qui concerne les plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer à compter du 1^{er} juillet 1977, un alignement sur les plafonds en vigueur en métropole à cette date a été réalisé pour le département de la Réunion, compte tenu de la situation, propre à ce département. Les textes relatifs à l'actualisation du barème au 1^{er} juillet 1977 qui ont été examinés par le conseil général de la Réunion en décembre dernier interviendront incessamment.

Handicapés (accès adaptés aux handicapés dans toute construction publique nouvelle).

41928. — 4 novembre 1977. — M. Cornut-Gentille expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les handicapés dont la mobilité est difficile se heurtent très souvent à des obstacles insurmontables dans l'accès aux édifices publics. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire que dans toute construction publique nouvelle soit prévu un moyen d'accès particulier, accessible aux handicapés.

Réponse. — Le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 portant application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées relatives à l'accessibilité des handicapés aux installations neuves ouvertes au public est paru au Journal officiel du 2 février 1978.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (modalités de calcul de l'ancienneté dans un emploi civil d'une personne ayant contracté une maladie ou une infirmité pendant le service national).

42914. — 10 décembre 1977. — M. Jean Bernard signale à l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des personnes qui, appelées sous les drapeaux en temps de paix et pensionnées militaires par suite de maladies ou infirmités contractées pendant leur service, ne bénéficient pas pour le calcul de leur ancienneté dans leur emploi civil, de la réimputation des années perdues du fait de leur maladie ou de leur infirmité contractée pendant le service militaire obligatoire. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à un préjudice, parfois très lourd.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est accordée en contrepartie des cotisations retenues sur le salaire de l'assuré. Toutefois, certaines périodes d'interruption d'activité salariée (par suite de maladie ou d'invalidité) entraînant la suppression du versement des cotisations sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à pension de vieillesse lorsque l'assuré a perçu, pendant celles-ci, des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale. Par contre, il ne serait pas justifié de valider, au regard de l'assurance vieillesse, les périodes d'incapacité de travail qui ont été indemnisées dans le cadre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. En effet, les dispositions de l'article L. 342 du code susvisé et de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié fixant les conditions d'assimilation à des périodes d'assurance de certaines périodes durant lesquelles les assurés ont été contraints d'interrompre leurs versements de cotisations par suite, notamment, de maladie ou d'invalidité, ont pour but d'éviter que ces assurés ne voient leurs droits à pension de vieillesse diminués du fait de ces périodes d'interruption involontaire de leurs versements de cotisations sans pouvoir être dédommés au titre d'une autre législation. Or, tel n'est pas le cas des personnes qui, pour leur période d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'une infirmité contractée pendant leur service militaire légal, ont été indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre. Il n'est donc pas possible

d'envisager la validation gratuite, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, de ces périodes déjà indemnisées au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. Toutefois, il est signalé qu'un projet de loi tendant à permettre aux intéressés le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes durant lesquelles ils ont bénéficié de l'indemnité de soins prévue à l'article 41 du code susvisé sera à nouveau soumis à l'Assemblée nationale lors de la prochaine session parlementaire.

Pharmacie (aménagement de la réglementation relative à la publicité pharmaceutique et thérapeutique).

43378. — 7 janvier 1978. — M. Kiffer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les libertés d'expression dans le domaine de l'information et thérapeutique. Les décrets n° 68-499 du 24 mai 1968 et n° 76-807 du 24 août 1976 ont apporté à ces libertés une incontestable restriction. Il lui demande si un nouveau décret est ou non en préparation ayant pour but, après une période probatoire, de libéraliser ou, au contraire, d'accroître les contraintes étatiques dans ce domaine et si elle n'estime pas que le droit à la connaissance par la liberté d'expression des uns et des autres — qui, en définitive, sert le malade — est strictement lié à une information contradictoire et polyvalente.

Réponse. — Le contrôle exercé sur l'information et la publicité diffusées par les laboratoires pharmaceutiques, en application du décret n° 76-804 du 24 août 1976, vise à garantir au corps médical et au malade une information complète fondée sur des bases scientifiques vérifiées. Si les dispositions du décret précité pourront connaître dans l'avenir quelques adaptations, l'esprit ne paraît pas devoir en être modifié.

Indemnité de frais de garde d'enfants (possibilité de cumul avec le salaire unique en cas d'hospitalisation de la mère de famille).

43826. — 28 janvier 1978. — Mme Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas suivant. Une mère hospitalisée a confié son bébé à une voisine qui en a assuré la garde en permanence, de jour et de nuit, le père faisant les 3/8. Or, l'indemnité de frais de garde lui a été refusée sous prétexte de non-cumul avec le salaire unique. En effet, la circulaire du 22 juin 1976 prévoit le cumul de l'allocation de frais de garde avec le salaire unique dans les seuls cas suivants : appel sous les drapeaux (sous certaines conditions) ; détention ou incarcération dans un établissement pénitentiaire d'un des deux conjoints. Elle lui demande quelle mesure elle entend prendre afin que dans le cas d'une hospitalisation le cumul puisse être possible.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 et du décret n° 72-532 du 29 juin 1972 pris pour son application, les ménages ne pouvaient prétendre à l'allocation pour frais de garde nonobstant les autres conditions que si les deux conjoints exercent une activité professionnelle faisant obstacle à l'ouverture du droit à l'allocation de salaire unique. Les dérogations à cette condition d'activité professionnelle des deux conjoints admises par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et par le décret n° 75-44 du 14 avril 1975 pris pour son application ont permis à un certain nombre de ménages de remplir simultanément les conditions d'ouverture du droit à l'allocation pour frais de garde et à l'allocation de salaire unique alors que le cumul de ces deux prestations restait impossible pour les ménages aux termes de l'article 1^{er} du décret du 29 juin 1972. Compte tenu des difficultés d'application de cette réglementation, il a été admis, d'une part, que, lorsque l'un des conjoints est appelé au service national ou est détenu ou incarcéré, l'autre conjoint soit considéré comme personne seule et puisse donc cumuler l'allocation de salaire unique et l'allocation pour frais de garde. D'autre part, il a été également admis qu'il y avait lieu d'attribuer la prestation la plus avantageuse dans les autres cas où les conditions d'ouverture du droit à l'allocation pour frais de garde et à l'allocation de salaire unique étaient simultanément remplies par un ménage. C'est ainsi que dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, si la famille concernée ne peut cumuler l'allocation de salaire unique et l'allocation pour frais de garde, elle doit cependant se voir attribuer la prestation la plus avantageuse. Il n'est pas envisagé d'élargir ces dispositions, l'allocation de salaire unique et l'allocation pour frais de garde ayant été supprimées et remplacées depuis le 1^{er} janvier 1978 par le complément familial qui est servi sans condition d'exercice d'une activité professionnelle aux ménages ou personnes qui assument la charge d'un enfant de moins de trois ans ou d'au moins trois enfants et qui disposent de ressources inférieures à un plafond.

Assurance vieillesse (revalorisation de la rente du conjoint d'un assuré social).

43955. — 4 février 1978. — Un retraité « sécurité sociale » (régime général) perçoit une pension assortie d'une majoration pour conjoint à charge de 1 000 francs par trimestre. Les ressources du ménage étant supérieures au plafond légal, les intéressés ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds spécial de solidarité. La conjointe, à soixante-cinq ans, obtient le bénéfice d'une rente « sécurité sociale » par les versements de cotisations qu'elle a effectués, rente qui est portée au taux maximum AVTS de 1 000 francs par trimestre ; la majoration pour conjoint est supprimée. D'après les renseignements obtenus, cet avantage ne peut être revalorisé par les coefficients semestriels, du fait que la rente a été portée au taux minimum, ce qui est compréhensible. Par contre, ce qui ne l'est pas, c'est que l'intéressée n'a jamais pu bénéficier des augmentations successives de ce taux depuis le 1^{er} juillet 1976, l'avantage qu'elle percevait étant « gelé ». Cette situation paraît anormale par rapport aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui, même n'ayant jamais versé de cotisations, ont vu leur avantage porté successivement à : 4 300 francs par an au 1^{er} janvier 1977, 4 750 francs par an au 1^{er} juillet 1977, 5 250 francs par an au 1^{er} décembre 1977. Il est à remarquer que cette restriction dans l'application des augmentations en 1977 résulte des instructions contenues dans une circulaire, non pas ministérielle, mais de la caisse nationale d'allocations aux vieux travailleurs salariés, n° 5-77 du 7 janvier 1977. M. Philibert demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les dispositions qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette disparité qui creuse encore un fossé entre bénéficiaires d'un même avantage ne découlant peut-être pas d'un même droit, mais apportant un montant qui, pour les uns, bénéficie d'augmentations alors que d'autres en sont privés, ce qui est difficilement compréhensible pour ces derniers.

Réponse. — Il est rappelé que la majoration pour conjoint à charge, qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, est attribuée, dans le régime général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 72-2 du décret du 29 décembre 1945 modifié, aux retraités dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond (fixé depuis le 1^{er} décembre 1977 à 7 900 francs par an) et n'est pas titulaire d'un avantage vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Toutefois, lorsque le conjoint susceptible d'ouvrir droit à la majoration pour conjoint à charge est titulaire d'un des avantages précités dont le montant est inférieur à celui de ladite majoration, il est servi un complément différentiel. L'assuré dont le cas est cité par l'honorable parlementaire a bénéficié de ces dispositions puisque le montant de la rente de vieillesse qui lui a été attribuée à l'âge de soixante-cinq ans, étant inférieur à celui de la majoration pour conjoint à charge, a été porté au taux de cette majoration dont la pension de vieillesse de son mari était auparavant assortie. Il est toutefois précisé que les pouvoirs publics ont décidé, dans l'immédiat, de maintenir le montant de cette majoration à son taux en vigueur au 1^{er} juillet 1976 (fixé par le décret n° 76-559 du 25 juin 1976) soit 4 000 francs par an, afin de remédier à ses conditions actuelles d'attribution qui aboutissent à l'accorder aux pensionnés disposant de ressources élevées (dès lors que les ressources personnelles du conjoint sont inférieures au plafond autorisé) et à la refuser aux ménages lorsque le conjoint a dû travailler pour compléter les ressources familiales. Il est souligné que ce blocage ne défavorise pas les ménages les plus modestes qui pourront continuer à bénéficier, en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, du relèvement périodique de leur majoration au taux minimum des avantages de vieillesse, porté au 1^{er} décembre 1977 à 5 250 francs. Or, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les ressources du ménage étant supérieures au plafond fixé pour l'application de l'article précité, c'est la raison pour laquelle l'intéressé ne peut bénéficier du taux minimum susvisé. Il est rappelé qu'il a été décidé de s'orienter, désormais, vers un accroissement des droits propres des mères de famille. Il apparaît souhaitable, en effet, de ne plus les considérer, lorsqu'elles sont âgées, comme des « conjointes à charge » ce qui correspond à une conception dépassée des droits de la femme, mais plutôt comme des titulaires de droits à une protection sociale et en particulier à une retraite personnelle. C'est ainsi que des dispositions ont déjà été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à

l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Médicaments (position du ministre sur un avis de l'O.M.S. relatif aux effets nocifs de l'utilisation abusive des antibiotiques).

44051. — 4 février 1978. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un récent avis de l'organisation mondiale de la santé, mettant en garde contre la consommation excessive des antibiotiques qui présente un danger certain. L'argumentation de l'O.M.S. s'appuie sur les faits suivants : les antibiotiques ne s'attaquent qu'aux bactéries, et jamais aux virus. Or, elles sont souvent employées, à des masses, dans le cas de maladies à virus, telles la grippe; par ailleurs, les bactéries acquièrent progressivement une résistance aux antibiotiques; enfin, la plupart des antibiotiques s'attaquent sans discernement à de nombreuses bactéries, alors que beaucoup d'entre elles sont nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme. Certes, les antibiotiques ne doivent pas être rejetés systématiquement et leur emploi est nécessaire dans de nombreux cas. Mais pourquoi les prescrire si souvent. En conséquence, il lui demande : 1^{er} quelle est son opinion sur cet avis de l'O.M.S.; 2^o si ces services envisagent de mener une campagne pour rendre le public conscient des effets nocifs de l'utilisation abusive des antibiotiques qui réduit à néant l'efficacité et la raison d'être de ces médicaments.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage depuis longtemps les préoccupations de l'honorable parlementaire et l'avis exprimé dans le communiqué de presse O.M.S. 43 du 28 octobre 1977 sur les dangers de l'utilisation excessive des antibiotiques. Depuis plusieurs années, un effort considérable a été fait, d'une part, pour limiter l'usage des antibiotiques par des dispositions légales ou réglementaires, d'autre part, pour améliorer l'information médicale et scientifique sur ces produits. Par ailleurs, la récente campagne du comité français d'éducation pour la santé, sur le bon usage des médicaments, a permis d'attirer l'attention du public sur ce problème.

Prestations familiales (relèvement du complément familial versé à des allocataires isolés).

44079. — 4 février 1978. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'entrée en application du complément familial qui confirme le caractère régressif de cette prestation dans le cas d'allocataires isolés. C'est ainsi qu'une personne ayant un enfant de moins de trois ans et qui est contrainte de le faire garder reçoit un complément familial de 310 francs alors que les prestations familiales antérieures s'élevaient : pour un enfant de moins de deux ans à 627,90 francs; pour un enfant de deux à trois ans à 589,55 francs, y compris le salaire unique, la majoration de salaire unique et l'allocation de frais de garde. Compte tenu du caractère inacceptable d'un tel état de fait, à juste titre annoncé et dénoncé par les députés socialistes lors du vote de la loi ayant institué ce complément familial, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette anomalie d'autant plus inadmissible qu'elle frappe des allocataires parmi les plus démunis.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial et des dispositions transitoires du décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 pris pour son application, les personnes qui bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 1978 de prestations plus avantageuses que le complément familial continuent à en bénéficier au titre des droits acquis. C'est ainsi que les personnes seules pour lesquelles le cumul de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation pour frais de garde était autorisé continuent actuellement à percevoir ces anciennes prestations. Il convient de noter d'ailleurs que le nombre des bénéficiaires d'un tel cumul est extrêmement réduit. Quant aux personnes isolées non bénéficiaires de droits acquis et qui remplissent les conditions relatives à l'âge et au nombre des enfants, elles perçoivent le complément familial. En outre, l'abattement de 5 600 francs effectué sur leurs ressources et dont elles bénéficient au même titre que les ménages dont les deux conjoints travaillent constitue pour elles un avantage important susceptible d'augmenter sensiblement le nombre de personnes seules ouvrant droit au complément familial. Ce nombre a été estimé à 130 000. De

plus, à l'occasion de l'institution du complément familial, deux prestations destinées spécifiquement aux personnes isolées ont été revalorisées. Il s'agit, en premier lieu, de l'allocation d'orphelin dont le taux partiel a été majoré de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1978, soit une augmentation d'environ 70 francs par enfant et par mois. C'est ainsi que la combinaison du complément familial d'une part et de la revalorisation de l'allocation d'orphelin d'autre part représente, par exemple, pour une veuve ayant trois enfants à charge, une amélioration financière de 450 francs par mois. En second lieu, le revenu minimum garanti aux personnes isolées par la loi du 9 juillet 1976 a été revalorisé au 1^{er} octobre 1977 : le taux de ce revenu est, en effet, passé à cette date, de 130 p. 100 à 150 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales pour le parent isolé et de 41 p. 100 à 50 p. 100 de cette même base pour chaque enfant à charge. Compte tenu de la revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales au 1^{er} janvier 1978, le revenu garanti par l'allocation de parent isolé s'élève donc désormais à 1 626 francs pour un enfant à charge, à 2 045 francs pour deux enfants et à 2 434 francs pour trois enfants. Il apparaît donc que la création du complément familial accompagnée de mesures spécifiques prises en faveur des familles monoparentales se traduit pour l'ensemble de ces dernières par une amélioration sensible de leur situation conformément aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (taux de points de cotisation par les médecins retraités).

44368. — 18 février 1978. — M. Philibert appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère discriminatoire des dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1976 relatif aux pensions servies par l'I. R. C. A. N. T. E. C. aux médecins des hôpitaux publics. Il lui rappelle que les médecins déjà retraités ne peuvent bénéficier des améliorations contenues dans le texte susvisé. Cependant il paraît envisageable de permettre aux médecins des hôpitaux publics de racheter les points de cotisation qui leur manquent afin d'améliorer leurs droits à pension. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de prendre des mesures allant dans le sens indiqué ci-dessus.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait que les médecins des hôpitaux déjà retraités pussent bénéficier de l'élargissement de l'assiette des cotisations prévu par le décret n° 76-653 du 9 juillet 1976 et l'arrêté du même jour, en rachetant des points de cotisation afin d'améliorer leur droit à pension. L'assiette des cotisations du régime complémentaire de retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. a été portée par les textes susvisés de la moitié au deux tiers des émoluments hospitaliers perçus par les intéressés sous réserve de l'application du plancher de cotisation applicable aux chefs de service. La mesure rétroactive souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée en raison des charges nouvelles qu'elle ferait peser sur les administrations hospitalières. Les médecins déjà retraités ont bénéficié en 1971 d'une reconstitution de leur carrière vis-à-vis de la retraite, et les bases forfaitaires de validation alors retenues ont été extrêmement avantageuses pour tous ceux qui étaient en fonction avant le 1^{er} janvier 1961. L'élargissement de l'assiette des cotisations est une mesure prise en faveur des praticiens actuellement en fonction et dont ils bénéficieront à la fin de leur carrière.

TRAVAIL

Médecine (suppression des pratiques de contrôle médical patronal).

41376. — 12 octobre 1977. — M. Clérambeaux appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'atteinte aux libertés que constitue la pratique qui tend à se généraliser du « contrôle médical patronal ». Il lui fait remarquer, d'une part, que le salarié malade voit son contrat de travail suspendu, ce qui le place hors du pouvoir de l'entreprise. D'autre part, le principe du secret médical, auquel chacun est légitimement attaché, est transgressé comme le sont les impératifs posés par le code de déontologie sur l'indépendance du médecin traitant, sur les conditions d'exercice de son activité, sur les règles qui président aux rapports de confraternité, quelles que soient sur ces points les affirmations du conseil national de l'ordre des médecins ou son avis formulé dans le contrat type proposé aux médecins contrôleurs patronaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun que des mesures soient prises interdisant les pratiques dénoncées.

Réponse. — Le contrôle médical des arrêts de travail effectué à l'initiative des employeurs ne constitue pas une pratique illégale lorsqu'il est prévu par les conventions collectives ou les accords de mensualisation en contrepartie du maintien du salaire pendant la période d'absence. Certains tribunaux considèrent que la contre-

visite effectuée par un médecin choisi par l'employeur n'a pas plus de valeur que le certificat établi par le médecin du salarié. Mais d'autres juridictions estiment au contraire que l'employeur est fondé à s'abstenir de verser les indemnités complémentaires aux salariés qui refusent de se soumettre à la contre-visite médicale, le contrôle prévu par la convention collective en contrepartie de l'indemnisation du risque maladie par l'employeur devant être considéré comme librement consenti. La Cour de cassation a implicitement admis cette dernière position dans un arrêt du 29 mai 1975. En outre, un arrêt du 25 janvier 1978 qui, jusqu'à présent, n'a pas été publié aurait reconnu de manière plus explicite la légalité du contrôle médical effectué à l'initiative de l'employeur. Par ailleurs, la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle a posé le principe du droit pour l'employeur de faire procéder, dans les cas qu'elle prévoit, à une contre-visite médicale des salariés absents pour cause de maladie ou d'accident. Les formes et conditions de cette contre-visite seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui est actuellement en préparation, étant précisé que le conseil constitutionnel dans sa décision du 18 janvier 1978 a estimé que la contre-visite devait s'analyser comme un examen contradictoire de l'état de santé du salarié absent.

Gardiens (amélioration des conditions de travail des gardiens du secteur privé).

42726. — 2 décembre 1977. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail et de rémunération des gardiens employés par des entreprises privées. La convention collective en vigueur ainsi que le protocole d'accord signé le 15 octobre 1970 ne sont pas appliqués. Les gardiens du secteur privé effectuent des vacations de 12 heures consécutives. Une semaine de travail atteint 72 heures pour un salaire horaire de 7,28 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour examiner les revendications de cette profession et faciliter l'élaboration d'un statut du gardiennage.

Réponse. — La convention collective applicable dans les entreprises de gardiennage et de surveillance a été conclue au plan national le 1^{er} mai 1964. Elle a été modifiée et complétée par accords, notamment l'accord du 15 octobre 1970 sur les équivalences entre heures de résidence et heures de travail. Ces textes, n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté d'extension les rendant obligatoires à l'égard de tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application, ne sont opposables qu'aux employeurs membres des syndicats patronaux signataires ou aux employeurs ayant adhéré individuellement auxdits accords. Cette convention nécessitant une mise à jour, une commission mixte, convoquée par les soins de l'administration et présidée par l'un de ses représentants, a été mise en place en vue de l'élaboration d'un nouveau texte. Cependant le projet ainsi élaboré n'ayant pu recueillir les signatures de la partie patronale, les procédures de conciliation puis de médiation ont été engagées mais n'ont pas abouti. Ayant seulement la faculté de jouer un rôle incitatif en ce domaine, l'administration a fait publier au *Journal officiel* (numéro complémentaire du 3 février 1976) les motifs et la conclusion de la recommandation du médiateur (tendant à une application du texte en cause échelonnée dans le temps) conformément aux articles L. 524-5 et R. 524-11 du code du travail. Par ailleurs, le Gouvernement se préoccupe du problème posé par les équivalences, et il étudie les mesures susceptibles d'améliorer la situation des agents concernés, compte tenu des intérêts respectifs des partenaires sociaux et de la spécificité professionnelle de la branche d'activité dont il s'agit.

Médecins (suppression des contrôles médicaux effectués par des associations médicales privées auprès des travailleurs en arrêt de travail).

43163. — 22 décembre 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes posés par l'appel à des associations médicales privées à l'initiative des entreprises afin de procéder à des contrôles médicaux sur les employés durant les arrêts de travail de ceux-ci. Ainsi, l'entreprise envoie un médecin, membre d'une association privée, pour contrôler si le certificat médical établi par le médecin de famille est valable. Cette démarche est une véritable atteinte portée à la liberté individuelle; depuis quand n'aurait-on plus le droit de choisir son médecin. De plus, le contrôle d'un médecin par un autre médecin est, en pratique, une remise en cause de la compétence professionnelle du médecin traitant. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que de telles procédures n'aient plus cours et que soit respecté le libre choix du médecin par le patient.

Réponse. — Le contrôle médical des arrêts de travail effectué à l'initiative des employeurs ne constitue pas une pratique illégale lorsqu'il est prévu par les conventions collectives ou les accords de

mensualisation en contrepartie du maintien du salaire pendant la période d'absence. Certains tribunaux considèrent que la contre-visite effectuée par un médecin choisi par l'employeur n'a pas plus de valeur que le certificat établi par le médecin du salarié. Mais d'autres juridictions estiment au contraire que l'employeur est fondé à s'abstenir de verser les indemnités complémentaires aux salariés qui refusent de se soumettre à la contre-visite médicale, le contrôle prévu par la convention collective en contrepartie de l'indemnisation du risque maladie par l'employeur devant être considéré comme librement consenti. La cour de cassation a implicitement admis cette dernière position dans un arrêt du 29 mai 1975. En outre, un arrêté du 25 janvier 1978, qui, jusqu'à présent, n'a pas été publié aurait reconnu de manière plus explicite la légalité du contrôle médical effectué à l'initiative de l'employeur. Par ailleurs, la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle a posé le principe du droit pour l'employeur de faire procéder, dans les cas qu'elle prévoit, à une contre-visite médicale des salariés absents pour cause de maladie ou d'accident. Les formes et conditions de cette contre-visite seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui est actuellement en préparation, étant précisé que le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 janvier 1978 a estimé que la contre-visite devait s'analyser comme un examen contradictoire de l'état de santé du salarié absent.

UNIVERSITES

Centre national de la recherche scientifique (satisfaction des revendications des personnels administratifs du C.N.R.S. en matière de prime).

44047. — 4 février 1978. — M. Vizet attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation faite aux personnels administratifs du C.N.R.S. en matière de prime. Ces personnels étant en grève depuis six semaines, les négociations étaient entamées; le vendredi 10 janvier, elles furent brusquement interrompues; la puissante protestation des administratifs s'est fait entendre dès le lundi 23 janvier, d'autant qu'un système de répression se met en place: les lettres pour retenues de salaires pour faits de grèves en décembre ont été expédiées. Devant la gravité des problèmes, il lui demande expressément si elle compte donner satisfaction aux personnels administratifs pour que cesse ce conflit.

Réponse. — Le problème des indemnités pour heures supplémentaires attribuables à certains personnels administratifs du C.N.R.S. est actuellement à l'étude. Ce problème a effectivement fait l'objet entre la direction du C.N.R.S. et les organisations syndicales de discussions qui n'ont pas été interrompues au cours de la grève des personnels concernés. Les retenues sur salaires découlent normalement des dispositions légales.

Ecoles normales supérieures (nombre des postes mis au concours et répartition par école et par discipline).

44488. — 25 février 1978. — M. Ralite demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du nombre de postes mis aux concours dans les diverses écoles normales supérieures au cours des cinq dernières années ainsi que la répartition de ces postes par école et par discipline.

Réponse. — Le tableau ci-dessous répond à la question posée par l'honorable parlementaire.

SECTIONS, ÉCOLES	ANNÉES				
	1974	1975	1976	1977	1978
Littéraires :					
Ulm	55	53	58	55	55
Sèvres	39	41	43	45	50
Saint-Cloud	55	55	55	55	60
Fontenay	53	53	53	58	65
E. N. S. E. T.	25	25	25	15	0
Scientifiques :					
Ulm	55	57	55	55	55
Sèvres	41	43	45	45	45
Saint-Cloud	50	50	50	50	50
Fontenay	52	52	52	52	12
E. N. S. E. T.	97	85	88	79	85
Techniques :					
E. N. S. E. T.	165	188	138	188	183
Total	687	702	709	697	700

Rectificatifs

au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale),
n° 12 du 25 mars 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 985, 2^e colonne, à la 6^e ligne de la réponse à la question écrite n° 42186 de M. Jean Briane à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... des échanges de vue ont lieu... », lire : « ... des échanges de vue ont eu lieu... ».

2° Page 992, 1^{re} colonne, question n° 41595 de M. Guerneur à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), à la page 993 en haut de la 1^{re} colonne, 11^e ligne : au lieu de : « ... qu'après achèvement des essais et après l'expérience d'une exploitation commerciale. », lire : « ... qu'après achèvement des essais et après l'expérience d'une saison commerciale. ».

3° Page 993, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 42289 de M. Jourdan à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), au lieu de : « Il peut cependant être exclu qu'elle justifie une adaptation... », lire : « Il ne peut cependant être exclu qu'elle justifie une adaptation... ».

4° Page 994, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse à la question écrite n° 43093 de M. Ducloux à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), au lieu de : « ... avec maintien en activité des quinze salariés de l'entreprise... », lire : « ... avec maintien en activité de quinze salariés de l'entreprise... ».

5° Page 996, 1^{re} colonne, 17^e ligne de la réponse à la question écrite n° 43809 de M. Labbé à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), au lieu de : « ... puisque leur retraite est essentiellement déterminée par les fonctions exercées au cours des dernières années de leur carrière... », lire : « ... puisque leur retraite est essentiellement déterminée par les fonctions exercées au cours des dernières années de leur carrière... ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-41-39.

